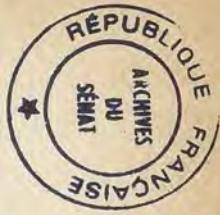


COMMISSION DES FINANCES



Séance du 1^{er} Avril 1926.

La Séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. R.G.LEVY. GENERAL

HIRSCHAUER. CHARLES DUMONT. CHAPSAL.

MILAN. DAUSSET. RAIBERTI. SCHRAMECK.

BOUCTOT. CUMINAL. MARRAUD. SERRE.

PASQUET. FERNAND FAURE. JEANNENEY.

CLEMENTEL. BLAIGNAN. BILLIET.

BIENVENU MARTIN. FRANCOIS SAINT MAUR.

HENRI ROY. FRANCOIS MARSAL. PHILIP.

GUILLIER. ALBERT LEBRUN. RIO.

CHASTENET. GENERAL STUHL.

++++++

NOUVELLES RESSOURCES FISCALES.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales que la Chambre a achevé de voter ce matin.

M. le Ministre m'a fait connaître qu'il se tiendrait à la disposition de la Commission à partir de 18 heures. Nous pourrions, en attendant, commencer la discussion d'un projet dont vous connaissez tous l'urgence. La parole est à M. le Rapporteur Général.

M. HENRY CHERON.- Ce projet a essentiellement pour but de permettre d'équilibrer le budget par des ressources nouvelles. Il est donc nécessaire que j'indique à

la Commission dans quelles conditions se présente à l'heure actuelle, l'équilibre du budget de 1926.

Les dépenses ont été évaluées par notre Commission à un total de..... 36.124 millions
Les demandes nouvelles du Gouvernement

1° - pour répercussion de la loi du 31 mars 1926	23 millions
2° - pour les convocations de réser- vistes.....	40 millions
3° - pour rectifications diverses.....	3 millions

Le total des dépenses s'élèvera donc
à..... 37.122 millions

Je n'ai pas compté dans ce total une dépense de 181 millions pour le relèvement des crédits destinés au matériel de guerre parce que je ne sais pas si le Gouvernement est décidé à demander le relèvement. D'autre part, il faut déduire 16 millions d'économies nouvelles proposées par le Gouvernement.

Le total des dépenses est donc ramené à
37.840 millions

En face de cette dépense, quelles sont les recettes ?

Recettes escomptées dans le Budget...	32.840 millions
Recettes nouvelles dont le vote a été obtenu par M. DOUMER.....	1.437 -
Recettes nouvelles votées par la Cham- bre (Projet PERET).....	2.424.500.000
Recettes nouvelles que le Gouvernement va demander (douanes) ou réaliser (al- lumettes, stocks).....	512.500.000
Recettes nouvelles des P.T.T. (loi de finances.....	37.214 millions 33 -
Total des recettes :.....	37.247 millions

Soit un excédent de recettes de 141 millions.

Ces chiffres montrent combien les derniers votes de la Chambre sont de nature à améliorer notre situation financière. Notre budget va se trouver équilibré. Il n'est que juste de remercier M. PAUL DOUMER car c'est grâce à sa courageuse initiative que ce résultat, dont les conséquences ne peuvent qu'être très heureuses sur notre change, a été enfin obtenu. (Vive approbation)

M. PAUL DOUMER.- Malheureusement l'effort accompli est encore insuffisant : les dépenses pour la Syrie et le Maroc ne sont comptées de pour six mois, les recettes sont peut être évaluées d'une façon trop large, enfin, il n'est prévu aucun crédit dans le budget pour le payement, pourtant obligatoire et inévitable, des intérêts des avances de la Banque de France. L'équilibre budgétaire n'est donc pas véritablement réalisé.

M. MILAN.- Il ne suffit pas du reste d'équilibrer le budget. Il faut aussi faire de l'assainissement. Or, le projet ne contient aucune disposition ayant cet objet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des Finances a annoncé son intention de s'occuper d'assainissement et d'amortissement dès que l'équilibre du budget aura été réalisé.

En ce qui concerne la question soulevée par M. PAUL DOUMER, j'aurais préféré qu'on incorporat dans le budget les intérêts à servir à la Banque de France et la première annuité de la Caisse d'amortissement. Sans cela l'œuvre reste évidemment incomplète, mais telle qu'elle est elle n'en constitue pas moins un progrès.

incontestable et il est juste de rendre hommage à l'effort fait par le Gouvernement et par la Chambre. A notre tour, maintenant ! Qu'il me soit permis en terminant de souhaiter qu'après une étude conscientieuse mais rapide des textes, le Sénat soit mis bientôt par nous en mesure de réaliser définitivement la création de ressources si impatiemment attendues.

La Commission décide de passer à la discussion des articles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture du texte nouveau qu'il propose de substituer aux § 2, 3, 4, 5 et 6 du texte voté par la Chambre.

"Les contribuables qui sont affranchis de l'impôt dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi, sont également tenus d'en faire, chaque année la déclaration, s'ils ont, au cours de l'année précédente, été inscrits au rôle de l'un quelconque des impôts cédulaires pour un revenu de 2.500 Frs au moins ou s'ils ont encaissé, pendant la même année, 2.500 Frs au moins de revenus de valeurs mobilières autres que les bons de la Défense Nationale à échéance d'un an au plus et les rentes à 4 % 1925.

"Les assujettis qui n'auront pas envoyé leur déclaration dans le délai légal, qui, pour l'année 1926, sera prorogé jusqu'au 31 mai, pourront être punis d'une amende de 30 francs sans décimes. L'amende sera infligée par le Directeur des contributions directes et recouvrée par le perceuteur.

"Le contrôleur des contributions directes pourra, sous réserve de l'autorisation du Directeur et lorsqu'il estimera qu'une déclaration est manifestement inexacte, inviter le contribuable à certifier, sous la foi du serment, la sincérité de ladite déclaration. Si le contribuable ne défère pas à cette invitation dans un délai de vingt jours à dater de la notification de celle-ci l'imposition sera établie d'office, avec application de la majoration de 400 % prévue à l'article 18".

Ce texte : 1° supprime à la 3^e ligne les mots "sous la foi du serment" votés par la Chambre.

2° Il limite l'obligation de faire une déclaration, aux contribuables assujettis à l'un des impôts cédulaires pour des revenus d'au moins 2.500 Frs.

3° Il institue toute une procédure spéciale permettant au contrôleur des contributions directes de déferer le serment au contribuable dont il suspecte la déclaration.

M. PAUL DOUMER.- Je ne me fais aucune illusion sur l'utilité d'astreindre les contribuables à faire leur déclaration "sous la foi du serment". La disposition est inutile mais elle n'est pas dangereuse. La Chambre y tient. Pourquoi ne pas la maintenir ?

M. LOUIS DAUSSET.- Le serment fiscal ne donnera aucun résultat. Les fraudeurs feront de faux serments.

Il ne faut pas s'étonner du rendement encore insuffisant de l'impôt sur le revenu car nous sommes encore dans la première période d'application de cet impôt qui n'entre que peu à peu dans les moeurs. J'approuve la formule du Rapporteur Général en ce qui concerne le serment déféré mais il faudrait la compléter en rendant obligatoires les conversations préalables entre le contribuable et le contrôleur.

M. PASQUET.- J'estime qu'il faut se montrer aussi conciliant que possible avec la Chambre : j'inclinerais donc à voter sans modification le texte qu'elle a elle-même voté. Toutefois je reconnaissais que, sur certains points le texte de M. le Rapporteur Général est préférable. Je propose de reprendre la première phrase du texte de la Chambre (comprenant les mots "sous la foi du serment"). Pour la phrase suivante, j'accepte le texte de M. le Rapporteur Général à condition que le texte s'applique à partir de 1.000 Frs de revenus au lieu de 2.500 Frs.

M. CHAPSAL.- La déclaration obligatoire n'avait qu'une utilité : faire ressortir quels sont les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu. Ce renseignement sera fourni avec la taxe civique. Dès lors je me demande si la déclaration obligatoire doit être maintenue.

M. PAUL DOUMER.- C'est tout à fait exact.

M. MARRAUD.- Je me rallie aux suggestions de M. PASQUET. En ramenant le chiffre de revenus au dessus duquel la déclaration est obligatoire de 2.500 à 1.000 Fr ou même 1.500 Frs, on se rapprocherait de l'esprit du texte de la Chambre.

M. BIENVENU MARTIN.- Je ne suis pas partisan du système de M. le Rapporteur Général en ce qui concerne le serment déféré par le Contrôleur. Le contribuable à qui le serment se trouvera ainsi déféré sera présumé fraudeur. C'est un procédé très discutable. Il vaut mieux demander le serment à tout le monde ce qui n'a rien de déshonorant.

M. SCHRAMECK.- Le faux serment entraîne des peines assez fortes. Aussi faut-il ou bien le texte de la Chambre qui impose le serment à tout le monde, ou bien instituer pour le contribuable un certain nombre de garanties et notamment, comme le demande M. DAUSSET, des conversations préalables obligatoires avec le contrôleur.

M. CHARLES DUMONT.- Je suis partisandu texte de la Chambre d'abord dans un esprit de conciliation et, ensuite, parce que nous ne pouvons pas donner aux contrôleurs le pouvoir de déférer le serment. Ce serait là un pouvoir considérable que nous mettrions dans les mains de ces fonctionnaires. Ce sont des agents techniques.

Ne les transformons pas en agents politiques.

M. SERRE.- Il n'y a aucun inconvénient à adopter l'obligation du serment. Ne l'a-t-on pas accepté déjà pour les avoires à l'étranger ?

M. HENRY ROU.- A quoi bon prolonger cette discussion. Notre sentiment à tous est fait depuis long-temps sur cette question.

M. RAIBERTI.- J'appuie les observations présentées tout à l'heure par M. BIENVENU MARTIN. Il est dangereux de permettre au contrôleur de déferer le serment à certains contribuables seulement car ces contribuables resteront sous le coup d'une sorte de disqualification morale.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne crois pas qu'il soit possible de me reprocher de ne pas faire œuvre de conciliation. La Chambre paraît tenir au serment fiscal. Eh bien ! j'entre dans ses vues. Mais je veux maintenir au serment toute sa valeur et au lieu d'en faire une formule banale inscrite par chacun au bas de sa déclaration je tiens à en faire une institution vraiment utile. Quel est le serment qui aura le plus de valeur ? Celui qui sera au bas de toutes les feuilles ou celui qui mettra le contribuable en face de sa responsabilité ? Je vous avoue qu'en rédigeant mon texte je croyais qu'il serait combattu par les adversaires du serment fiscal et non par ses partisans.

M. CLEMENEEL.- Le texte de M. le Rapporteur Général constitue en effet, une aggravation du serment fiscal. Mais on ne le comprendrait sans doute pas et il vaut mieux revenir au texte de la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons voter par division et mettre tout d'abord aux voix le § 2 du texte de la Chambre (contenant les mots "sous la foi du serment") que reprend M. PASQUET.

Le texte de la Chambre est adopté par 19 voix contre 9.

M. LE PRESIDENT.- Je suis informé que M. le Ministre des Finances vient d'arriver au Sénat et qu'il demande à être entendu par la Commission. Je pense que celle-ci voudra bien interrompre la discussion du projet pour recevoir M. le Ministre des Finances (Assentiment).

M. RAOUL PERET, Ministre des Finances est introduit.

AUDITION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES

M. LE PRESIDENT.- Nous vous remercions d'avoir eu la bonne pensée de venir devant la Commission sénatoriale des finances, après les fatigues anormales que vous avez éprouvées au cours de la discussion du projet de loi, qui nous occupe, devant la Chambre des Députés.

Nous vous en sommes très reconnaissants, et nous serons heureux d'entendre de votre bouche quelles sont les intentions du Gouvernement, quant à la discussion du projet devant la Commission des Finances et devant le Sénat.

M. LE MINISTRE.- Je suis heureux de prendre contact avec la Commission des Finances du Sénat. J'ai gardé le souvenir des excellentes relations que j'ai eues avec elle il y a une douzaine d'années, au cours d'un précédent ministère.

Il y a d'excellentes traditions, et je suis convaincu que l'accord s'établira facilement entre nous.

M. LE PRESIDENT.- Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est le désir de la Commission.

M. LE MINISTRE.- Nous avons donc terminé ce matin l'examen du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, et nous avons voté un ensemble de dispositions maintenant soumises à l'examen de votre commission. Déjà, la Chambre avait voté les dispositions contenues dans le projet de M. DOUMER, ici présent, et nous en étions restés à l'article 53, qui concernait la taxe sur les paiements.

Cet article a été repoussé; il s'agissait donc de trouver des ressources nouvelles pour combler complètement le déficit.

Le désir du Gouvernement est d'arriver à faire un équilibre sincère, total, et pour ainsi dire un superéquilibre : nous nous trouvons dans de telles conditions que si l'on se contentait d'un équilibre relatif, nous arriverions à avoir un déficit en fin d'exercice, pour des raisons que vous connaissez tous : il y aura quelques suppléments de dépenses militaires et je crois, sans qu'il y ait eu d'engagements formels, qu'il faudra augmenter les traitements des fonctionnaires, ou leur donner, sous une forme quelconque, des indemnités pour tenir compte des augmentations croissantes du coût de la vie.

D'autrepart, par suite de la dévalorisation du franc, certains crédits seront dépassés, parce qu'ils avaient été établis en comptant la livre à 125 francs, alors qu'elle est à 140.

Il y avait là un ensemble de données qui devaient conduire le Gouvernement à trouver un peu plus de ressour-

ces qu'il n'en faudrait si nous étions en présence d'un budget en recettes et en dépenses qui ne fût pas trop étroit.

Je crois qu'il y aura des excédents budgétaires, mais ce serait une mauvaise politique, de la part du ministre des finances, que de les escompter, car dans ce cas on a tendance à les absorber.

Ces excédents viendront certainement des plus-values que nous trouvons dans la taxe sur le chiffre d'affaires. Cet impôt, dont on a tant médit, est pour moi l'impôt idéal. Il est maintenant entré dans les moeurs il s'adapte exactement à la situation économique du pays il suit les changes et les variations des prix, et comme on le disait un jour à la Chambre avec assez d'esprit, puisque l'on veut faire l'échelle mobile des salaires des fonctionnaires, on devrait aussi faire l'échelle mobile pour les impôts, l'impôt sur le chiffre d'affaires s'applique de lui-même en suivant l'échelle mobile.

Nous avons eu, dans le mois de février, 63 millions de plus-values, et il est vraiment désolant que certains aient songé à nous priver d'une ressource comme celle-là !

Je m'excuse de cette digression. Nous avons remplacé la taxe sur les paiements par la majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires et par un certain nombre d'autres taxes, dont nous allons parler.

D'abord, je voudrais que nous nous mettions bien d'accord sur le chiffre du déficit.

Nous étions arrivés à 4.409.000.000 de déficit total, compte tenu des dépenses militaires pour le Maroc

et la Syrie, qui s'élevaient à environ 578 millions de francs. Il s'agissait donc de trouver, pour assurer l'équilibre, 4 milliards 409 millions de recettes.

Nous trouvons les ressources déjà votées dans le projet de l'honorable M. DOUMER, et je compte ces ressources pour 9 mois seulement, puisque nous voici arrivés au 1^e avril.

D'abord, le renforcement des administrations fiscales et le carnet de coupons. Nous avons évalué à 300 millions la recette à provenir de cette mesure, qui ne jouera qu'en 1927. Il ne faudra pas aller au-delà de 300 millions, ce serait imprudent.

Les effets de commerce donneront 80 millions, les assurances, 45 millions, les opérations de bourse 100 millions, les bourses de commerce 10 millions, les opérations de change 40 millions, les taxes diverses 10 millions, les contributions directes sur les huiles et essences, 300 millions, le sel 18 millions, l'augmentation du prix des tabacs 450 millions, l'impôt sur le chiffre d'affaires des intermédiaires, 43 millions, la taxe à l'exportation, 180 millions. Tout cela constitue l'ensemble des ressources déjà votées par la Chambre avant que nous soyons arrivés à l'article concernant la taxe sur les paiements.

Cette taxe a disparu. Voyons par quelles ressources nous l'avons remplacée pour arriver à l'équilibre total.

La taxe civique nous rapportait, d'après les évaluations et en tenant pour voté le texte de la Chambre, modifié dans des conditions sur lesquelles j'aurais quelques critiques à formuler, 570 millions, les droits de

mutation sur les immeubles, déduction faite de l'exonération provenant de l'adoption d'un amendement Join-Lambert, 207 millions, droits sur les cessions de fonds de commerce 105 millions, le timbre des valeurs mobilières 50 millions, le contrôle de l'administration de l'enregistrement sur les banques privées et les dépôts dans les administrations publiques 15 millions. J'ai rétabli le droit de consommation sur les vins 112.500.000, le timbre sur les titres de transports 35 millions. C'est une taxe nouvelle, car, au moment où l'on allait rejeter la taxe sur les spécialités pharmaceutiques, j'ai averti la Chambre que j'avais un certain nombre de taxes en réserve, dont la taxe sur les transports, parce que je ne voulais pas laisser supprimer une ressource sans y substituer une nouvelle ressource immédiatement; autrement, le déficit se serait aggravé à chaque vote.

Vient ensuite le timbre sur les notes de restaurant 20 millions, résultat d'un amendement déposé par l'amiral Jaurès dans des termes très pittoresques; la taxe sur les tantièmes d'administrateurs, 50 millions. Et ici, une question délicate au sujet de laquelle nous aurons à échanger des observations : le monopole de l'importation des pétroles et des sucre. J'ai fait tous mes efforts pour convaincre la Chambre qu'il ne pouvait pas être prudent d'instituer des monopoles par voie indirecte et qu'ensuite quand nous discutons une loi qui avait pour objet de créer de nouvelles ressources fiscales, ce n'était pas sur ces monopoles-là qu'il fallait compter pour en obtenir immédiatement. Malgré mes observations, les deux textes ont été adoptés.

L'impôt sur le chiffre d'affaires, pour l'année entière : 1.715 millions. Il y aura lieu d'en déduire l'exonération du lait. Je crois que le Sénat l'avait adoptée; c'est d'ailleurs 5 millions seulement.

La suppression d'un article relatif aux grands magasins et aux établissements à succursales multiples, ce qui représente 100 millions, parce que, à la discussion, il est apparu que l'application de cet article pouvait soulever des difficultés assez sérieuses. Je ne dis pas que je ne le reprendrai pas devant le Sénat, après une étude nouvelle, mais hier il eût été impolitique de le maintenir et d'en demander le vote : il eût été rejeté. On aurait créé un préjugé défavorable.

Réduction du taux des établissements de luxe, parce qu'on n'a pas voulu admettre le classement en trois catégories, 18 millions.

Cela fait donc un déchet de 123 millions, sur les 1715 qui devait représenter la majoration de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Triplement de la taxe spéciale progressive sur les grands magasins, 70 millions. C'est un amendement adopté à la dernière minute.

Le total des ressources votées pour 9 mois représenterait donc 3.861.000.000.

Enfin, il reste des ressources complémentaires à voter, et que je puis me procurer par voie de décrets, qui sont les suivantes :

Augmentation de 30 % des tarifs des douanes, 275 millions, projet qui est à l'ordre du jour de la séance de la Chambre de demain; je pense qu'il pourra être voté

Relèvement du prix de vente des allumettes :
37 millions. Je viens de signer le décret.

Aliénation des stocks, immeubles domaniaux, 200 millions.

M. DE MONZIE, Ministre des Travaux Publics, préside une commission qui depuis quelque temps, a recherché les immeubles domaniaux qui pourraient être vendus. On en a trouvé un certain nombre. Bien entendu, ils ne présentent aucun caractère artistique. Le produit de la vente de ces immeubles donnerait environ 100 millions. D'autre part, nous avons compté pour 100 millions l'aliénation des stocks. Il y a des stocks de cuivre en quantité considérable, qui représentent des centaines de millions. Plusieurs de nos collègues ont demandé pourquoi on ne les vendait pas soit à des Français soit plutôt, car il y a des offres, à des industriels étrangers.

D'autre part, M. le Ministre de la guerre s'est opposé, jusqu'à présent, à la cession de ces stocks de cuivre. Evidemment, ces stocks sont très importants, mais M. le Ministre de la Guerre dit, non sans raison : je vais vendre ces stocks aujourd'hui 10, je serai peut être obligé, par suite de la hausse, de les racheter 20 dans quelque temps; par conséquent, du point de vue des finances publiques, j'aurais fait une opération déplorable.

M. le Rapporteur du budget de la guerre sait que nous n'avons pas en ce moment trop de munitions.

M. CHARLES DUMONT.- Parfaitement.

M. LE PRESIDENT.- Le total des ressources est donc de 4.374 millions; les dépenses ayant été chiffrées,

d'accord entre nous, à 4.409 millions, il y a donc un excédent de dépenses de 35 millions.

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général.- Monsieur le Ministre, vous n'avez pas fait état du travail de la commission des finances. Je vais vous lire les chiffres que j'ai présentés à la Commission. En ce qui concerne l'état des recettes, nous arrivons tout à fait au même résultat. Mais vous arriverez à un petit excédent de recettes, vous allez voir comment.

D'après les votes de la Commission des finances du Sénat, l'ensemble du Budget général des dépenses pour 1926 s'élève à 36.124 millions. Il faut ajouter à ce chiffre les augmentations que la commission a réclamées par voie de réductions indicatives, qui s'élèvent à 932 millions. D'autre part, nous avons été prévenus que le Gouvernement a demandé, pour les répercussions de la loi du 31 mars 1926 sur l'exercice en cours, 23 millions; pour les convocations de réservistes, 40 millions pour diverses rectifications, 3 millions. Nous arrivons ainsi à un total de 37.122 millions.

Je n'ai pas tenu compte, dans ce chiffre, des 131 millions que M. CHARLES DUMONT, rapporteur du budget de la guerre, a déclarés nécessaires pour le relèvement des crédits de matériel dû à la hausse des prix. Il en avait fait état l'autre jour, et l'on me dit que le Gouvernement ne paraissait pas désireux d'accorder cette somme, parce qu'il avait limité aux possibilités la dotation des travaux neufs. Vous aurez à nous fixer sur ce point

Du chiffre de 37.132 millions, il y a lieu de déduire 16 millions d'économies nouvelles proposées par le Gouvernement. Vous avez écrit des lettres d'où il

résultait qu'il y avait 253 millions d'économies. Mais la plupart de ces réductions avaient été déjà faites par la Commission, et l'on ne peut les compter deux fois. Après ventilation, il reste à peu près 16 millions. Finalement, le montant du budget des dépenses serait de 37.106 millions.

Quelles sont les recettes ?

D'abord, recettes comprises dans le projet de budget voté par la Chambre et transmis au Sénat.

En second lieu, les recettes sur lesquelles les deux Chambres se sont mises d'accord;

3° les recettes complémentaires votées par la Chambre seule;

4° les recettes complémentaires que le Gouvernement va encore demander à la Chambre (douanes) ou qu'il va créer par décret.

Comme vous l'avez fait vous-mêmes, les chiffres que j'ai indiqués s'appliquent, bien entendu, à la période de neuf mois restant à courir, sauf en ce qui concerne ceux des impôts directs, recouvrables sur la base de l'année entière.

Première catégorie : recettes qui étaient dans le projet de budget..... 32.840.000.000

2° catégorie, recettes sur lesquelles les deux Chambres se sont mises d'accord..... 1.437.000.000

3° catégorie, ressources complémentaires votées par la Chambre..... 2.424.500.000

4° catégorie, recettes escomptées douanes, allumettes, stocks..... 512.500.000

Total des recettes..... 37.214.000.000

Ce qui fait, en tenant compte des travaux de la Commission des Finances :

Dépenses.....	37.106.000.000
Recettes.....	37.287.000.000
Excédent de recettes.....	141.000.000

si l'on n'accepte pas les 131 millions de M. Charles DUMONT, ou 10 millions si on les accepte.

J'ai établi moi-même ce projet d'équilibre, puis, une fois établi, je me suis permis de faire contrôler mes chiffres par vos chefs de services, qui les ont trouvés rigoureusement exacts.

Nous voilà d'accord. Je vais vous remettre ce tableau.

Il résulte de tout cela que si nous nous plaçons au point de vue strict de l'équilibre budgétaire, nous avons, avec ce qu'a voté la Chambre des recettes pour faire face à l'équilibre du budget de 1926, tel que les dépenses ont été conçues. On peut faire des observations, en ce qui concerne le Maroc, où l'on a compté les dépenses pour six mois, on peut en faire également au sujet des 925 millions d'intérêts de la Banque de France qui n'y sont pas compris, et je le regrette. Car il y a, Monsieur le Ministre, une seconde partie de votre tâche, c'est l'assainissement, nous espérons que vous ne l'oublierez pas.

M.MILAN avait insisté ici sur l'amortissement. Il y aurait lieu de s'en occuper, sauf à ne doter qu'ultérieurement la Caisse de l'annuité nécessaire. Vous aurez à réfléchir à tout cela.

Les chiffres que j'ai donnés sont simplement relatifs à l'équilibre du budget, je les trouve satisfaisants pour le moment.

M. LE MINISTRE.- Nous sommes d'accord sur les chif

fres.

Je ne sais pas s'il serait bon de faire dès maintenant état des 141 millions concernant les dépenses du budget de la guerre dont a parlé M. le Rapporteur du Budget de la Guerre. Je me place à un point de vue un peu politique, dans le sens élevé du mot. Je craindrais peut-être d'appeler l'attention de la Chambre, dès maintenant, de faire apparaître un chiffre de dépenses supérieur à celui que nous avons indiqué. Cependant, il ne faut rien dissimuler. La préoccupation que j'ai est celle -ci ; mon désir, c'est que nous votions le plus rapidement possible, samedi soir, le projet de ressources fiscales. Si je fais apparaître ces 131 millions de dépenses nouvelles, il peut y avoir discussion, des questions posées, des justifications demandées, cela peut dans une certaine mesure, jeter le trouble dans les esprits.

M. CHARLES DUMONT.- J'ai dit hier que j'avais fait faire la rectification des calculs de chiffres uniquement en fonction de la dépréciation monétaire. Il faut donc que M. le Ministre sache bien que, aussi bien pour les 142 millions pour l'entretien de l'armée, de l'armée vivante, pourrais-je dire, que pour les 130 millions dont s'agit, il n'est nullement question d'ajouter si peu que ce soit au programme du ministère de la guerre; il s'agit simplement d'établir des chiffres basés sur les marchés encours; ce qui revient à dire que si vous refusez ces 131 millions dont j'ai été amené à faire état, c'est une réduction des fabrications qu'il faudra envisager.

C'est alors une discussion qui me dépasse en tant que rapporteur du budget. C'est une question politique. Mais nous sommes en commission des finances, et je dois vous répéter ce que j'ai dit hier à mes collègues, au nom de l'état-major général de l'armée : en en demandant rien de plus pour le matériel, nous allons laisser s'aggraver une situation déjà très grave, puisqu'il y a 725 millions de la réserve de guerre qui sont actuellement consommés, soit par la campagne du Maroc, soit par celle de Syrie, soit par l'usure même de cette réserve de guerre, qui a été faite au cours des années antérieures.

La question qui se pose pour le Gouvernement est celle-ci : non seulement il faudrait refuser ce que l'Etat-major général demande avec une insistance alarmée, à savoir l'augmentation des fabrications, en particulier pour les canons de 65, les obus de 37, etc., mais il faudrait, pour tenir compte de la hausse des prix, qui atteint 131 millions, réduire des fabrications qui ne suffisent déjà pas à compenser l'abaissement de la réserve de guerre.

M. PAUL DOUMER.- Pour combien de semaines y a-t-il une réserve de munitions ?

M. CHARLES DUMONT.- Il m'a semblé que M. le Rapporteur général acceptait les 39.750.000 Frs demandés pour les cartouches.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'ai rien contesté du tout. J'ai fait état, dans les chiffres que je donne, de toutes les augmentations que vous avez chiffrées l'autre jour et qui procèdent des réductions indicatives que vous avez faites, mais vous avez ajouté qu'en dehors

de ces réductions indicatives vous signaliez - à la suite d'une lettre que M. MILLIES LACROIX avait écrite au ministre de la guerre à propos du cours des denrées et de la hausse des prix qui s'ensuivrait - la hausse des prix du matériel. Le Ministre avait répondu : "Cela coûtera 131 millions", et c'est de ces 131 millions que vous avez fait état, en plus des chiffres que vous aviez déjà indiqués ; c'est de ces 131 millions qu'il s'agit aujourd'hui, de ces 131 millions sur lesquels le Gouvernement n'a pas pris position définitivement.

M. CHARLES DUMONT.- La situation est grave, je me permets de le souligner devant M. RAOUL PERET, dont le patriotisme est vigilant. En dehors des dépenses des chapitres, dont M. le Rapporteur Général vient de parler, j'avais demandé à la commission des finances d'ajouter trois éléments :

1° les 131 millions résultant de la hausse des prix pour le matériel, qui ne peuvent être supprimés qu'en restreignant les fabrications ordonnées et en cours;

2° et je me permets de vous faire une prière pour que vous ne la rejetez pas : c'est une demande de crédits additionnels qui doit figurer au budget de la guerre, mais qui n'est pas encore introduite par les 100 francs indicatifs dont parlait M. le Rapporteur Général, pour 39.750.000 Frs; il s'agit de munitions d'infanterie, nous ne pouvons pas rester dans la situation actuelle.

3° 40 millions qui ont été demandés par le Ministre de la guerre au ministre des finances en ce qui concerne les réservistes, consacrés pour 5 millions à des convocations d'officiers de réserve et de techni-

ciens, pour quelques millions, 4 ou 5 - là-dessus on doit discuter - à des vêtements pour les réserves, et pour 30 millions, à mettre des camps d'instruction en mesure de recevoir effectivement des réservistes l'année prochaine.

M. PAUL DOUMER.- Pour cette question du matériel, nous appelons votre attention, Monsieur le Ministre. Il ne faut pas réduire les sommes devenues nécessaires par le fait de la baisse de la valeur du franc. Il faut qu'on puisse faire les fabrications prévues, et qui ne sont pas du tout ce qu'il faudrait, puisque nous n'avons pas le quart des cartouches d'infanterie qui seraient nécessaires pour entrer en campagne : sur 2 milliards de cartouches jugées nécessaires, nous n'en avons que 500.000.000

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Aujourd'hui, nous votons les nouvelles ressources fiscales. Si nous avons envisagé le projet par rapport à l'équilibre, c'est que j'avais le devoir, devant la Commission des Finances, de montrer ce que cela faisait de recettes en face de ce que la commission a voté de dépenses. Mais vous n'avez pas, en ce moment-ci, devant la Chambre, dans la navette, à indiquer qu'il s'agit des 131 millions ou d'autre chose. C'est quand le budget reviendra, dans son ensemble, à la Chambre, que toutes ces questions s'équilibreront.

En ce moment il ne faut pas, même si nous avons largement couvert nos dépenses par des recettes, que nous ayons un trop gros excédent de recettes. Je ne veux pas me permettre de parler en des termes autrement que très respectueux de la Chambre, mais il y a, à la Chambre, des gens plus jeunes, animés d'idées généreuses : le jour

où vous leur ferez apparaître que vous avez une situation financière au large, vous verrez les initiatives les plus diverses s'abattre sur votre budget. Il y a un vieux proverbe que je connais bien, c'est qu'il faut toujours, comme disent nos compatriotes, prêcher misère, il ne faut jamais avoir l'air trop riches !

M. DAUSSET.- C'est facile.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous n'avons donc pas à faire apparaître des excédents qui appellerait des dépenses nouvelles.

M. DAUSSET.- Nous ne sommes pas à la loi de finances

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous ne faites que répéter mon observation, mais vous la fortifiez en intervenant (sourires). Vous avez fait, Monsieur le Ministre, le nécessaire pour équilibrer le budget, et c'est quand l'équilibre sera assuré dans la loi de finances que nous discuterons ces choses-là.

M. LE MINISTRE.- Nous sommes d'accord; par conséquent les sommes dont vous avez besoin seraient portées dans le budget proprement dit par voie d'augmentation de crédits.

M. CHARLES DUMONT.- La seule conclusion, c'est que M. le Ministre des Finances, s'il se décide à entrer dans nos vues, accepterait les propositions du Ministre de la Guerre aussi bien pour la hausse du prix du matériel que pour les 39 millions pour les cartouches d'infanterie.

M. LE MINISTRE.- Je n'ai pas encore été saisi des propositions du Ministre de la guerre; toutes les fois qu'il m'adressera des propositions concernant la défense nationale, quand il ne s'agira pas de constructions nouvelles, d'augmentations de salaires, elles seront accep-

tées d'avance; je ne sais que trop que le chiffre des munitions est insuffisant par rapport à nos besoins.

Monsieur le Président, désirez-vous que je procède devant la Commission des Finances à l'examen des textes qui viennent d'être votés par la Chambre ?

M. LE PRESIDENT.- Comme il vous plaira.

M. LE MINISTRE.- Il serait plus expédient de me dire sur quels points la Commission des Finances pourrait hésiter à accepter les textes de la Chambre.

M. LE PRESIDENT.- Il est entendu que chacun des membres de la Commission pourra demander des éclaircissements sur telle ou telle disposition.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez dit qu'il faut que les ressources fiscales soient votées par les deux Chambres ~~samedi~~ soir. Nous sommes à jeudi soir. Cela signifie qu'il nous reste 48 heures pour délibérer, pour rédiger les textes, pour distribuer le rapport, pour faire discuter devant le Sénat et assurer la navette entre les deux chambres; nous n'avons pas une minute à perdre. Voilà ce que je vous propose comme méthode. J'ai distribué à nos collègues des textes comparatifs. Si vous le vouliez la commission délibérerait là-dessus. Quand elle aurait délibéré suivant sa méthode habituelle, nous vous soumettrions ce qu'elle a décidé. Ces décisions sont toujours provisoires sauf intervention du Ministre des Finances. Vous nous feriez part des objections que vous pourriez alors avoir à formuler. Si nous nous mettons à engager une discussion deux fois sur les mêmes textes, nous perdrons du temps.

M. LE MINISTRE.- Je suis à la disposition de la Commission des Finances ce soir ou demain matin, quand elle

aura besoin de moi. Votre méthode est la meilleure, je n'y rallie complètement. J'appelle simplement l'attention de la Commission sur les textes relatifs au monopole des pétroles et des sucres. Le texte concernant le monopole des pétroles paraît poser un principe contestable aux yeux de certains, mais que la Chambre a accepté. Il n'entraîne pas de conséquences immédiates, il est tendancieux, évidemment. Quant au texte concernant le monopole des sucres, j'ai été obligé de m'y opposer, et je m'y opposerai encore, par l'excelleente raison qu'il est inscrit dans l'article qu'une dotation de 50 millions est accordée dès maintenant pour faire fonctionner le monopole des sucres. Par conséquent, si cet article est voté, je suis obligé, sous peine de ne pas respecter la loi, d'inscrire à mon budget de dépenses 50 millions. C'est un procédé assez contestable que d'obliger ainsi, par voie indirecte, le Ministre des Finances, à grossir son budget des dépenses.

Pour le monopole des pétroles, j'ai indiqué que celui-ci ne produirait de recettes que dans un avenir très éloigné, mais qu'une chose était dès maintenant certaine, c'est que si on le réalisait, il faudrait constituer un fonds de roulement extrêmement important, qui ne serait pas moindre de 300 ou 400 millions, qu'il faudrait racheter les installations et que cela coûterait entre 600 et 700 millions, sans compter qu'on prévoit la constitution d'une société en régie intéressée au capital de 300 millions dont les 4/5 seraient fournis par l'Etat.

Sans vouloir critiquer les décisions de la Chambre, je prétends qu'une disposition comme celle-là n'est pas à sa place dans un texte qui porte création de nouvelles

ressources fiscales. Je redoute cependant que si un conflit trop aigu, qu'on n'arriverait pas à résoudre d'un commun accord, s'élevait entre les deux Chambres sur ce point des monopoles, nous arrivions difficilement à un accord général.

On m'a dit que d'après le règlement et la jurisprudence du Sénat, quand des dispositions comme celles-là ne doivent pas nécessairement trouver place dans une loi de ressources fiscales, le Sénat pouvait les disjoindre et les renvoyer à une commission spéciale. On a ajouté que lorsqu'il en était ainsi, la Chambre s'inclinait volontiers. Si cela pouvait se produire, j'en serais pour mon compte fort heureux, à une condition, parce qu'il ne faudrait pas, pour beaucoup de raisons, heurter l'autre Assemblée; c'est que la Commission spéciale saisie ne créât pas un préjugé défavorable au monopole. Il faudrait laisser la question entière. Dans ces conditions, il est possible que la Chambre accepte la disjonction.

M. LE PRESIDENT.- La question peut être renvoyée soit à l'une des grandes commissions, soit à une commission spéciale.

M. LE MINISTRE.- Je puis indiquer qu'à la Chambre, je m'étais efforcé de faire renvoyer le texte des pétroles à la Commission des mines et le texte sur les sucre à la Commission de l'agriculture. M. Victor BOROT, président de la Commission de l'agriculture, a beaucoup insisté, il a failli triompher, mais enfin de compte il a été battu. Par contre, la Commission des mines n'était pas représentée au moment de la discussion, et personne n'a demandé le renvoi des pétroles à la commission des mines.

M. LE PRESIDENT .- Il y a d'autres commissions compétentes, la Commission du Commerce, etc.

M. LE MINISTRE.- Voici maintenant ma seconde observation. On a bousculé ma taxe civique. Je ne voulais pas faire apparaître la taxe civique comme une sorte de superimpôt sur le revenu, parce qu'alors il serait beaucoup loyal de majorer purement et simplement celui-ci (approbation). Seulement, je reconnaissais que si on majore le taux de l'impôt général sur le revenu, on n'a pas de ressources immédiates, puisque cette majoration ne pourra être perçue qu'après l'établissement des rôles. Je pensais bien que la Chambre ne se contenterait pas d'une taxe uniforme en réclamant à chaque citoyen français - environ 9 millions de contribuables - 40 francs, et qu'on dirait : "Vous n'allez pas faire payer autant à un "modeste" ouvrier qu'à une personne qui a 150.000 Frs de revenus. Aussi avais-je moi-même fixé des paliers, mais avec des chiffres fixes en face des tranches, et non pas un pourcentage, parce que, je le répète, le pourcentage, c'est l'impôt sur le revenu déguisé, et il faut que l'on sache que ces majorations successives, et lourdes, de l'impôt général sur le revenu, par suite d'abord de la loi du 4 décembre 1925 - les impôts Loucheur - par suite du texte qui a été voté par la Chambre, finissent par créer chez les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu un véritable sentiment de révolte, et, en ce qui concerne les impôts de la loi du 4 décembre 1925, j'ai eu beaucoup de peine à en obtenir le recouvrement. M. DOUMER le sait. On a envoyé des instructions. Il y a eu des protestations. On n'a pas pu, tout de même, désarmer les percepteurs. Mais, à l'heure où nous sommes, sur 2.800 millions, je ne

crois pas qu'il soit rentré plus de 350 millions. Tout le monde va arriver évidemment le 30 avril. Mais enfin, il faut tirer un enseignement de cela, c'est qu'on ne peut pas impunément surcharger les assujettis à l'impôt sur le revenu.

Pour cetteraison encore, j'aurais voulu éviter le pourcentage. J'ai lutté jusqu'au dernier moment, et comme vous le verrez par le ~~taxte~~ que vous avez sous les yeux, le Gouvernement a été battu; il appartiendra à la Commission des finances de voir si elle ne doit pas reprendre le texte primitif du Gouvernement.

Je sais bien qu'on a emporté le vote en me disant: "nous arrivons avec le pourcentage à 70 millions de plus, vous ne pouvez pas les refuser". Il faut tout de même savoir si les 70 millions sont recouvrés dans des conditions équitables et conformément aux sains principes. Or, là, il y a une supertaxe sur le revenu, ce n'est pas douteux. Ce qui importe surtout, c'est le rendement total.

Sur les autres points, il y aura évidemment des détails à examiner, mais enfin je ne vois rien qui s'impose immédiatement à notre attention.

M. PAUL DOUMER.- Nous demandez-vous de reprendre votre texte primitif ?

M. LE MINISTRE.- Je le demanderais volontiers, mais avec une modification de certaines tranches, parce que je n'aurais que 500 millions. Or, on a évalué le produit de la taxe civique à 570 millions. Ce ne serait peut être pas d'un très bon effet que le Ministre des Finances revint devant la Chambre en disant : "Vous m'aviez donné 570 millions, le Sénat ne veut m'en donner que 500"

C'est donc une question d'aménagement.

M. PASQUET.- Si M. le Ministre obtient du Sénat une modification de sa ~~taxe civique~~, il pourrait bien ne pas retrouver de la Chambre le vote qu'il en a obtenu cette nuit. Ne serait-il pas plus sage de maintenir le texte voté, de façon à éviter une seconde épreuve à la Chambre ? il serait plus sage de s'en tenir au vote déjà acquis, sauf des modifications de forme.

M. LE MINISTRE.- Comme vous le dites, c'est surtout une question de forme. Cela a l'air un peu byzantin, mais si, au lieu de mettre le taux de 8 % pour une tranche dé terminée, vous mettez 3.000, 2.000 ou 1.500, les principes sont sauvés, et ce n'est plus la même chose. Il ne faut pas, par voie détournée, augmenter constamment l'impôt général sur le revenu. Je puis vous faire établir un texte qui donnerait le même produit que le texte voté par la Chambre. Mais il ne faudrait pas élever un conflit aigu entre les deux Assemblées sur ce point.

Je n'ai pas besoin de dire, en terminant, que le temps presse; nous n'avons que trop attendu. Il faut que chacun consent à faire quelques sacrifices. Que demandons-nous ? Un peu plus de 4 milliards de ressources nouvelles. Je faisais le compte hier : toutes les fois que nous perdons une journée, nous perdons exactement 12 millions... Par conséquent, plus tôt ces recettes seront mises en recouvrement, moins nous perdrons d'argent, et j'ai à peine besoin d'ajouter, que, comme les créanciers de l'Etat n'attendent pas - que les taxes et les impôts rentrent ou ne rentrent pas - c'est la Trésorerie qui est obligée de faire l'avance. Depuis quelques mois, la Trésorerie a fait beaucoup d'avances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sur ce dernier point, Monsieur le Ministre, pour que nous puissions régler l'ordre de nos travaux, - vous nous avez dit que vous teniez à ce que les deux Chambres se soient prononcées définitivement samedi ?

M. LE MINISTRE.- C'est tout à fait mon sentiment.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour que le vote soit définitif samedi, il faut que le Sénat puisse délibérer demain après-midi (mouvement) les journées n'ont que 24 heures ! Je me mets en face des faits. Si l'on veut être prêts samedi, samedi doit être réservé pour la navette entre les deux Chambres, ce qui signifie que le Sénat devra délibérer demain vendredi. Or, il ne délibérera pas sur un projet de cette importance sans avoir des textes sous les yeux. Il faut par conséquent que j'établisse mon rapport cette nuit. Toutes les mesures sont prises. Mais il faut que la Commission se prononce ce soir.

Je demande à M. le Ministre des Finances, il insiste pour que les ressources fiscales soient votées samedi soir. C'est toute la question. Je suis prêt à passer toutes mes nuits.

M. LE MINISTRE.- Il faut donner à tous les membres du Sénat la possibilité d'avoir le texte sous les yeux. J'ai assez souvent protesté moi-même contre des délibérations faites sans les textes pour comprendre votre préoccupation.

Si l'on pouvait commencer demain soir, ce serait l'idéal. Samedi matin, ce serait moins bien. Si l'on ne peut commencer que samedi soir, je serai à la disposition de la Chambre et du Sénat pendant la nuit de samedi à dimanche. Seulement, je redoute que beaucoup de sénateurs

et de Députés n'aient quitté Paris, et que nous discutions un peu devant des banquettes.

UN MEMBRE.- Cela ne vaudrait peut-être que mieux.

M. LE MINISTRE.- Cela peut avoir de graves inconvénients, étant donné la majorité assez réduite qui vote le projet.

Je connais la diligence que le Sénat apporte à l'examen des projets qui lui sont soumis. Dans le cas où il serait vraiment impossible de commencer demain soir, le Sénat pourrait peut-être se réunir exceptionnellement samedi matin. Mais il ne faudrait pas dépasser la matinée de samedi.

Une dernière observation. Je la forme avec infiniment de discréption, puisque j'ai indiqué moi-même quels étaient les côtés critiquables du projet voté par la Chambre. Mais s'il était possible, cependant, de le voter sans modification, nous aurions évidemment le résultat le plus désirable que puisse souhaiter le ministre des Finances. Je fais cette observation dans un désir de conciliation.

M. PAUL DOUMER.- Tout à l'heure, vous avez fait allusion au fait que, dans le chiffre d'affaires, vous avez été amené à abandonner une de vos propositions et à en accepter une qui avait été votée sous la forme d'un amendement de la dernière minute. Le texte que vous avez abandonné, c'est je crois ce qu'on aurait pu appeler la taxe échelon. Nous avons considéré qu'un des inconvénients était que les maisons qui livraient directement du fabricant au consommateur, il y avait un échelon qui ne payait pas; c'est cette injustice que vous avez voulu réparer. Je n'ai pas compris pourquoi vous avez dit que vous aviez été amené à abandonner ce texte en séance. Au contraire,

un amendement a été voté qui fait une taxe progressive. C'est la première fois qu'on fait une taxe progressive en matière de chiffre d'affaires. Cela paraît aller contre tous les principes. C'est pourquoi je vous demande quel est votre état d'esprit là-dessus.

M. LE MINISTRE.- Vous faites allusion à l'article 54 ? Ce n'est pas la taxe sur le chiffre d'affaires, c'est l'impôt sur le revenu - loi du 31 juillet 1917 - calculé sur le chiffre d'affaires. C'est une taxe progressive sur les bénéfices industriels et commerciaux calculé sur le chiffre d'affaires. Ce texte a été introduit au dernier moment, à neuf heures et demie du matin, par un membre de la droite, ce dont tout le monde a conclu que ce n'était pas un texte révolutionnaire. Il a d'ailleurs, aussitôt après son adoption, soulevé quelques objections assez vives. Je n'ai pas encore eu le temps d'étudier la répercussion de ce texte. L'autre texte a été disjoint à la suite d'observations présentées par un certain nombre de Députés qui ont démontré que l'application en serait extrêmement difficile. Il s'agit des établissements verticaux, POTIN, par exemple. Il est très difficile, aux différents échelons, de fixer la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux marchandises vendues. Voilà l'observation qui a été faite, d'autant plus qu'il y a beaucoup de ces magasins qui font à la fois le gros, le demi-gros et le détail. Ce qu'il faudrait frapper, ce sont les établissements à succursales multiples mais là encore des difficultés se présentent.

On a souligné fort heureusement les difficultés qu'il pouvait y avoir à substituer certaines taxes à la taxe sur le chiffre d'affaires. La taxe sur le chiffre

d'affaires est simple et ne peut donner lieu à discussion. La taxe de la production séduisait tout le monde, au point qu'on recevait de partout des télégrammes nous demandant de l'adopter. Mais quand on en vient au faire et au prendre, on se heurte, pour certains produits, à des difficultés presque insurmontables. Autant il est facile de taxer à la production du charbon, de la viande, les produits coloniaux, les produits chimiques, les engrais, autant il est impossible de taxer les tissus ou la métallurgie, parce qu'on ne peut pas savoir à quel stade la taxe de la production devra jouer. Il y a une étude particulière à faire pour chaque produit. Nous avons accepté un amendement TRANCHANT et VINCENT AURIOL, acceptant la constitution de commissions; après consultation des groupements intéressés, on verra si la taxe à la production pourra être étendue à d'autres produits. Je suis convaincu qu'il aurait mieux valu s'en tenir à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je voudrais vous envoyer des observations complémentaires sur l'article 54. Nous verrons si nous pouvons établir un nouveau texte.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je l'ai.

M. MILAN.- Sur l'article 29 ter (droit proportionnel et timbre sur actions). Vous avez décidé que le droit sera porté à 4 % sans décimes. Est-ce que ces 4 % porteront sur le coupon ou sur le capital de l'action ? Suyant la réponse que vous me ferez, votre décision pourrait être excessivement grave, si ces 4 % portent sur la valeur en capital, car vous absorberiez tout le revenu du coupon jusqu'à 4 %. Par conséquent une action qui produi-

rait du 2 % ne produirait plus rien à l'avenir, elle serait même redevable d'une certaine somme au fisc.

Si la taxe porte sur le coupon, pourquoi ne pas l'incorporer dans l'impôt actuel ?

M. LE MINISTRE.- La taxe porte sur le capital. Ce sont les sociétés qui en font l'avance. Je vous renseignerai plus complètement ultérieurement.

M. MILAN.- Cette avance, les sociétés la récupèrent ?

M. MARRAUD.- Je crois qu'il est de principe que les droits de timbre qui portent sur le capital de l'action sont payés par les sociétés et ne sont pas récupérés sur le porteur du coupon.

M. MILAN.- Une société qui donne 4 % paiera tant à l'Etat pour le droit de timbre, et une société qui donne 2 % à ses actionnaires donnera 4 % comme droit de timbre rien qu'à l'Etat ! C'est fou !

M. FRANCOIS MARSAL.- Je crois pouvoir répondre qu'il s'agit d'un versement une fois fait. Par exemple, les titres étrangers actuellement paient 2 % plus la taxe du décime, mais c'est un timbre une fois payé.

M. LE PRESIDENT.- N'entamons pas de discussion maintenant.

M. LE MINISTRE.- L'abonnement est un droit de timbre payé au moment de la création des titres. C'est de ce timbre qu'il s'agit.

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous, Messieurs, d'autres questions à poser à M. le Ministre ?....

Puisque personne n'a de questions à poser, Monsieur le Ministre, nous vous remercions des renseignements

que vous avez bien voulu nous apporter.

(M. LE MINISTRE DES FINANCES quitte la salle des séances de la Commission)

M. LE PRESIDENT.- Si la Commission n'y voit pas d'empêchement, nous allons reprendre l'examen des articles.

M. PAUL DOUMER.- Ne pourrait-on pas renvoyer la suite de la discussion à demain matin ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour que la Commission veuille faire un effort supplémentaire ce soir. Il importe d'aboutir vite.

M. PAUL DOUMER.- Soit, continuons.

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons donc l'examen de l'article 1.. M. le Rapporteur Général a proposé un texte ne soumettant à la déclaration obligatoire que les contribuables "inscrits au rôle de l'un quelconque des impôts cédulaires pour un revenu de 2.500 Frs au moins".

M. PASQUET.- J'accepte ce texte à condition que le chiffre de 1.000 sera substitué au chiffre de 2.500. Si non je reprendrais le texte de la Chambre qui rend la déclaration obligatoire pour tous.

M. PAUL DOUMER.- J'accepte le texte de M. le Rapporteur Général. La déclaration obligatoire pour tous constituerait une complication inouïe pour l'administration. Les contrôleurs devraient perdre leur temps à lire des déclarations le plus souvent négatives.

Le texte proposé par M. le Rapporteur Général mis aux voix est adopté par 16 voix contre 14.

M. SERRE.- Il y aurait lieu, me semble-t-il de modifier la rédaction de ce texte. Ce que M. le Rapporteur Général a voulu c'est de ne pas astreindre à la déclaration un contribuable n'ayant qu'un revenu inférieur à 2.500 Frs. Or, avec le texte qui vient d'être adopté, sont exemptés les "contribuables inscrits à l'un quelconque des impôts cédulaires" pour un revenu inférieur à 2.500 francs. Que devra faire le contribuable qui inscrit au rôle de plusieurs impôts cédulaires, chaque fois pour moins de 2.500 Frs, aura néanmoins un revenu global supérieur à cette somme ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette observation est très judicieuse. J'entendrai compte et je vais chercher une rédaction qui permettra d'astreindre à la déclaration tout contribuable inscrit au rôle des impôts cédulaires pour un total de revenu de 2.500 Frs au moins.

L'ensemble de l'article 1^e est adopté.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 ~~xxx~~ adopté par les deux Assemblées n'est pas mis aux voix.

L'article 4 est adopté.

L'article 4 bis est adopté avec une modification proposée par M. JEANNENEY (le domicile au lieu de les domiciles)

L'article 5 est adopté.

L'article 6 adopté par les deux Assemblées, n'est pas mis aux voix.

M. RAIBERTI.- Je vous propose d'ajouter ici un article 6 bis ainsi conçu : "La date d'entrée en application de l'article 6 de la présente loi sera fixée par une loi antérieure".

L'article 6 est absolument inapplicable et il soulève des protestations légitimes. Il obligerait les logeurs en garnis à réclamer à leurs locataires le dépôt du quart du prix de la location pour servir de garantie à l'impôt que ces locataires pourront avoir à payer au titre de l'impôt sur le revenu. Ce dépôt bien entendu devrait être restitué aux locataires qui ne resteraient pas plus d'un mois. Ce texte est une absurdité. Il est considéré déjà à l'étranger comme une brimade.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il paraît bien difficile de revenir sur un texte qui a reçu l'assentiment des deux Assemblées.

M. PAUL DOUMER.- Le règlement d'administration publique visé à l'article 6 permettra de corriger les inconvénients incontestables de cette disposition.

M. CHARLES DUMONT.- Je suis d'accord avec M. RAIBERTI sur la nécessité d'abroger ou de modifier l'article 6. Mais je crois qu'il vaudra mieux pour cela attendre la loi de finances.

M. RAIBERTI.- Je me rallie à cette façon de procéder et je retire momentanément ma proposition.

L'article 7 est adopté (modifications de forme)

L'article 10 est adopté (texte du Sénat repris)

L'article 14 voté par le Sénat avait été disjoint par la Chambre. Il est repris par la Commission sur la proposition de M. le Rapporteur Général et malgré l'avis contraire de M. PAUL DOUMER qui déclare que la loi du 13 juillet 1925 donne des armes suffisants aux contrôleurs en ce qui concerne les signes extérieurs.

L'article 16 est adopté (modifications de forme)

L'article 17 est adopté (la disjonction du 2^e §, pronon-

cée par la Chambre et maintenue par la Commission.

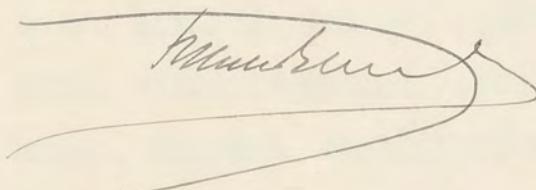
Les articles 23 et 26 sont adoptés (textes de la Chambre).

L'article 29 est adopté (nouveau texte)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La Séance est levée à 20 heures 15 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++

COMMISSION DES FINANCES

I^o Séance du 2 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 9 heures , sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président .

PRESENTS.- MM. MILLIES-LACROIX , Henry CHERON, ROY, DOUMER, DUMONT, GUILLIER, BIENVENU-MARTIN, FERNAND FAURE , SERRE, Général HIRSCHAUER ,BLAIGNAN, BILLIET, LEBRUN, CLEMENTEL, FRANCOIS ST MAUR, FRANCOIS MARSAL, RIO, R.G.LEVY, PASQUET, MILAN, MARRAUD, JEANNENEY, PHILIP,CHAPSAL, DAUSSET, CHASTENET, CUMINAL.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL donne lecture du texte de l'article 2 qu'il s'était engagé à modifier pour tenir compte des observations présentées hier par M. SERRE. Le texte nouveau est adopté .

M. LE PRÉSIDENT.- Nous reprenons l'examen du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales. Nous en sommes arrivés à l'article 29^{bis} instituant une taxe civique.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- La taxe nouvelle instituée par l'article 29bis présente le grand avantage de s'appliquer à un nombre considérable de contribuables . Elle

tend donc à faire participer aux charges publiques beaucoup de contribuables qui ne payent que des impôts infimes .

Dans le projet du Gouvernement, le taux de la taxe devait varier de 40 à 1.000 francs. Le rendement était évalué à 500 millions.

La Chambre a modifié assez sensiblement le taux de la taxe. A la base, les chiffres de 40 francs et 60 francs ont été maintenus pour les contribuables ayant des revenus inférieurs à 7.100 francs et 10.000 francs . Mais, à partir de ce dernier chiffre , la Chambre a adopté un tarif progressif qui varie de 0,80 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 10.100 et 20.100 francs, jusqu'à 2,10 % ,pour les revenus supérieurs à 500.100 francs. Elle a institué en outre des exonérations et des réductions .

Le Ministre des Finances aurait souhaité, que tout en conservant à la taxe le même rendement que celui escompté du texte de la Chambre, nous supprimions de ce dernier tout ce qui lui donne l'apparence d'une majoration de l'impôt sur le revenu . J'ai essayé d'entrer dans les vues du Ministre et d'établir, d'accord avec ses services , un texte nouveau créant des paliers avec un taux déterminé correspondant exactement au taux progressif institué par la Chambre . J'y ai renoncé car cela m'a paru tout à fait inutile . Je crois qu'il vaut mieux adopter le texte de la Chambre , tout en indiquant dans le commentaire qui figurera dans mon rapport que nous sommes , pour l'avenir résolument hostiles à tout ce qui constituerait une aggravation de l'impôt sur le revenu . Je vous propose donc le

texte de la Chambre à l'exception d'une légère modification qui a pour but de substituer , dans l'énumération des personnes exonérées , les chefs de familles nombreuses recevant l'assistance aux familles nombreuses, aux chefs de familles recevant l'aide national aux familles nombreuses.

M. FERNAND FAURE.- Je trouve qu'il y aurait intérêt à suivre les suggestions du Ministre et à transformer le caractère de la taxe. La Chambre en a fait une surtaxe sur l'impôt sur le revenu. C'est une façon de procéder extrêmement dangereuse .

M. LE GÉNÉRAL HIRSCHAUER.- Pour moi, j'estime qu'il faudrait réaliser la taxation par tranches. Il est facile d'établir ces tranches avec les mêmes bases que la Chambre et en conservant à la taxe le même rendement.

M. CHARLES DUMONT.- J'accepte le texte de la Chambre tout en reconnaissant qu'en principe M. le Général Hirschauer a raison . Je suis d'accord avec M. le Rapporteur Général sur l'inconvénient qu'il peut y avoir à aggraver l'impôt sur le revenu par des surtaxes . La vérité c'est qu'il faudra ,dans un avenir prochain, modifier le système de l'impôt sur le revenu en prenant exemple sur les Anglais pour obtenir de cet impôt un meilleur rendement.

M. BIENVENU-MARTIN.- Je voterai le texte de la Chambre . S'il est nécessaire de maintenir la taxe l'année prochaine ,peut-être y aura-t-il lieu d'améliorer le système. On tiendra compte pour cela des données de l'expérience.

Une question se pose. Quels seront les revenus devant servir de base à la taxe civique ? Ceux déclarés en 1925 ou ceux déclarés le mois dernier ? Je suis d'avis que l'on doit prendre pour base les revenus déclarés en 1925.

M. PAULDOUMER. - Il y a un grand avantage à asséoir la taxe sur les revenus perçus en 1924 et déclarés en 1925 car il sera ainsi extrêmement facile pour les contrôleurs de dresser les rôles.

En ce qui concerne le tax, je serais comme M. Fernand Faure partisan d'un système qui ne constitue pas une rallonge à l'impôt sur le revenu. En tous cas, seul le système du Général Hirschauer donnerait une progressivité réelle. Je signale une lacune dans le texte de la Chambre. Dans quelle catégorie placera-t-on, par exemple, un contribuable marié et père de trois enfants ayant 20.000 Fcs de revenus ? Ce contribuable bénéficie d'une exonération de 16.000 francs. Il ne paye donc l'impôt sur le revenu que sur 4.000 francs, mais, avec le texte de la Chambre, il ne peut être classé dans la première catégorie qui vise les personnes affranchies de l'impôt sur le revenu.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - M. Paul Doumer vient de faire une observation très juste. J'en tiendrai compte et je vais rechercher un texte qui permette d'éviter l'anomalie qu'il vient de signaler.

En ce qui concerne le revenu servant de base à l'impôt, j'estime que ce doit être le revenu perçu en 1925, et déclaré en février 1926.

M. FRANCOIS MARSAL .- Il y a plusieurs raisons pour prendre comme base le revenu de 1925 déclaré en 1926. La première c'est que le revenu de 1924 déclaré en 1925 a déjà supporté les majorations des impôts Loucheur . Il serait excessif de leur appliquer encore les majorations résultant de la nouvelle taxe . La deuxième raison c'est que si la taxe doit continuer dans les années futures - ce qui est tout à fait vraisemblable - il faut que tous les ans cette taxe soit assise sur les mêmes bases que l'impôt sur le revenu . A quoi bon créer un décalage absurde et avoir , dans la même année , un impôt calculé sur la base du revenu de 1924 et un autre sur la base de l'impôt de 1925 ?

J'ajoute qu'en prenant comme base le revenu déclaré en 1925 , on diminue le nombre des redevables. On ne pourra plus imposer les assujettis à l'impôt sur le revenu décédés depuis 1925 et on ne pourra pas non plus imposer encore les contribuables qui ont été inscrits pour la première fois sur les rôles cette année. On s'éloigne davantage de la réalité .

Je pose une autre question. Les porteurs d'emprunt 4% vont-ils échapper à la taxe civique sur les revenus provenant des intérêts de cet emprunt ?

M. CLÉMENTEL.- La question sera résolue d'elle-même si l'on prend comme base le revenu de 1924 déclaré en 1925 .

M. PAUL DOUMER.- C'est ce revenu qu'il faut prendre pour permettre la mise en recouvrement immédiat de la ta-

-xe civique. Vous savez combien il importe de faire rentrer le plus tôt possible le produit des impôts dans les caisses du Trésor.

M. LEBRUN. - Il y a une raison de plus à prendre comme base le revenu de 1924 déclaré en 1925. Le texte dit en effet que la taxe est dûe à partir du 1er Janvier 1926. Or, vous le savez, les revenus de 1925 n'est déclaré qu'en février 1926.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Je m'incline devant toutes ces raisons, et je propose de prendre comme base le revenu de 1924 déclaré en 1925. La Commission se prononcera tout à l'heure sur ce point important.

M. DAUSSET. - Cette taxe est très mal assise, aussi faut-il qu'il soit bien entendu qu'elle est essentiellement provisoire. Je propose donc, à l'alinéa 1er qu'il soit ajouté aux mots "Il est institué pour l'année 1926", les mots : "à titre exceptionnel".

M. FRANCOIS MARSAL. - A quoi bon ? La taxe sera aussi nécessaire l'année prochaine que cette année.

M. DAUSSET. - Elle sera payée avec plus de facilité par les contribuables si elle présente le caractère d'une mesure exceptionnelle.

M. E-G. LEVY. - M. le Ministre des Finances nous avait annoncé hier qu'il proposerait un texte nouveau

supprimant à la taxe son caractère de supplément à l'impôt sur le revenu. Ne pourrait-on pas attendre ce texte ?

M. LE PRÉSIDENT. - Je viens de le réclamer par téléphone. M. le Ministre m'a chargé de demander à la Commission de prononcer sur le texte de la Chambre.

S'il n'y a pas d'opposition je vais mettre aux voix l'article 29^{bis} paragraphes par paragraphe.

Le § 1 est adopté (texte de M. le Rapporteur Général)

Le § 2 est adopté avec amendement de M. Serre ajoutant à ce texte la disposition suivante : "ou ayant un revenu imposable inférieur à 7.000 francs".

Le § 3 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. - § 4 "A 0,80 % du revenu imposable pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 10.100 et 20.000 francs"

M. BILLIET. - Ici se pose la question de principe. Doit-on s'en tenir au système du projet du Gouvernement et de la Commission des Finances de la Chambre, c'est-à-dire aux tranches variant de 40 francs à 1.000 francs ? Ou bien doit-on accepter le système progressif adopté par la Chambre. Je demande à ce que l'on reprenne le texte présenté à la Chambre par sa Commission des Finances.

La proposition de M. BILLIET est repoussée par 14 voix contre 10.

M. LE GÉNÉRAL HIRSCHAUER. - Je propose que l'on modifie le texte pour instituer le système des paliers. Des

impositions par tranche seraient préférables à ces majorations d' impôt sur le revenu que propose la Chambre.

M. CLÉMENTEL. - N'oublions pas qu'il s'agit d'un taux infime, 0,80 pour cent du revenu imposable.

M. MARRAUD. - Le système des paliers tel que celui proposé par M. le Général HIRSCHAUER existe dans le régime successoral. Mais il n'offre pas d'intérêt dans le cas qui nous préoccupe où il n'y a pas de déclalage considérable entre les diverses tranches. Il s'agit de sommes infimes.

M. PAUL DOUMER. - En principe, M. le Général Hirschauer a raison, mais j'estime qu'il vaut mieux, pour des raisons d'opportunité, s'en tenir au texte de la Chambre.

L'amendement de M. le Général Hirschauer est repoussé par 13 voix contre 6.

Le § 3 est adopté ainsi que les §§ suivants jusqu'au § 12.

M. LE PRÉSIDENT met en discussion le § 13 : "Pour application de la taxe, le revenu imposable s'entend du revenu retenu pour le calcul de l'impôt général après déflation des déductions pour situation et charges de famille. En outre, le revenu dont il est fait état est celui qui a servi de base à l'impôt général dû au titre de l'exercice 1925".

M. FRANCOIS MARSAL. - Je demande que l'on substitue aux mots "au titre de l'exercice 1925", les mots "au titre de l'exercice 1926".

L'amendement de M. François Marsal est repoussé par 17 voix contre 4.

La fin de l'article est adoptée sans discussion.

M. PAUL DOUMER .- Je viens de voter la taxe civique mais je ne peux pas m'empêcher de déclarer que c'est là un impôt exécrable.

M. LE PRESIDENT. - Nous arrivons à l'article 29^{ter} nouveau .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Dans cet article, la Chambre a groupé une série de taxes nouvelles. Certaines pourraient donner lieu à de sévères critiques, mais certaines aussi (majoration du droit sur l'alcool) ont été obtenues très difficilement à la Chambre. Modifier cet article ,ce serait permettre à la Chambre de revenir sur ses votes au risque de réduire considérablement les recettes escomptées par le Ministre . Je vous propose donc de voter le texte sans modifications .

M. LE PRESIDENT. - met aux voix le tableau annexé à l'article :

"I° - Droits d'enregistrement des ventes, licitations, retours d'échange ou de partage, ventes de domaines nationaux et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles. Tarif nouveau :15 % sans décimes".

M. LOUIS DAUSSET..- Il n'est pas possible d'accepter une pareille majoration des droits de mutations à titre onéreux qui sont déjà très élevés. Cette majoration aurait pour résultat certain de développer la fraude et de diminuer les recettes de l'enregistrement .

M. MILAN..- Cema n'est pas douteux .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL .- La majoration est peut être excessive, mais, je le répète, il ne faut pas risquer de renvoyer l'article à la Chambre .

Le § 1er mis au voix est repoussé par 13 voix contre 9 .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..- Je supplie la Commission de réfléchir aux conséquences du vote qu'elle vient d'émettre. Si nous modifions une partie quelconque du tableau annexé à l'article 29^{ter}, la Chambre aura la liberté de modifier à son tour une partie quelconque de ce tableau . Elle reviendra sur ses votes et remettra en cause la majoration des droits sur les alcools . Tout l'édifice que le Gouvernement a édifié si péniblement va s'écrouler .

M. PIERRE MARAUD..- Je reconnaiss avec M. DAUSSET que la majoration des droits d'enregistrement est dangereuse car elle est excessive ,mais je m'inquiète, comme M. le Rapporteur Général , des conséquences qui découleront peut être du vote que vient d'émettre la Commission. Il faut des ressources pour équilibrer le budget. Si nous supprimons nous-mêmes des recettes et si, en modi-

-fiant l'article , nous permettons à la Chambre d'en supprimer d'autres, comment comblerons-nous le déficit ?

M. CLEMENTEL.- Je m'associe aux observations de M. le Rapporteur Général et de M. MARRAUD. La Chambre a fait un gros sacrifice en votant le relèvement des droits sur l'alcool qu'elle n'avait jamais voulu admettre jusqu'ici. Il faut se garder de modifier quoi que ce soit à l'article pour ne pas s'exposer à des modifications dont nous ne pouvons prévoir l'étendue .

M. LOUIS DAUSSET.- Je ne suis pas du tout convaincu par l'argument qui m'est opposé. On me dit que si nous modifions la taxe sur l'enregistrement , la Chambre reviendra sur son vote relatif au relèvement des droits sur l'alcool. Messieurs, j'ai une assez haute idée de l'autre Chambre pour estimer qu'elle ne voudra pas se déjuger à quelques jours d'intervalle. Dans ces conditions, je ne vois pas comment nous pourrions prendre la responsabilité de proposer au Sénat de voter un relèvement des droits d'enregistrement qui constitue une véritable absurdité . Donnons nettement un avis défavorable . Le Sénat fera ce qu'il voudra,mais nous aurons , au moins, dégagé notre responsabilité .

M. CHARLES DUMONT.- Je suis d'accord avec M.DAUSSET sur l'inutilité et même les dangers d'une majoration de taxe qui va pousser à la fraude et ne donnera au Trésor aucune recette supplémentaire. Plus tard, peut être même au moyen de la loi de finances, il faudra revenir là dessus Mais aujourd'hui , il faut voter le texte de la Chambre sans modifications pour les raisons données par M.M.CHERON et MARRAUD .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Il vaut encére mieux instituer une taxe mauvaise que de risquer, en la supprimant, de compromettre l'équilibre budgétaire qui seul sauvera le franc . La dépréciation monétaire n'est-elle pas plus dé-
sastreuse que les plus mauvais impôts ?

Le texte de la Chambre représente une transaction. Certaines taxes n'ont été votées que parce que d'autres l'ont été . Il faut accepter la transaction entière sans cela tout serait compromis.

M. DAUSSET. - J'ai gardé le souvenir d'une loi que l'on nous représentait aussi comme une transaction. Il en est beaucoup parmi nous qui n'ont voté le carnet de coupons que pour obtenir de la Chambre le vote de la taxe sur les payements. Est-ce que la Chambre a tenu compte de cela?

M. BLAIGNAN .- Ne pourrait-on pas subdiviser l'article ? En procédant ainsi , il me semble que la Chambre n'aurait pas le droit d'examiner à nouveau les dispositions que nous n'aurions pas modifiées .

M. LE PRESIDENT. - Il y a des précédents nombreux en sens contraire . La division de l'article n'empêcherait pas la Chambre de reprendre l'ensemble de l'article s'il était modifié par nous sur un point quelconque .

M. PAUL DOUMER. - Je demande à la Commission d'accepter que l'on procède à un nouveau vote sur cette question du relèvement des droits de mutation . N'oublions pas que ce

droit de mutation apparaît comme un impôt sur la richesse. Il serait en ce moment très maladroit pour le Sénat de repousser un pareil impôt.

La Commission décide de procéder à une nouvelle épreuve sur le 1^o tableau annexé à l'article 29^{ter} nouveau.

Le texte de la Chambre est adopté par 14 voix contre 10.

M. HENRY ROY. - Puisque nous estimons qu'il nous est impossible de modifier quoi que ce soit à cet article, il est inutile de le discuter. Je demande que l'on vote en bloc et sans prendre connaissance du texte.

M. PAUL DOUMER. - Je demande que l'on continue l'examen du texte dans les conditions normales.

M. le Président met en discussion le 2^o du tableau (Droit de timbre proportionnel sur actions).

M. FRANCOIS MARSAL. - Le texte est rédigé de telle façon que les bons de moins de dix ans émis par les Sociétés ne sont pas soumis à la majoration.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Cela n'est pas douteux.

M. MILAN. - Les villes sont-elles assujetties à la majoration pour les titres émis par elles ?

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Les villes et les départements sont exclus.

M. R.G. LEVY..- Les droits imposés aux actions sont monstrueux. En outre le droit annuel d'abonnement de 0,20% au lieu de 0,12% va frapper trop lourdement les valeurs françaises. Je voterai donc contre la disposition.

M. MILAN..- Le relèvement du droit annuel d'abonnement aura-t-il un effet rétroactif ?

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL..- Non.

Le 2^e du tableau annexé à l'article 29^{ter} nouveau est adopté.

Les dispositions relatives à la majoration du droit de consommation sur l'alcool, de la taxe ad valorem sur les alcools, spiritueux et vins de liqueur et au droit de timbre sur les récépissés et bulletins d'expédition sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT..- donne lecture des dispositions du texte de la Chambre relatives à la taxe sur les notes de restaurants, salons de thé, brasseries, bars et autres établissements similaires.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL..- Il y aurait bien des critiques à formuler contre ce texte qui a été improvisé en séance. Mais je crois qu'il vaut mieux l'adopter pour ne rien modifier à l'article 29^{ter}.

M. DAUSSET. - Il est vraiment un peu humiliant d'être ainsi contraint à accepter toutes les fantaisies de l'autre Assemblée . Que reste-t-il de notre pouvoir de contrôle ?

M. MILAN. - Le texte frappe d'un droit de 0,25 toute note supérieure à 20 francs. S'agit-il de 20 francs par personne ?

M. CUMINAL. - Le texte frappe les notes d'hôtel. S'agit-il uniquement des consommations de restaurant ou de la totalité des dépenses faites dans un hôtel (logement, service, etc.....) ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faudra évidemment que le règlement d'administration publique précise les conditions d'application de la taxe . C'est une méthode législative déplorable que de s'en rapporter au règlement. Mais je crois que nous ne pouvons pas , étant donné les circonstances , agir autrement.

La taxe sur les restaurants est adoptée .

M. LE PRESIDENT. - donne lecture de la disposition finale de l'article :

"Les tantièmes et jetons de présence des administrateurs de toutes les sociétés anonymes sont frappés d'un impôt de 10 % ad valoren".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il est déjà perçu une taxe de 12 % sur les tantièmes . Avec le texte nouveau cela

fera donc 22 %. C'est vraiment un impôt excessif et il faudra s'en préoccuper dans la loi de finances .

M. CHASTENET..- Il est impossible de voter un pareil texte .

M. MILAN..- Il ne nous appartient pas d'entériner obligatoirement les fantaisies de l'autre Assemblée .

M. FRANCOIS MARSAL..- Le sort que l'on veut faire aux administrateurs est inadmissible. Un actionnaire qui n'apporte à une Société que des capitaux voit frapper ses coupons d'un droit de 12 %. Pendant ce temps, l'Administrateur qui donne son temps, son travail et qui engage sa responsabilité pour la Société, se voit obligé de payer à l'Etat 22 % sur la rémunération qui lui est allouée. C'est inadmissible.

M. SCHRAMECK..- Le texte de la Chambre correspond à une opinion qui est très généralisée dans le public. On considère volontiers un administrateur comme une personne dont le seul travail consiste à toucher des jetons de présence et qui ne peut s'intéresser effectivement à toutes les affaires dans les Conseils d'administrations de quelles il figure . Je sais bien que cette opinion ne correspond pas toujours avec la réalité , mais il y a bientôt de même quelque chose d'exact dans cette conception populaire de l'administrateur .

Le texte de la Chambre est adopté ainsi que l'ensemble de l'article 53^{ter} nouveau.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..- Je propose de reprendre dans un article spécial la taxe sur les spécialités pharmaceutiques qui figurait dans le projet du Gouvernement et que la Chambre a rejetée.

Mais je propose un texte nouveau conçu dans un esprit tout à fait différent. Au lieu de majorer la taxe comme le proposait le Gouvernement, je propose, d'accord avec l'Administration, de modifier son assiette. Actuellement, échappent à la taxe les spécialités pharmaceutiques dont la formule est publiée.

Je propose de supprimer cette exception et de soumettre indistinctement à la taxe toutes les spécialités. Il en résultera une recette supplémentaire très appréciable pour le Trésor. On a dit à la Chambre que l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques était antidémocratique. Je ne le crois pas, car j'estime qu'il est tout à fait inutile de favoriser les spécialités par rapport aux préparations faites par les pharmaciens qui sont généralement plus efficaces et plus économiques.

M. CUMINAL..- Je fais quelques réserves sur cette dernière affirmation de M. le Rapporteur. Les spécialités pharmaceutiques ont une influence excellente au point de vue médical. Il faut se garder, d'autre part, de grever le commerce des spécialités pharmaceutiques qui constitue une branche considérable de notre commerce d'exportation.

M. CHAPSAL..- C'est très exact.

M. PAUL DOUMER. - Ne pourrait-on pas réservé cette question très délicate jusqu'au vote de la loi de finances ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Si j'insiste pour le vote d'une disposition concernant les spécialités pharmaceutiques qui doit donner un supplément de recettes très intéressant pour le Trésor , c'est qu'il faut prévoir le remplacement de la recette que l'on avait escomptée hier de l'article 54. On vient de m'informer en effet que cet article 54 n'a pas été adopté par la Chambre et qu'il figure par erreur dans le texte du projet qui nous a été fourni par le Ministère des finances. J'avais tenu compte de cet article dans le tableau des recettes nouvelles que je vous avais fait hier, pour une recette de 100 millions.

M. HENRI ROY. - Le texte proposé par M. le Rapporteur Général est un texte simple et clair qu'il n'est pas besoin de soumettre à de longues étudesq Adoptons le tout de suite .

M. CLEMENTEL. - Oui, mais il faut prévoir un dégrèvement pour les spécialités pharmaceutiques exportées .

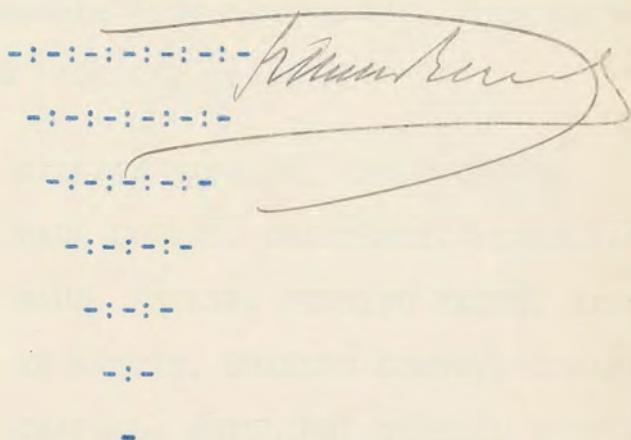
M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - J'introduirai une disposition dans ce sens.

L'article additionnel est adopté sous réserve de la modification proposée par M. CLEMENTEL.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance .

La Séance est levée à midi dix minutes .

-:-----
-:-----
-:-----
-:-----
-:-----
-:-----
-:
-



COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Vendredi 2 avril 1926

La Séance est ouverte à 14 heures 1/2, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. CHASTENET. SERRE. MAR-RAUD. PHILIP. FERNAND FAURE. BIENVE-NU MARTIN. CHARLES DUMONT. CUMINAL. CHAPSAL. GUILLIER. GENERAL STUHL. HENRI ROY. MILAN. DAUSSET. BILLIET. RIO. JEANNENEY. LEBRUN. BOUCTOT. CLEMENTEL. R.G.LEVY. HIRSCHAUER. FRANCOIS SAINT MAUR.

++++++

NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, à l'article 29 quater (nouveau)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article est ainsi conçu :

"Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercées à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers."

Je vous propose de l'adopter, à l'exception du dernier membre de phrase, commençant par les mots : "en vue du contrôle..."

M. PAUL DOUMER.- Pourquoi le supprimer. Il limite le champ des recherches que les agents de l'enregistrement pourront exercer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crains que ce texte qui, d'après l'administration, n'ajouterait rien aux pouvoirs dont l'article va l'armer, ne soit interprété par le Sénat comme une extension des pouvoirs inquisitoriaux conférés aux agents du fisc. Néanmoins, si vous croyez qu'il peut être maintenu sans inconvénient, je ne m'y oppose pas.

Le texte de la Chambre est adopté sans modification.

ARTICLE 29 quinzième

L'article 29 quinzième (nouveau) est adopté.

ARTICLE 30 bis

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article 30 bis nouveau ainsi conçu :

"Le principal fixé par l'article 37 de la loi du 25 juin 1920, de la taxe annuelle de timbre à laquelle les contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie et les rentes viagères sont soumis, est majoré de 40 % pour l'incendie et de 80 % pour les autres assurances, mais n'est plus soumis aux décimes.

Je vous propose de l'adopter.

M. CHARLES DUMONT.- Avez-vous pris l'avis du Directeur du contrôle des assurances sur ce texte qui n'est pas d'initiative gouvernementale et qui me paraît susceptible d'avoir de graves conséquences sur les entreprises de réassurances et d'assurances maritimes qui ont à lutter contre la concurrence étrangère ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article a été proposé par la Commission des Finances de la Chambre et l'administration n'y a pas fait d'objections. Néanmoins, pour vous

donner tous apaisements, je verrai M. SUMIEU, Directeur du contrôle des assurances.

L'article est adopté.

ARTICLE 31
(assurances au 1^e feu)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons maintenant à l'article 31 relatif aux assurances au premier feu. Nous avions décidé de soumettre les assurances au premier feu à une taxe triple de la taxe sur les assurances ordinaires. La Chambre a porté cette taxe au quintuple. Je vous propose d'adopter le texte de la Chambre à l'exception du dernier alinéa qui a pour but de lui donner effet rétroactif.

M. CHARLES DUMONT.- C'est le directeur d'une Grande Compagnie d'assurances de Paris qui a obtenu d'un député qu'il propose cette taxe du quintuple. On veut, par ce moyen, tuer l'assurance au premier feu qui est odieuse aux dirigeants des vieilles Compagnies d'assurances parce qu'elle constitue une innovation, innovation heureuse, qui bouleverse leurs habitudes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le directeur du contrôle des assurances ne s'est pas opposé à la majoration.

M. CHARLES DUMONT.- Il a pu être surpris ou mal informé. Je supplie la Commission de revenir au texte de l'article 31 tel qu'il avait été voté par le Sénat.

Le texte antérieurement voté par le Sénat est repris.

ARTICLE 33
(Impôt sur les opérations de Bourse)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sur l'article 33 concernant l'impôt sur les opérations de Bourse, la Chambre a accepté le texte du Sénat. Elle y a néanmoins ajouté la dis-

position précédemment votée par elle et qui assujettissait les différences à un impôt de 20 %. Je vous propose de rejeter cette disposition.

M. PAUL DOUMER.- Vous avez parfaitement raison. On tuerait, avec cet impôt, le marché aux valeurs, de Paris.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée.

L'article 33 bis (nouveau) concernant les intérêts moratoires à appliquer aux impôts perçus par l'administration de l'Enregistrement, est adopté avec une modification proposée par M. le Rapporteur Général, limitant le taux de ces intérêts au taux des avances de la Banque de France.

Le texte voté précédemment par le Sénat, à l'article 36 (carte d'identité des nomades) est repris, sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 42 (taxe sur les cafés)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait connaître que la Chambre a rejeté l'article 42 voté par le Sénat et qui tendait à éléver la taxe de consommation sur les cafés. La raison invoquée pour ce rejet est le relèvement projeté du droit de douanes sur les cafés.

M. CHAPSAL.- Ce relèvement sera insuffisant. Il ne sera d'ailleurs pas spécial au café, puisque la majoration de 30 % s'appliquera à l'ensemble de notre tarif douanier et qu'elle n'a que le caractère d'un correctif monétaire. Je crois qu'il faudrait cumuler les deux textes : droit de douane et taxe de consommation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis de votre avis, d'autant plus que le rejet a été voté, par la Chambre, à

la suite d'une campagne indécente menée, dans les couloirs, par les intéressés. Je propose donc à la Commission de rétablir l'article 42, la majoration de taxe qu'il institue devant produire 50 millions.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 43
(Impôt sur le sel)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 43 a pour objet de relever l'impôt sur le sel. Le Sénat avait porté cet impôt de 10 à 20 francs, la Chambre l'a ramené à 15 francs. Je vous propose d'adopter ce chiffre.

M. R.G.LEVY.- Je propose de reprendre le chiffre de 20 francs.

La proposition de M. R.G.LEVY est adoptée par 11 voix contre 10.

L'article 47 (exonération des produits de la distillation des schistes, goudrons, etc.) est adopté.

ARTICLE 48 bis
(Monopole de l'importation des pétroles)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté sous les numéros 48 bis et 48 ter, des dispositions nouvelles instituant le monopole de l'importation du pétrole et transférant au Ministre des Travaux Publics les attributions dévolues au Ministre du Commerce en matière de pétroles.

Je ne suis pas hostile, en principe, aux monopoles d'Etat; mais, s'agissant d'un texte qui n'est pas de nature à procurer des ressources immédiates au Trésor et qui semble insuffisamment étudié, je vous propose de le disjoindre et de le renvoyer, pour avis, aux Commissions du Commerce et des mines.

Je vous propose de disjoindre, pour les mêmes raisons et de renvoyer aux Commissions du Commerce et de l'agri-

culture, l'article 48 quater qui établit un monopole de l'importation des sucre.

M. MILAN.- La majorité de la Chambre tient essentiellement à ces dispositions. Je crains que si nous n'en adoptons pas, au moins, le principe, le projet n'échoue. Or, cela serait désastreux. Je vous propose donc d'adopter le principe des monopoles, - ce qui, au fond, n'engage à rien et de renvoyer, pour avis, l'étude de l'organisation de ces monopoles aux Commissions compétentes.

M. JEANNENEY.- Je ne crois pas qu'il soit d'une bonne méthode d'accepter un principe sans être instruit des conséquences qu'il est susceptible de produire. D'après les conversations que nous avons tous pu avoir, il semble bien que le texte voté par la Chambre ne s'inspire pas uniquement de l'intérêt général. Qu'y a-t-il derrière? Des accords occultes avec la Russie ? Une lutte entre les grands trusts pétroliers ?

En outre, s'agissant d'une opération commerciale, je ne vois pas la raison de la transférer du ministère du Commerce au ministère des Travaux Publics. Est-ce à cause de la personnalité du titulaire de ce dernier ministère ?

J'estime que tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous ne sommes pas hostiles à l'idée, mais qu'avant de nous prononcer sur le principe même du monopole, nous devrions être éclairés.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Se prononcer sur le principe sans régler en même temps ses modalités d'application, c'est permettre toutes les combinaisons et tous les tripotages entre le vote du principe et sa réalisation. Nous ne pouvons nous faire les complices, même involontaires de

telles manœuvres.

Je crois donc qu'il est plus sage de prononcer la disjonction en spécifiant que cette disjonction n'est pas inspirée par un sentiment d'hostilité à l'égard de l'idée du monopole mais par le désir que nous avons que la question soit consciencieusement étudiée.

M. HENRI ROY.- Ne pensez-vous pas que la disjonction perdrait tout caractère péjoratif si, au lieu, - ce qui est la procédure de droit commun-de renvoyer pour avis à des Commissions existantes, nous renvoyions l'étude de la question à une Commission spécialement nommée à cet effet ?

M. MARRAUD.- Très bien.

M. SERRE.- Il est étrange qu'on crée à tout propos des Commissions spéciales alors qu'il existe des grandes Commissions réunissant en leur sein toutes les compétences. Votre proposition risque de jeter le discrédit sur la Commission du Commerce qui a cependant étudié avec soin, méthode et compétence la question de l'office du combustible liquide.

M. HENRI ROY.- Je ne suis pas suspect de vouloir jeter le discrédit sur la Commission du Commerce puisque c'est moi qui, au nom de cette Commission, ai rapporté les questions relatives au pétrole.

M. JEANNENEY.- Je ne crois pas que la proposition de M. ROY, soit bien accueillie par la Chambre qui considérera le renvoi à une Commission spéciale comme un enterrer de la question.

M. FRANCOIS MARSAL.- Nous ne pouvons accepter le texte de la Chambre qui est un paravant derrière lequel se dissimulent des intérêts privés. Nous savons tous les noms des financiers étrangers qui, depuis plusieurs

nées, demandent au Gouvernement d'instituer un monopole dont ils seraient les bénéficiaires.

M. PAUL DOUMER.- Il n'y a jamais eu de démarche de ce genre auprès du Gouvernement.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je vous demande pardon. Le chef d'un des deux grands trusts pétroliers est venu, en 1920, lorsque j'étais Ministre des Finances, me demander d'instituer un monopole d'Etat des pétroles.

M. SCHRAMECK.- Comme cela avait existé sous le ministère Clémenceau.

M. FRANCOIS MARSAL.- Cela montre à quel point nous devons être prudents avant de nous aventurer sur un terrain dont beaucoup de nos collègues ignorent les embûches.

Je propose donc à la Commission de décider la disjonction et de demander au Sénat de prononcer le renvoi devant toutes Commissions qu'il jugera utile.

M. CLEMENTEL.- On a parlé du monopole du pétrole sous le ministère Clémenceau. Ce monopole, nous avons dû le créer, pendant la guerre, sous la forme du Consortium des pétroles, consortium dont la liquidation a laissé à l'Etat un bénéfice de 125 millions. C'est, sur la demande même du Gouvernement américain, et malgré l'opposition de la Standard Oil, que nous avons créé ce monopole.

M. HENRI ROY.- Cela a été un épisode de la guerre menée par le Président Wilson contre les Trusts.

M. SCHRAMECK.- En créant le monopole de l'Etat, il s'agit simplement de supprimer un monopole de fait qui s'exerce avec de gros bénéfices en temps de paix, mais qui ne veut assumer aucun risque en temps de guerre.

L'expérience de la guerre exige que nous traitions la question à fond au lieu de nous en débarrasser par le moyen trop commode qu'est la disjonction, solution paresseuse.

J'estime que l'Etat a le plus grand intérêt à assurer l'exercice du monopole de l'importation des pétroles, pour le plus grand profit de la nation.

M. MARRAUD.- Il y aurait le plus grand avantage à montrer que nous ne nous désintéressons pas de la question mais que nous décidons qu'elle sera activement étudiée par une Commission spéciale.

Une attitude purement négative de notre part sur cette question inquiéterait les députés qui ont voté les taxes, - nécessaires à l'équilibre mais peu populaires, - et risquerait de les faire changer d'attitude.

M. FRANCOIS MARSAL.- L'Office national des pétroles a-t-il été consulté ?

M. PAUL DOUMER.- Quand, étant ministre des Finances, la question du monopole s'est posée, pour la première fois, devant la Chambre, j'ai consulté verbalement son directeur.

M. FRANCOIS MARSAL.- Son président, M. LOUCHEUR, a déclaré qu'il n'avait pas été consulté.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de disjonction des articles 48 bis et 48 ter et leur renvoi à une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

ARTICLE 48 quater
(Monopole de l'importation des sucre)

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général propose également la disjonction et le renvoi à une commission

spéciale de l'article 48 quater instituant le monopole de l'importation des sucre.

M. PAUL DOUMER.- Cet article est beaucoup moins important que les précédents, puisque nous produisons autant de sucre que nous en consommons.

M. FRANCOIS MARSAL. Nous devrions même en exporter.

M. PAUL DOUMER.- Il me semble qu'il n'est point besoin de demander la nomination d'une commission spéciale. Il suffirait de renvoyer pour avis l'article à la Commission de l'agriculture.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Et à la Commission du Commerce.

M. CLEMENTEL.- Mais comment la Chambre va-t-elle interpréter ce renvoi prononcé dans des conditions différentes de celui du texte sur le Monopole des pétroles ?

La disjonction et le renvoi à une Commission spéciale sont prononcés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 50 du texte de la Chambre est ainsi conçu :

ARTICLE 50 (façonniers)

"L'article 63 de la loi du 25 juin 1920 est complété ainsi qu'il suit :

" 4° A 2,50 % sans décimes pour les profits réalisés par les personnes visées au 2° de l'article précédent.

" Sont exclus de la présente imposition : les façonniers et les entrepreneurs ou loueurs de services ou de choses n'occupant pas plus de trois ouvriers ou employés.

" Sont exonérées de la majoration de 1,20 % les entreprises de journaux.

Je vous propose d'en adopter les deux premiers alinéas et d'en rejeter le 3°.

M. SERRE.- Dans la loi sur le chiffre d'affaires, nous avions défini les façonniers. Pourquoi s'écartez de cette définition et exonérer ceux qui n'occupent que 3 ouvriers ? A quoi répond ce chiffre ?

M. CLEMENTEL.- Contrairement à la proposition de M. le Rapposeur Général, je demande à la Commission d'adopter le dernier alinéa. Son rejet porterait un coup mortel à nos journaux de province.

M. PAUL DOUMER.- J'appuie cette proposition.

M. CHARLES DUMONT.- Vous avez parfaitement raison. Les grands journaux d'information, en raison des bénéfices qu'ils tirent de leur publicité, pourraient supporter la taxe; mais les journaux d'opinion ne le pourraient pas.

Quant à l'alinéa relatif aux façonniers, j'appuie les observations de M. SERRE. Il y a des "lauriers de services ou de choses" qui n'occupent qu'un ou deux employés et qui réalisent des bénéfices considérables.

M. M. MARRAUD et PHILIP déclarent appuyer la proposition de M. CLEMENTEL.

M. LE RAPPOREUR GENERAL.- Trois questions peuvent se poser, à propos de cet article :

1° Celle de l'exonération des journaux. Sur ce point, je m'en rapporte à ce que décidera la Commission;

2° Celle de la définition des façonniers.

3° Celle du taux de la taxe. Je propose de maintenir le taux de 2,50 % voté par la Chambre.

La Commission décide de réserver l'article jusqu'à-près le vote de l'article 53

ARTICLE 51 (Produits de parfumerie)

M. LE RAPPOREUR GENERAL.- L'article 51 est ainsi conçu :

"A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le Ministre des Finances, les dispositions des articles 16 (1^e, 2^e, 3^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e), 18 et 19 de la loi du 30 décembre 1916 sont étendues à tous les produits

de parfumerie et de toilette, à l'exception des savons dont le prix de vente dépasse pas 3 francs l'unité et les produits dentrifrices.

"Les tarifs de l'impôt sont ainsi fixés :

"Produits dont le prix n'excède pas 0,50... 0,05

"Produits vendus :

De 0 Fr. 55 à 1 francs..... 0,10

De 1 Fr. 05 à 2 francs..... 0,25

De 2 Fr. 05 à 3 francs..... 0,40

De 3 Fr. 05 à 4 francs..... 0,50

De 4 Fr. 05 à 5 francs..... 0,60

De 5 Fr. 05 à 6 francs..... 0,75

De 6 Fr. 05 à 7 francs..... 0,85

De 7 Fr. 05 à 8 francs..... 0,95

De 8 Fr. 05 à 9 francs..... 1,10

De 9 Fr. 05 à 10 francs..... 1,20

"Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 francs..... 0,60

par 5 francs ou fraction de 5 francs.

Les ventes des produits visés au présent article n'entreront pas dans le chiffre des affaires soumises à l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920, mais uniquement en ce qui concerne les commerçants tenus, en qualité de fabricants ou d'importateurs (ou de détenteurs lors de la mise en vigueur du nouveau régime), d'acquitter le nouvel impôt.

Je vous propose de l'adopter, à l'exception des mots : "et les produits dentrifices" ajoutés, par la Chambre au 1^e alinéa.

Je vous rappelle que le texte voté précédemment par le Sénat comportait un dernier alinéa ainsi conçu :

"Pourront être dispensés de l'apposition de vignettes les produits fabriqués par les industriels pourvus

d'une autorisation qui s'engageront à présenter à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, l'intégralité de leurs écritures commerciales et donneront à ces employés libre accès dans leurs magasins, boutiques et, en général, dans toutes les parties de leurs établissements. Dans ce cas, la taxe sera perçue mensuellement au taux de 12 % sur le montant total des livraisons, déterminé d'après les prix de vente au détail.

La Chambre a rejeté cet alinéa; je vous propose d'accepter sa décision.

M. CHAPSAL.- Cette dernière disposition avait été introduite dans le texte à la demande même de l'administration qui déclarait ne pouvoir procéder à l'apposition des vignettes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, mais ce système exemptant certains industriels de l'apposition des vignettes favorisera la fraude.

M. JEANNENEY.- Rien ne sera en effet, plus facile que de frauder le fisc grâce à ce double système de fabricants soumis à l'exercice alors que d'autres devront apposer des vignettes de contrôle sur leurs produits.

M. BLAIGNAN.- La raison invoquée par l'administration est d'ailleurs mauvaise. Pour tous les impôts perçus au moyen de vignettes, comme l'impôt sur les bougies et les cartes à jouer, cene sont pas les agents des contributions indirectes, mais les fabricants eux-mêmes qui apposent sur les objets qu'ils livrent au commerce, les vignettes que l'administration leur vend par grandes quantités.

M. SCHRAMECK.- Et c'est le public lui même qui se charge du contrôle.

M. CLEMENTEL.- Le système proposé par l'administration me semble au contraire excellent. C'est ce système de l'exercice qui fonctionne en matière de taxe sur le chiffre d'affaires appliquée aux automobiles, au charbon,

à la viande de boucherie. C'est le système de la taxe perçue à la source vers lequel nous devons tendre de plus en plus.

Le texte de la Chambre à l'exception des mots : "et les produits dentrifices" est adopté par 16 voix contre 8.

ARTICLE 52
(Tabacs)

Le texte de l'article 52, précédemment voté par le Sénat, (relèvement du prix des tabacs) est repris à l'unanimité.

ARTICLE 53
(Taxe sur le chiffre d'affaires)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté, sous le N° 53, un article tendant à relever la taxe sur le chiffre d'affaires de 1,30 à 2 %. Toutefois cette majoration ne s'applique pas aux ventes au détail.

Le même article relève de 1,80 à 2,50 % le taux de la taxe à la production sur les charbons. Il relève également la taxe à l'abatage et la taxe à l'importation sur les viandes de boucherie.

Si imparfaites que soient les dispositions qui vous sont soumises, je prie la Commission de ne pas les modifier afin de ne pas les soumettre à nouveau aux aléas d'une discussion devant la Chambre.

M. CHARLES DUMONT.- Je me garderai de proposer une modification qui pourrait risquer de faire échouer le projet de redressement financier que nous examinons; mais en ma qualité d'ancien rapporteur général de la Chambre des Députés en 1920, j'ai le droit de dire que c'est dénaturer la taxe sur le chiffre d'affaires que

d'en limiter la perception aux seuls grossistes et demi-grossistes.

La taxe sur le chiffre d'affaires devait avoir, dans notre esprit, un double rôle : apporter des ressources au Trésor et freiner la consommation. En en exemptant le commerce de détail, on diminue son rendement et, ce qui est plus grave, on supprime son rôle de frein à la consommation, si déirable en période de dépréciation monétaire.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je ne demande pas, moi non plus de modification, mais je tiens à déclarer que lorsqu'on a - pour la viande de boucherie -, transformé la taxe sur le chiffre d'affaires, taxe ad valorem destinée à suivre toutes les fluctuations de la monnaie, en une taxe spécifique, on a commis une lourde erreur. Je demande à M. le Rapporteur Général d'étudier s'il ne serait pas possible, par une disposition insérée dans la prochaine loi de finances, de rentrer dans la normale 1, en ce qui concerne la taxe à l'abatage, c'est-à-dire de revenir à la taxe ad valorem.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'étudierai votre suggestion.

M. CHAPSAL.- La majoration de ~~taxe~~ s'appliquera aux importations. Or les importations ne comportent que des opérations de gros ou de demi-gros. Il faudra donc veiller à ce que la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation soit toujours perçue sur le taux de 2 %.

D'autre part, le texte, voté par la Chambre, contient un alinéa qui exempte le lait naturel de la ~~taxe~~

sur le chiffre d'affaires. Or, nous importons une notable quantité de lait naturel. Ce lait a été soumis, jusqu'à ce jour, à la taxe de 1,30 . Il va se trouver détaxé. Est-ce bien utile ?

M. CHARLES DUMONT.- Le lait est l'aliment des enfants, des vieillards et des malades. Or, en raison de la fabrication des fromages qui absorbe une très grosse part du lait produit en France, nous avons besoin de recourir à l'importation. Il ne faut pas frapper ce lait importé d'une taxe que ne supporte pas le lait français.

L'article 53 est adopté à l'unanimité des votants.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant statuer sur l'article 50 que nous avions décidé de réservé, tout à l'heure.

L'exonération des journaux, proposée par M. CLEMENT TEL, est adoptée.

M. SERRE propose qu'on réduise le taux de la taxe à 2 %, les courtiers ne payant que 2 % du montant de leurs courtages.

M. M. DUMONT ET DOUMER demandent qu'on ne détruisse pas l'harmonie jusqu'alors établie par la loi entre le taux de la taxe frappant les ventes et celui de la taxe frappant les courtages.

M. BIENVENU MARTIN.- Nous avons voté une première fois le taux de 2,50; le Sénat nous a suivi et la Chambre a ratifié le vote du Sénat. On nous propose maintenant de revenir sur notre décision. C'est impossible.

M. CHARLES DUMONT.- L'élévation du taux va amener la transformation d'un grand nombre de marchands en courtiers.

Le taux de 2,50 % est adopté par 14 voix contre 10.

L'article est adopté avec la rédaction suivante :

"Les taux fixés par le précédent article sont portés à 2,50 % pour les profits réalisés par les personnes visées au 2^e de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920.

"Sont exonérées de la majoration de 1,20 % les entreprises de journaux".

MAISONS A SUCCURSALES MULTIPLES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rétablissement, sous la forme suivante d'un article disjoint par la Chambre des Députés:

"Sont assimilés à des ventes, passibles de l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 les livraisons faites par des maisons à succursales multiples à des établissements de détail leur appartenant ou, quand il s'agit de produits d'alimentation, les livraisons faites sans transfert de propriété par un commerçant à des personnes se chargeant de vendre au détail en qualité de dépositaires, les marchandises qui leur sont confiées. L'impôt, en ce qui concerne ces opérations, est calculé sur le prix de vente au détail atténué de 25 %.

M. SERRE.- Je suis surpris qu'on nous demande l'insertion de ce texte qui n'est pas nécessaire à l'équilibre du budget. Il a été disjoint hier par la Chambre et le ministre en a accepté la disjonction.

Je demande qu'il soit réservé afin que la question soit étudiée, comme celle des coopératives.

M. CHARLES DUMONT.- L'esprit qui anime ce texte est louable. Il tend à redresser l'injustice dont sont victimes les commerçants de détail de la part des maisons à succursales multiples qui pratiquent le système de la vente directe au public, par l'intermédiaire de dépositaires. Mais la rédaction n'en est pas satisfaisante. J'estime qu'il faudrait, dans les cas que vous visez, établir une taxe à la production.

J'appuie donc la demande de disjonction du texte proposé.

M. CLEMENTEL.- On ne peut pas, en tout cas, adopter le texte tel qu'il nous est présenté, car il serait injuste de faire payer la taxe sur les marchandises déposées et non vendues. La taxe ne doit frapper que les marchandises réellement vendues.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la disjonction jusqu'au moment où nous aurons à examiner la loi de finances, a fin d'étudier les modifications qui pourraient être apportées au texte dans le sens indiqué par M. CLEMENTEL.

L'article 53bis est adopté.

ARTICLE 53 ter

L'article 53 ter est adopté à l'exception des mots : "... toutefois sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires les ventes de phosphates, os, pyrites et Graines oléagineuses servant à la fabrication des superphosphates et tourteaux.." dont la disjonction est proposée par M. le Rapporteur Général.

ARTICLE 54

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement nous a transmis, sous le N° 54 le texte suivant, visant les grands magasins :

"L'article 14 de la loi du 31 juillet 1912 est modifié comme suit :

"Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

"Sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre :

1.000.000 et 2.000.000 Frs	0,30 %
2.000.000 et 10.000.000 Frs	0,60 %
10.000.000 et 100.000.000 Frs	1,%" %
100.000.000 et 200.000.000 Frs	1,20 %
au dessus de 200.000.000 Frs	1,50 %

Cette augmentation ne s'applique pas aux établissements de crédit, ni aux entreprises d'assurances, d'épargne et de capitalisation.

Mais, je dois faire observer à la Commission que c'est, par suite d'une erreur que ce texte nous a été transmis, car il n'a pas été adopté par la Chambre.

M. SCHRAMECK.- La Chambre n'a pas, en effet, été appelée à le voter, mais le Ministre des Finances a déclaré qu'il prenait l'engagement de faire étudier la question par le Sénat. Je demande donc que nous soyons appelés à nous prononcer sur cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'avis, comme vous, de frapper les grands magasins afin de protéger le petit commerce.

Si donc, la Commission croit devoir disjoindre le texte en question, il faut qu'il soit bien entendu que la question sera reprise lors de l'examen de la loi de finances.

M. CHARLES DUMONT.- Je demande la disjonction. Les taxes établies par cet article constituent un supplément à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il ne faut pas frapper uniquement les grands magasins d'une taxe à laquelle échapperaient d'autres organisations telles que les groupements d'achats en commun et le magasin de gros des coopératives. Nous devons nous efforcer de faire régner l'égalité fiscale.

Disjoignons et étudions la question dans son ensemble.

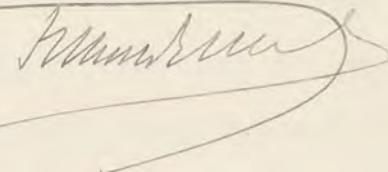
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte.

La disjonction est prononcée.

L'ensemble du projet de loi est adopté à l'unanimité des votants.

La Séance est levée à 17 heures 10 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



++++++

COMMISSION DES FINANCES

I^o Séance du dimanche 4 Avril 1926 .

La Séance est ouverte à 1^h10 du matin sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRÉSENTS.- MM. MILLIES-LACROIX, CHERON, DOUMER, SERRE, CHASTENET, François MARSAK, BILLIET, MILAN, CHAPSAL, PASQUET, Fernand FAURE, R-G LÉVY, BOUCTOT, BLAIGNAN, BIENVENU-MARTIN, RIO, STHUL, SCHRAMECK, DUMONT, DAUSSSET .

NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le Ministre des Finances est entendu par la Commission sur le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales , que la Chambre vient d'adopter avec modifications .

AUDITION DE M. LE MINISTRE

des

FINANCES

M. LE PRÉSIDENT.- Nous vous serions reconnaissants M. le Ministre , de nous faire connaître quelle attitude le Gouvernement compte prendre au sujet des modifications apportées par la Chambre au texte voté par le Sénat .

M. RAOUL PÉRET, Ministre des Finances .-

La Chambre a rejeté :

1°- le droit de consommation sur les cafés , ce qui entraîne une diminution des recettes escomptées de 37.500.000 francs ;

2°- la taxe sur les spécialités pharmaceutiques, ce qui entraîne une perte de 37.500.000 francs;

3°- l'augmentation du prix du tabac, ce qui entraîne une perte de 270 millions;

La perte totale pour le Trésor se chiffre donc à 345 millions.

J'estime que si nous n'exigeons pas du Sénat, puis de la Chambre , le vote de ces taxes , nous perdrons tout le bénéfice de notre effort. C'est vous dire que je suis disposé, quand le Sénat les aura rétablies, à les défendre devant la Chambre.

M. DAUSSET.- Ne craignez-vous pas que, si nous rétablissons la taxe sur les spécialités pharmaceutiques et l'augmentation du prix du tabac, la Chambre ne nous donne, - pour avoir l'air de transiger - , satisfaction satisfaction sur le premier point et ne maintienne sa décision sur le second ?

M. LE MINISTRE .- J'estime que nous devons demander à la Chambre l'effort maximum.

En ce qui concerne le texte établissant le principe du monopole des pétroles , je vous demande de l'adopter tel que la Chambre vient de le modifier. Il ne pré-

-sente aucun danger puisqu'il prévoit qu'une loi devra intervenir pour régler le fonctionnement du monopole .

(M. le Ministre des Finances se retire.)

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION

M. LE PRESIDENT..- Vous avez entendu, Messieurs, les explications de M. le Ministre des Finances. Il vous appartient maintenant de décider de l'attitude que doit prendre la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..- Je propose tout d'abord à la Commission d'accepter la disjonction prononcée par la Chambre , du texte relatif à la cédule des bénéfices agricoles .

Cette proposition est adoptée .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL..- La Chambre a décidé d'exonérer de la taxe civique, les mutilés du travail. Je vous propose d'adopter cette exonération. Par contre , je vous propose de repousser l'exonération accordée aux personnes bénéficiant de l'allocation aux familles nombreuses .

Ces propositions sont adoptées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En ce qui concerne la taxe sur les spécialités pharmaceutiques , je vous propose de reprendre notre texte.

Cette proposition est adoptée .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En ce qui concerne 1° l'article 31 relatif aux assurances au 1^{er} feu; 2° l'article 48^{bis} décidant le principe du monopole de l'importation des pétroles, je vous propose d'accepter les textes votés par la Chambre.

Par contre, je vous propose de disjoindre à nouveau l'article 48^{ter} transférant au Ministère des Travaux Publics , les attributions dévolues au Ministère du Commerce en matière de pétroles .

Ces propositions sont adoptées .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je vous propose de reprendre les textes précédemment votés en ce qui concerne le droit de consommation sur les cafés et le relèvement du prix du tabac.

Cette proposition est adoptée .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En ce qui concerne l'article 53 relatif aux faonniers, je vous propose d'adopter le texte de la Chambre ,mais en en restreignant le bénéfice aux seuls faonniers n'occupant pas plus de 3 ouvriers .

, M. SERRE. - Vous avez raison d'apporter cette limitation ; sinon les grandes entreprises de teinture comme les établissements Gillet, pour les soieries et Lederlin pour les cotonnades , bénéficieraient de l'exemption établie par l'article 53.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée .

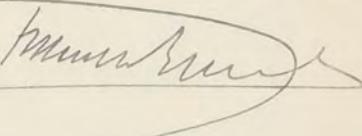
M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - En ce qui concerne l'article 53ter , la Chambre a repris son texte exonérant les phosphates. Je vous propose de le repousser ; ce n'est pas dans une loi créant de nouvelles ressources fiscales que l'on peut supprimer un impôt existant .

Cette proposition est adoptée .

La Séance est levée à 1^h35 du matin.

Le Président

-:----- de la
Commissin des Finances :
-:-----

-:-----
-:----- 
-:-----

-:--

-

COMMISSION DES FINANCES

2° Séance du 4 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 4 heures du matin, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

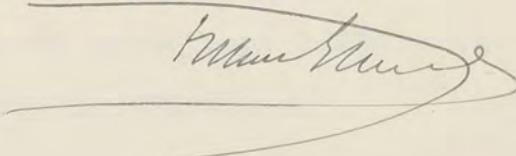
PRÉSENTS.- MM. MILLIES-LACROIX, Henry CHERON, MILAN, Paul DOUMER, BLAIGNAN, Fernand FAURE, GUILLIER, Charles DUMONT, François MARSAL.

M. HENRY CHERON, Rapporteur Général donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales. Il conclut à l'adoption du texte adopté par la Chambre des Députés (ce texte ne contient plus que deux très légères modifications au texte issu des dernières délibérations du Sénat) .

Les conclusions du rapport de M. le Rapporteur Général sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures 10 minutes .

-:-:-:-:-:-:-:-:-



COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du Jeudi 8 Avril 1926.

La séance est ouverte à 9^h30 sous la présidence de
M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRÉSENTS.- MM. MILLIES-LACROIX, CHERON, DOUMER, CHASTENET,
HIRSCHAUER, RIO, DUMONT, R-G LEVY, CLEMENTEL,
Fernand FAURE, LEBRUN, CHAPSAL, ROY, STHHL,
François SAINT-MAUR, François MARSAL, DAUSSET,
SCHRAMECK, BOUCTOT, MILAN, BLAIGNAN, BILLIET,
SERRE, PASQUET, PHILIP.

EXCUSÉ .- M. RAIBERTI.

M. LE PRESIDENT. - fait connaître la situation du
compte courant du Trésor à la Banque de France au cours
de ces deux derniers jours.

Il donne ensuite lecture d'une lettre de M. le Ministre des Finances par laquelle celui-ci l'informe qu'il a adressé à ses collègues une lettre leur indiquant que si, jugeant les réductions opérées par la Commission sur certains des crédits des budgets de leurs Ministères trop considérables, ils croient devoir demander un relèvement de ces crédits, ils s'abstiennent de s'adresser directement à la Commission et soumettent d'abord leurs demandes à l'examen du Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT se félicite de cette mesure qui dénote, de la part de M. le Ministre des Finances, la ferme volonté de s'opposer aux demandes de relèvements inconsidérées et de collaborer ainsi à l'œuvre d'économie entreprise par la Commission

LOI DE FINANCES

M. LE PRESIDENT. - L'ordre du jour appelle l'examen de la Loi de Finances.

- Conformément à l'usage, l'article Ier fixant le montant total des crédits à ouvrir, est réservé.

- Les articles I^{bis} et I^{ter} sont adoptés.

- L'article I^{quater} portant ouverture d'un crédit au Ministre de la Guerre pour dérasement partiel des fortifications d'Alger, est adopté, sur la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. DOUMER signale le danger qu'il y aurait à détruire toutes les forteresses qui sont la sauvegarde des Européens en Algérie.

ARTICLE 2

(Bénéfices des entreprises de navigation maritime).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 2, ainsi conçu :

"Les bénéfices réalisés en France par "les entreprises de navigation maritime qui "ont leur siège dans un pays étranger, et "provenant de l'exploitation de navires en- "registrés conformément aux lois de ce pays, "sont exempts de l'impôt sur les bénéfices "industriels et commerciaux , à condition "que ledit pays accorde une exemption équiva- "lente aux entreprises de navigation maritime "qui ont leur siège en France.

"Les bénéfices réalisés dans les pays "ayant consenti l'exonération réciproque pré- "vue à l'alinéa précédent par les entreprises "de navigation maritime qui ont leur siège en "France , seront compris dans les bases de l' "impôt sur les bénéfices industriels et commer- "ciaux dû par des entreprises .

" "Les dispositions du présent article sont "applicables à partir du 1er Janvier 1926."

M. RIO..- Nous ne pouvons qu'approuver l'intention qui a inspiré le texte voté par la Chambre , mais ce tex- te est d'application trop étroite ,puisqu'il ne vise que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux .Je propose de lui substituer le texte suivant qui, tout en garantissant les intérêts du fisc, a l'avantage d'être plus souple .

"Les bénéfices réalisés par les entre- "prises de navigation maritimes établies à "l'étranger et provenant de l'exploitation "de navires étrangers sont exempts d'impôt "à condition que le pays dont ces navires "battent le pavillon accordent une exemption "équivalente aux entreprises françaises de "navigation. Les modalités de cette exemp- "tion et la date de son application seront "fixées pour chaque pays par un accord diplo- "matique et feront l'objet d'un décret.

"Les bénéfices réalisés dans les pays "ayant consenti l'exonération réciproque pré- "vue à l'alinéa précédent par les entreprises "de navigation maritime qui ont leur siège en "France seront compris dans les bases de l'im- "pôt sur les bénéfices industriels et commer- "ciaux dû par ces entreprises".

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - J'accepte le texte proposé par M. RIO, sous la réserve qu'il ne soulèvera pas d'objections de la part du Ministère des Finances.

M. CLÉMENTEL. - Je fais remarquer que ce texte est plus large que celui voté par la Chambre, lequel avait été préparé à Rome par la Chambre internationale de Commerce.

M. SCHRAMECK. - Il me semble que le texte proposé par M. RIO est beaucoup trop large et qu'il risque d'être onéreux pour le Trésor.

M. RIO. - C'est une erreur. Avec la législation actuelle, les entreprises de navigation françaises dissimulent les bénéfices qu'elles réalisent à l'étranger, cependant que les entreprises de navigation étrangères dissimulent les bénéfices qu'elles réalisent en France.

Si mon texte est adopté, le fisc sera sûr du moins de percevoir l'impôt sur tous les bénéfices réalisés par les Compagnies françaises.

M. DAUSSET. - Ne pourrait-on surseoir à statuer sur cette question jusqu'à ce que nous ayons pu étudier la valeur respective des deux textes ?

M. SCHRAMECK. - Je m'associe à cette demande. Nous ne pouvons statuer en connaissance de cause sur la simple lecture du texte présenté par notre collègue.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - J'accepte volontiers que l'article soit réservé. Il pourra faire, avec les autres dispositions que la Commission croira devoir réserver, l'objet d'un rapport supplémentaire qui sera distribué avant que le Sénat n'aborde l'examen de la loi de finances .

L'article est réservé .

ARTICLE 2^{bis}

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je vous propose de disjoindre l'article 2^{bis} qui est ainsi conçu :

"Les propriétaires d'habitations meublées qui louent ces habitations sans que leur profession principale soit constituée "par cette location ne peuvent être considérés comme imposables à la taxe cédulaire "sur le revenu qui frappe les bénéfices industriels.

"Le montant de ces locations continuera néanmoins d'être frappé de la taxe sur le "chiffre d'affaires".

M. LE PRÉSIDENT. - M. RAIBERTI qui m'a écrit pour s'excuser de ne pouvoir assister à la séance, demande que cet article soit réservé.

M. CHARLES DUMONT. - M. RAIBERTI, avec qui je suis d'accord, a l'intention de profiter de la discussion de cet article pour demander au Sénat de revenir sur une erreur qu'il a commise en acceptant d'insérer dans la récente loi portant création de ressources fiscales, une disposition rendant les hôteliers responsables du paie-

-ment de la provision imputable à l'impôt sur le revenu, que cette loi exige des personnes habitant en hôtel.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Il s'agit donc d'une question différente de celle visée par l'article actuellement en discussion. Aussi, je demande à la Commission de se prononcer sur cet article. M. RAIBERTI ayant la faculté de présenter une disposition additionnelle visant le point qui l'intéresse.

M. MILAN. - S'il est bien entendu que les droits de M. RAIBERTI, auquel je me joins pour demander au Sénat de revenir sur un texte inapplicable, sont réservés, j'accepte votre proposition.

L'article 2^{bis} est, en conséquence, disjoint.

ARTICLE 2^A

(réduction du droit proportionnel d'enregistrement sur les mutations de navires) est adopté avec une disposition additionnelle proposée par M. le Rapporteur Général et qui tend à réserver le bénéfice de cette réduction aux seules mutations suivies de francisation.

ARTICLE 2^B

(texte de la Chambre) est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 2^C est ainsi conçu :

"Les déclarations de mutation par décès, prévues à l'article II de la loi du 6 décembre 1897, seront établies et déposées en double exemplaire lorsque l'actif net successoral atteindra 100.000 francs."

Je vous propose de le rejeter. J'estime que ce n'est pas aux contribuables à faire la besogne de l'administration.

M. MILAN.- Cet article constitue un moyen de réprimer la fraude fiscale. Je ne vois pas de raison de le rejeter.

M. CLEMENTEL.- Je suis de l'avis de M. MILAN. L'obligation imposée aux héritiers par cet article, n'est pas bien lourde, puisqu'il ne s'agit que de leur demander une seconde copie, sur une formule non timbrée délivrée par l'Administration, de la déclaration qu'ils doivent faire à l'enregistrement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'insiste pas.

L'article est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 2^D est ainsi conçu :

"Le droit de timbre auquel sont assujetties les affiches lumineuses permanentes visées au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 8 avril 1910 et les affiches, réclames et enseignes qui leur sont assimilées par l'article 69 de la loi

"du 13 Juillet 1925, peut, sur la demande des parties, être acquitté par périodes mensuelles. Dans ce cas, la quotité du droit est portée par mètre carré et par mois, à :

" 1° 4 francs, sans décimes, pour les affiches placées dans les limites d'une commune dont la population n'excède pas 100.000 habitants ;

" 2° 8 francs, sans décimes, pour les affiches placées dans les limites d'une commune dont la population dépasse 100.000 habitants ;

" 3° 15 francs, sans décimes, pour Paris.

" En outre, les tarifs ainsi déterminés sont doublés lorsque les affiches, réclames ou enseignes assujetties à l'impôt ont une superficie supérieure à 50 mètres carrés ou contiennent plus de cinq annonces distinctes.

" Ils seront quadruplés lorsque les affiches, réclames ou enseignes auront une superficie supérieure à 50 mètres carrés et contiendront, en outre, plus de cinq annonces distinctes.

" La taxe est due par mois, sans fraction, et payable d'avance.

" La déclaration au bureau de l'enregistrement, prévue par l'article premier du décret du 18 février 1891 et l'article premier du décret du 8 février 1911, devra, lorsque les parties demanderont à bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article, faire connaître si elles entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois, ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois tant que l'affiche, la réclame ou l'enseigne subsistera.

" "Le mois court, pour chaque affiche, réclame ou enseigne, du jour de la première déclaration.

" Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche, la réclame ou l'enseigne a été supprimée.

" Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent l'impôt dans les conditions prévues au paragraphe précédent à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter l'impôt.

" Toute contravention, tant aux règlements d'administration publique des 18 février 1891 et 8 Février 1911 qu'aux dispositions du présent article, sera punie de l'amende de 1.000 francs en principal prévue par l'article 70 de la loi du 13 Juillet 1925.

" Est porté au triple à partir de la promulgation de la présente loi, le taux de la taxe à laquelle sont assujetties par la loi du 30 Juin 1923 les affiches dites panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial.

" En ce qui concerne les panneaux réclames déclarés antérieurement à la promulgation de la présente loi, la taxe nouvelle sera applicable à partir de l'expiration de l'année en cours lors de cette promulgation, en prenant pour point de départ le jour de la première déclaration.

" Toutefois les redevables pourront s'affranchir du paiement de la nouvelle taxe en déposant au bureau de l'enregistrement compétent, avant l'expiration de l'année en cours, déterminée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, une déclaration de suppression de l'affiche.

" Les contrats relatifs aux panneaux-réclames entre auteurs et afficheurs, et entre afficheurs et propriétaires et qui auront été passés antérieurement à la promulgation de la présente loi pourront être résiliés de plein droit sans dommages-intérêts sur la demande des redevables de la nouvelle taxe."

Je vous propose de l'adopter, mais en le scindant en deux articles, le premier relatif aux affiches lumineuses et le second aux panneaux réclames, et de supprimer le dernier alinéa.

M. CHARLES DUMONT. - Les affiches lumineuses font maintenant partie de l'aspect des villes modernes. Il faut les taxer, mais raisonnablement.

Quant aux panneaux réclames qui déshonorent nos plus beaux sites, il faut les taxer de manière à les faire disparaître. C'est moins pour obtenir une res-

-source qu'on doit les taxer que pour tuer la matière imposable . C'est pourquoi j'estime que le triplement de la taxe est insuffisant. Il faudrait la porter au moins au quintuple . Mais il faut laisser à ceux que cette taxe effraiera, la possibilité de résilier les contrats qui les lient aux propriétaires des terrains sur lesquels sont érigés ces panneaux-réclames .

M. FERNAND FAURE..- Quel que soit l'intérêt fiscal ou esthétique en jeu, je crois que le principe de la non-rétroactivité des lois doit être respecté . Le dernier paragraphe permet de résilier , à la volonté de l'une des parties, des contrats librement consentis. Il n'est pas possible d'inscrire une telle disposition dans la loi. C'est pourquoi je me joins à M. le Rapporteur Général pour en demander le rejet .

M. CLEMENTEL..- Cette disposition n'est point en opposition avec le principe de la non-rétroactivité des lois. Sinon, il ne serait plus possible de modifier le taux des impôts . Il faut admettre qu'étant donné l'augmentation de l'impôt , l'afficheur puisse résilier le contrat qui le liait au propriétaire du terrain.

M. CHAPSAL..- Il faut d'autant plus maintenir le droit de résiliation que nous augmentons le taux de la taxe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..- J'accepte, en effet, le quintuplement de la taxe.. Mais, en ce qui concerne

le paragraphe relatif à la résiliation, je ne puis l'admettre, tout au moins dans la forme que lui a donnée la Chambre.

En effet, la formule : "pourront être résiliés de plein droit" n'est pas juridique. Je veux bien accepter le texte, mais sans les mots : "de plein droit".

M. ROY. - Si nous ne maintenons pas les mots : "de plein droit", nous ferons naître une foule de procès. Tandis que, si ces mots figurent dans le texte, il suffira qu'une des parties le demande pour que la résiliation ait lieu de plano.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Mais même pour constater la résiliation de plein droit, il faudra une juridiction.

M. ROY. - Je propose de substituer aux mots : "pourront être résiliés de plein droit", les mots "serons résiliés de plein droit".

Cette proposition est adoptée par 11 voix contre 7.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR. - Puisque nous avons adopté la proposition de M. ROY, nous devons supprimer les mots "sur la demande des redevables de la nouvelle taxe". Si, en effet, on admet la résiliation de plein droit, le contrat est nul. Si pour qu'il soit rendu tel, il faut l'intervention de l'une des parties, alors il n'est plus possible de dire que la résiliation a lieu de plein droit.

M. ROY. - Je vous demande pardon. Le texte signifiera simplement qu'il suffira que l'intéressé fasse connaître son intention de résilier le contrat pour que la résiliation de celui-ci ait lieu de plein droit .

M. FRACOIS MARSAL. - Ne pourrait-on simplement rédiger le texte de la façon suivante : "Les contrats.... seront résiliés sans indemnité sur la demande des redéposables de la nouvelle taxe."

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - J'accepte cette rédaction.

- Le texte, ainsi modifié, est adopté .

- L'article 2^E est adopté .

- L'article 2^F est adopté .

- Les articles 2^H, 2^I, 2^J sont adoptés .

- L'article 2I^{bis} autorisant le transfert d'un débit de boissons dans une agglomération nouvellement créée est rejeté, malgré une observation de M. LEBRUN qui fait ressortir l'intérêt qu'il y a à pourvoir les agglomérations nouvelles d'au moins un débit de boissons.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - propose le rejet de l'article 2 J^{bis} ainsi conçu :

"L'article premier de la loi du 17 Juillet 1922 est ainsi complété :

"Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits exportés

"dans les pays autres que les pays de colonie, de protectorat et de mandat .

"Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi".

M. CHARLES DUMONT. - La région que je représente a gravement souffert de l'interdiction de la fabrication de l'absinthe . Or, nous voyons maintenant reparaître , sous le nom d'anis, des similaires de l'absinthe. Il serait équitable , dans ces conditions , de permettre à nos fabricants , à qui on a fermé le marché intérieur , de fabriquer de l'absinthe destinée à l'exportation non seulement dans les pays étrangers ,mais encore dans les colonies et pays de protectorat .

M. DOUMER. - Les anis auxquels fait allusion M. DUMONT sont poursuivis comme similaires de l'absinthe . Déjà l'anis Deloso a dû disparaître .

Je crois qu'il ne serait pas bon de permettre l'exportation d'un produit que nous interdisons chez nous comme particulièrement dangereux pour la santé publique .

M. CHARLES DUMONT. - Si j'ai l'assurance qu'on traquera les similaires de l'absinthe, je n'insisterai pas.

- L'article est rejeté .

- Les articles 2^K , 2^L , 2^N , 2^O , 2^P , et 3, sont adoptés .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - L'article 4 est ainsi conçu :

"Le 5^e alinéa de l'article IOI de "la loi de finances du 13 juillet 1925 "est modifié comme suit :

"La 2^e publication prévu par l'article 3 de la loi du 17 Mars 1909, sur "la vente et le nantissement des fonds "de commerce dans un journal local d'annonces légales, sera en outre faite "dans les huit jours de la publication, "dans un bulletin annexé au Journal Officiel. Le délai de dix jours prévu "pour les oppositions courra du jour où "la publicité de la 2^e insertion aura "été réalisée dans la presse locale."

Je vous propose de l'adopter .

M. SERRE. - Est-ce dans l'intérêt du Journal Officiel ou dans l'intérêt des négociants que l'on propose cet article .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Ce texte est interpréatif de l'article IOI de la loi du 13 Juillet 1925 . C'est pour ne pas léser les journaux locaux qui ne vivent que des annonces légales que l'on spécifie que l'annonce à faire au journal officiel ne dispensera pas des deux publications dans des journaux d'annonces légales prévues par la loi de 1909 .

M. BILLIET. - Je voterai contre cet article dont le principe, (obligation pour les commerçants de faire une troisième publication au journal officiel) a déjà été repoussé à deux reprises par le Sénat .

L'article n'est pas adopté .

- Les articles 4^A, 4^B et 5 sont adoptés .

M. le RAPPORTEUR GENERAL..- propose d'adopter l'article 6, fixant à 100 francs le droit exigible pour les diplômes délivrés par le conservatoire des arts et métiers .

M. PASQUET..- Est-ce que l'on fait payer un droit pour les diplômes délivrés par les écoles privées ?

M. CHAPSAL..- Evidemment non lorsque ces diplômes n'ont aucun caractère officiel . Mais un droit est perçu pour tous les diplômes des écoles privées qui portent la signature du Ministre du Commerce .

- L'article est adopté .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..- Je vous propose d'adopter l'article 7 , ainsi conçu :

"La contribution des colonies aux "dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1926, à la somme de 43.185.000 francs, "ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	32.300.000 fr.
Afrique occidentale ...	7.500.000
Madagascar.....	2.500.000
Martinique.....	440.000
Guadeloupe.....	222.500
Réunion.....	222.500

Total égal....43.185.000 fr.

"Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 :"RECETTES D'ORDRE - RECETTES EN ATTENUATION "DE DEPENSES".

Il n'y a, en effet, rien d'excessif à porter à 43 millions la Contribution des Colonies qui était de 13 millions avant la guerre.

M. DOUMER. - Cela n'a évidemment rien d'excessif pour les Colonies qui, comme l'Indo-Chine ont une monnaie forte. Mais pour celles dont la monnaie est le franc, il faut se montrer prudent.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR SPECIAL DU BUDGET DES COLONIES. - Je tiens à faire remarquer qu'en outre des 32 millions figurant à cet article, l'Indo-Chine assume la charge des dépenses d'abonnement des soldes des militaires et marins en service dans la Colonie, dépenses qui s'élèvent annuellement à 7 millions de piastres, soit plus de 100 millions de francs.

Cette année, le Budget de l'Indo-Chine va se trouver de ce fait, en déficit de 3 ou 4 millions de piastres. Il serait donc imprudent d'augmenter, en cours d'exercice sa contribution.

M. LE GENERAL STUHL. - Je demande, au contraire, qu'on porte à 50 millions la contribution de l'Indo-Chine. Cette Colonie est très prospère; elle doit donc participer, dans la mesure de ses moyens, aux charges de la Patrie. En outre, elle bénéficie d'une monnaie saine.

M. LEBRUN. - Si l'Indo-Chine trouve un avantage, dans la non-dépréciation de sa monnaie, pour tout ce qu'elle doit payer en francs; cet avantage est balancé par l'inconvénient qui existe pour elle dans le fait que certaines des recettes qu'elle perçoit, les droits de douanes, par exemple, sont payées en francs. Il

lui est donc indifférent, pour l'établissement de son budget, que la piastre vaille 3 francs, 5 francs ou 15 francs .

- L'article 7 est adopté ;
- L'article 8 est adopté ;
- L'article 9 (contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale) est adopté avec le chiffre de 363.070 francs, proposé par M. le Rapporteur Général.

- M. Le Rapporteur Général propose l'adoption de l'article 10 fixant la contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des Colonies, à l'exception du dernier alinéa, ainsi conçu :

Une loi spéciale déterminera le caractère du budget de ce service et les conditions de son rattachement au budget de l'Etat .

dont il demande le rejet .

M. DOUMER.- Il existe, au Palais-Royal , une agence générale des Colonies . Néanmoins , chacune de nos grandes colonies possède, à Paris, une agence particulière . Est-il bien utile de laisser subsister cette dualité ?

M. LE PRÉSIDENT.- C'est en 1919 que M. Henry Simon , alors ministre des Colonies a créé, par un simple décret, l'Agence général des Colonies . Depuis cette époque, chaque colonie a créé, à Paris, une agence par-

ticulière. Il faudrait qu'une loi vînt régler cette situation et empêcher cette dispersion des efforts.

M. LEBRUN. - En réalité, l'agence générale des Colonies est un démembrement du Ministère des colonies. On l'a créée uniquement pour pouvoir mettre à la charge des colonies, un certain nombre de dépenses qui, jusqu'alors avaient incomblé à l'Etat.

Les offices particuliers créés par chacune de nos grandes colonies sont autre chose. Ils sont la représentation commerciale de chaque colonie en France.

M. PASQUET. - Qui vérifie le budget de l'agence générale des Colonies ?

M. LEBRUN. - L'inspection des colonies !

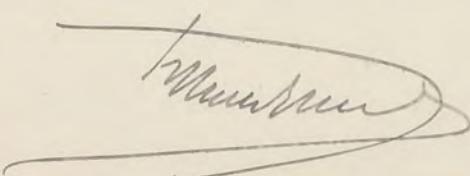
- L'article est adopté, à l'exception du dernier alinéa qui est disjoint.

- Les articles II à I6 sont adoptés.

- La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

- La séance est levée à midi.

Le Président
de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

2^{ème} Séance du Jeudi 8 Avril 1926 .

La Séance est ouverte à 14^h1/2 sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRÉSENTS .- MM. MILLIES-LACROIX, CHÉRON, DOUMER, BOUC-TOT, HIRSCHAUER, CHAPSAL, STUHL, DUMONT, Fernand FAURE, R.G.LEVY, François SAINT-MAUR, MARRAUD, SERRE, ROY, CHASTENET, PHILIP, LEBRUN, PASQUET, SCHRAMECK, MILAN, RAIBERTI, BILLIET, CLÉMENTEL, RIO, François MARSAL.

LOI DE FINANCES

M. LE PRÉSIDENT.- Nous reprenons la suite de l'examen de la Loi de Finances .

ARTICLE 17
VOIES ET MOYENS .

Les Articles 17, (voies et moyens) et 18 (évaluation des Budgets annexes) sont réservés .

ART. 20 à 24

BUDGET ANNEXE DES POUDRES

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - propose l'adoption des articles 20 à 24 organisant le Budget annexe des Poudres.

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur du budget de la Guerre s'associe à la proposition de M. le Rapporteur Général. Il souligne que l'honneur de cette réforme revient au Sénat et, en particulier, à M. MILLIES-LACROIX qui le premier a demandé que le service des poudres fût astreint à tenir une comptabilité industrielle. Il félicite le Service des poudres d'avoir établi une telle comptabilité qui a permis de réaliser des progrès dans l'établissement des prix de revient.

M. DOUMER. - Je tiens à faire quelques réserves sur les paroles de M. DUMONT. La mode actuelle consiste, sous prétexte d'industrialisation, à créer partout des établissements spéciaux.

Les industries que l'on imite sont toujours les mauvaises. Par exemple, dans le cas qui nous occupe, on ne fait pas passer, dans les frais généraux, les travaux neufs, ce que font pourtant toutes les industries bien gérées.

On appelle cela faire une réforme. Je suis persuadé que, dans deux ou trois ans, nous détruirons ce que nous édifions aujourd'hui, pour revenir aux bonnes règles de la comptabilité publique. Et cela s'ap-

-lèra encore faire une réforme .

ARTICLE 24-I

TRAVAUX NEUFS DES P.T.T.

M. le Rapporteur Général expose que les articles 24-I, 24-2 et 24-3, ont pour but de mettre, à la charge de l'emprunt, les 385 millions prévus pour les travaux neufs des P.T.T.. Il déclare que ces dépenses doivent être inscrites au budget général et couvertes par les recettes normales dudit budget. Il propose donc de les réincorporer au budget général ce qui entraîne la modification de la rédaction de l'article 24-I et la suppression des articles 24-2, 24-3.

Cette proposition est adoptée .

ART. 24-4 à 24-3I .

RELEVEMENT DES TAXES POSTALES .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- expose que les articles 24-4 à 24-3I concernent le relèvement des diverses taxes postales. Il fait connaître que ces relèvements doivent, selon les estimations de l'Administration apporter un supplément de recettes de 319.112.000 francs, soit 224 millions pour les 8 mois restant à courir sur l'exercice 1926 .

La Chambre a apporté diverses modifications aux propositions de l'Administration. Elle a :

1°- ramené de 0^f30 à 0^f25 le tarif des cartes postales illustrées portant une mention manuscrite de plus de 5 mots ;

2°- admis au tarif des imprimés les cartes de visites expédiées , sous enveloppe ouverte et portant une mention manuscrite de cinq mots au plus ;

3°- relevé le tarif des prospectus et catalogue .

4°- relevé le tarif des journaux et écrits périodiques .

M. le Rapporteur Général propose de rejeter les 2 premières modifications , d'accepter la dernière, et de modifier la 3° de manière à appliquer aux catalogues le tarif des échantillons .

M. BOUCTOT, Rapporteur Spécial du budget des P.T.T.

J'appuie les propositions de M. le Rapporteur Général. En ce qui concerne les tarifs relatifs aux catalogues et aux périodiques, je ferai remarquer qu'ils sont actuellement transportés à perte . L'Administration perd, de ce chef , annuellement, 113 millions . Le relèvement opéré par la Chambre, sur la proposition de M.GAMARD, est encore insuffisant . Néanmoins , comme il procure une recette supplémentaire de 24 millions , je demande à la Commission de l'adopter , d'autant plus que ce relèvement modéré ne lèsera personne.

M. SERRE .- En relevant le prix du transport des catalogues dans les proportions où on l'a fait , on portera un préjudice énorme aux commerçants et à l'Etat .

M. CHARLES DUMONT. - C'est intentionnellement que l'Administration a toujours maintenu, pour le transport et la distribution des prospectus et catalogues, un tarif bas; parce que ces imprimés non urgents constituent un volant que l'Administration est heureuse de trouver pendant les périodes de moindre trafic.

Si vous frappez les catalogues d'un tarif trop élevé, seuls les catalogues des petites entreprises seront frappés par ce tarif; car vous pensez bien, que les grands magasins expéderont leurs catalogues par ballots, en petite vitesse dans les grands centres où des agences spéciales en assureront la distribution.

M. LE PRÉSIDENT met l'article 24-4 aux voix, par division.

Le paragraphe I (lettres et paquets clos) (texte de la Chambre) est adopté.

Le paragraphe II (papiers de commerce et d'affaires) est adopté.

Le paragraphe III (cartes postales ordinaires) est adopté.

Le paragraphe IV (cartes postales illustrées) est adopté avec la modification proposée par M. le Rapporteur général (élévation à 0,30 du tarif des cartes postales portant une inscription manuscrite de plus de 5 mots).

Le paragraphe V (imprimés) est lui-même mis aux voix par division.

Le I^o (imprimés dits urgents) est adopté.

Le 2° (cartes de visites) est adopté à l'exception de l'alinéa C) (cartes de visites ne contenant pas plus de 5 mots) .

Le 3° (avertissements des administrations financières est adopté .

Sur le 4° (catalogues) M. le Rapporteur Général déclare qu'il renonce à la modification qu'il avait proposée pour se rallier au texte de la Chambre

M. CHARLES DUMONT. - Et moi , je reprends le texte du Gouvernement .

Le texte de la Chambre , en doublant les tarifs actuellement en vigueur , aboutira à une diminution des recettes actuellement perçues .

M. ROY. - Votre proposition n'est pas équitable. Alors que nous augmentons tous les tarifs , vous voulez qu'on ne modifie pas ceux applicables aux catalogues et aux prospectus .

M. CHARLES DUMONT. - Je me borne à reprendre la position primitive du Gouvernement . C'est sur la proposition même du Conseil Supérieur des P.T.T. qu'il a été décidé de ne pas augmenter le tarif applicable aux catalogues et prospectus .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Je demande qu'on réserve le paragraphe jusqu'à ce que j'aie pu recueillir l'avis de l'Administration

- Le paragraphe V est réservé.

- Les paragraphes VI à X sont adoptés .

- Les articles 24-5 à 24-8 sont adoptés .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL..- L'article 24-9, dans son premier alinéa, relève le tarif des journaux et périodiques français. Il relève dans son alinéa 2, le tarif des journaux et périodiques étrangers . Je vous propose l'adoption du second alinéa . Pour ce qui est du Ier, je m'en rapporte à la sagesse de la Commission .

M. CLEMENTEL..- Je propose la disjonction de cet alinéa . Le relèvement du tarif postal applicable aux journaux causerait un grave préjudice aux journaux d'opinion et notamment aux journaux de province .

M. ROY..- J'accepte votre proposition, mais quand les journaux augmenteront leur prix de vente, nous pourrons augmenter le tarif .

- L'alinéa Ier est disjoint et l'alinéa second adopté .

- Les articles 24-IO et 24-II (taxes télégraphiques sont adoptés).

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL..- propose l'adoption de l'article 24-I4 relatif au relèvement du taux des abonnements téléphoniques forfaitaires dans les réseaux où l'abonnement à conversation taxée n'a pas encore été mis en vigueur .

M. MILAN. - demande la création de postes saisonniers à demi-tarif, dans les villes d'eau et stations balnéaires .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - répond que l'idée lui semble heureuse. Il prie M. MILAN de préparer un texte qu'il soumettra à l'Administration et, qu'à moins d'objection dirimante de la part de celle-ci, il défendra devant le Sénat.

L'article est adopté .

Les articles 2I-I5 et 2I-I6 sont adoptés .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - donne lecture de l'article 24-I7, ainsi conçu :

"Pour tenir compte des erreurs matérielles auxquelles peuvent donner lieu les décomptes qu' elle fournit aux abonnés des réseaux à conversations taxées, l'Administration est autorisée à opérer sur les communications enregistrées un abattement systématique dont la quotité sera fixée par arrêté pour chaque réseau .
"Dans aucun cas , le pourcentage d'abattement ne pourra dépasser 5 % ."

Je propose à la Commission de l'adopter .

M. PASQUET. - Je crois que ce chiffre forfaitaire de 5 % pour les abattements est inférieur à la réalité. Le nombre des erreurs dans les communications n'est certainement pas inférieur à 15 %. Néanmoins , je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article .

M. CHARLES DUMONT. - Ce chiffre de 5 % ne correspond à rien .

A Paris, le pourcentage des erreurs dépasse certainement 20 % .

Il faudrait que l'abattement ne fût pas le même pour tous les réseaux et qu'il différât selon le plus ou moins d'encombrement de ceux-ci .

Je ne puis pas voter un pareil texte .

M. PASQUET. - Attention ! Si l'on augmente ce pourcentage, celui qui aura eu peu de communications, portant peu d'erreurs bénéficiera du même abattement que celui qui ayant eu beaucoup de communications aura souffert d'un grand nombre d'erreurs .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Puisqu'il s'agit d'un maximum, ne pourrions-nous mettre le chiffre de 10 % ?

M. DAUSSET. - Le système de la conversation taxée, tel qu'il fonctionne actuellement , soulève un mécontentement unanime . Indépendamment des faux numéros donnés qui comptent pour une conversation , la réponse "Pas libre" compte aussi pour une conversation.

M. DUMONT. - Je propose de porter le taux de l'abattement forfaitaire à 15 % .

M. MARRAUD. - J'appuie cette proposition .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - En proposant le chiffre de 15 % , nous risquons d'être battus. Ne serait-il pas

préférable de nous en tenir à celui de 10 % ?

M. DOUMER. - Après avoir voté, sur la proposition de M. DUMONT, nous devrions décider d'entendre le Ministre responsable des Postes. Il règne actuellement, dans cette administration, une anarchie qui ne saurait être tolérée plus longtemps.

- L'article est adopté avec les modifications proposées par M. DUMONT (Substitution du mot forfaitaire au mot : systématique) et du chiffre de 15 % à celui de 5%.

- Les articles 24-18 à 24-26 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - L'article 24-27 est ainsi conçu :

" Les versements sur les "comptes courants postaux "sont soumis au payement, "par la partie versante, "d'un droit fixe de 0^f35 "représenté sur la formule "de versement au moyen de "timbres-poste."

Je vous propose de l'adopter.

M. CLEMENTEL. - Cet article est de nature à porter un coup mortel à l'institution du chèque-postal.

Or, grâce à l'institution du chèque postal, l'Etat reçoit, à titre de dépôt, une somme de 1.200 millions pour laquelle il ne paye pas un sou d'intérêts.

Si l'on augmente le droit sur les versements et surtout si, comme le veut l'article 24-28, on assujettit les mandats émis en représentation de chèques d'as-

signation et de chèques au porteur , aux taxes applicables aux mandats ordinaires; on arrivera à la suppression des chèques postaux . Je demande la disjonction des articles 24-27, 24-28, 24-29 et 24-30 .

M. PASQUET..- Je m'associe à cette demande .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL..- J'accepte , en principe, cette disjonction , sous réserve que M. le Secrétaire Général des P.T.T. ne présentera pas d'objections dirimantes .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL propose d'adopter l'article 25 autorisant le gouvernement à engager des dépenses pour travaux neufs dans les P.T.T. , à concurrence de 816.000 172 francs.

M. PHILIP..- Je demande qu'au moyen d'une réduction indicative annexée au présent article , on invite le Gouvernement à étudier la possibilité d'utiliser les prestations en nature à recevoir de l'Allemagne pour l'équipement de notre réseau téléphonique .

Il n'entre nullement dans mon esprit que cette utilisation des prestations en nature soit effectuée au détriment des régions libérées ou au détriment de l'industrie française .

Si vraiment , l'on a le désir d'utiliser les prestations en nature , il faut les utiliser pour des travaux d'intérêt national . Il me semble que, dans l'œuvre d'équipement téléphonique de la France, il y a pla-

-ce à la fois pour l'Industrie française et pour les prestations en nature .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL..- Sans vouloir nier le bien fondé de votre proposition , je me permettrai de discuter la procédure que vous nous proposez . Plutôt que de modifier les crédits inscrits dans la loi de finances, il serait préférable que vous déposassiez un amendement afin de provoquer , en séance publique, les explications du Gouvernement et l'obliger à prendre position sur la question que vous soulevez .

M. DOUMER..- Si l'amendement de M. PHILIP nous permet d'exercer un contrôle sur le fonctionnement du plan Dawes en ce qui concerne les prestations en nature, il n'aura pas été inutile .

M. CLÉMENTEL..- Nous sommes en avance sur les prestations auxquelles le plan Dawes nous donne droit en ce qui concerne le charbon et les matières colorantes .

M. LE GÉNÉRAL STUHL..- Nous avons épuisé notre droit aux prestations jusqu'au mois de Septembre .

M. PASQUET..- Si vraiment M. PHILIP veut demander l'équipement de nos réseaux téléphoniques au moyen d'appareils allemands , je le préviens qu'il va au devant d'un échec. En effet , les Allemands sont loin d'avoir réalisé , en cette nature, des perfectionnements techniques tels que nous puissions raisonnablement faire appel à leur concours .

M. DAUSSET. - La question de la réfection du matériel téléphonique est, en effet, mal choisie pour poser, devant le Sénat, le problème de l'utilisation des prestations en nature. Je crois qu'il serait préférable que M. PHILIP interpellât le Gouvernement sur l'application du plan Dawes.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - M. PHILIP pourrait poser cette question à l'occasion de la discussion générale de la loi de finances.

M. CLÉMENTEL. - Ou accrocher le débat à propos des crédits relatifs aux Travaux Publics. Je crois, en effet, que pour l'équipement de nos chutes d'eau, on pourrait utilement faire appel aux prestations en nature.

M. DUMONT. - Il serait d'ailleurs mauvais de demander à l'Allemagne de nous fournir des appareils qui, comme les appareils téléphoniques automatiques, nécessiteront fréquemment des pièces de rechange.

Il est d'autres domaines où nous pourrions faire appel aux prestations en nature. L'Allemagne pourrait ainsi nous fournir les rails et les traverses en fer qui nous sont nécessaires pour la construction de voies ferrées au Maroc et dans nos colonies.

M. PHILIP. - Devant l'hostilité de la Commission, je renonce à ma proposition, le réservant de la reprendre devant le Sénat.

L'article 25 et l'Etat J sont adoptés.

Les articles 26 à 33 sont adoptés .

ARTICLE 33^{bis}

CESSIONS DE MATERIEL DE GUERRE A DES GOUVERNEMENTS ETRANGERS .-

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- propose l'adoption de l'article 33^{bis} fixant à 5 millions le montant des cessions de matériel de guerre pouvant être faites à des Gouvernements étrangers .

M. MILAN.- Le montant de ces cessions est-il effectivement payé ou continue-t-on à l'inscrire en compte ?

M. DOUMER. Il est inscrit au débit des cessionnaires. On a passé une convention avec la Pologne pour le paiement des cessions qui lui sont faites . D'autres pays doivent payer en blé, mais, en réalité, ne payent rien du tout .

M. DAUSSET.- Le moment me semble venu de nous saisir de la question de la créance extérieure de la France, dans toute son ampleur . M. le Rapporteur Général ne pourrait-il , à la rentrée, nous faire un exposé de la question ?

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Bien volontiers.

M. MILAN.- Et M. le Rapporteur Général pourrait demander au Gouvernement de dire par quels moyens il entend faire payer ceux de nos débiteurs qui peuvent payer

- L'article 33^{bis} est adopté .

ARTICLE 33^{ter}

PRESTATIONS EN NATURE

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - L'article 33^{ter} est ainsi conçu :

"A partir du 1er Janvier 1926,
"le compte spécial "versements
"de diverses puissances en exé-
"cution des traités de paix" se-
"ra crédité du montant des pres-
"tations reçues en vertu des ar-
"ticles 8 à 12 de l'arrangement
"rhénan .

"Le total des prestations en natu-
"re visé ci-dessus ne pourra dé-
"passer un maximum fixé chaque an-
"née par la loi de finances et ré-
"parti par chapitre, conformément à
"un état annexé au budget".

Je vous propose de l'adopter .

M. DAUSSET. - Je signale que, par suite du rejet du projet de loi créant un office des prestations en nature, l'agence des prestations en nature qui existe au Ministère des Finances n'a pas de crédits pour fonctionner .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Nous avons ouvert, au

Ministère des Finances, les crédits nécessaires, pour que ce service fonctionne .

A l'heure actuelle, 4 Ministères s'occupent concurremment des prestations en nature . Ce sont les Ministères des Affaires Etrangères, des Finances , du Commerce et des Travaux Publics. Ce défaut d'imification n'est pas sans inconvénient .

M. DOUMER. - La question des prestations en nature est très délicate. Il ne faut pas, en faisant un trop large appel aux prestations allemandes, risquer de ruiner l'industrie française .

M. CHAPSAL. - Le défaut d'unité que signale M. le Rapporteur Général est la cause d'un désordre regrettable . Un membre de la Commission des Réparations qui est chargée de centraliser les demandes de prestations en nature établies par les Gouvernements qui y ont droit en vertu du plan Dawes, me disait récemment que les dossiers transmis par la France étaient toujours les plus mal établis .

M. CLEMENTEL. - Lors de mon passage au Ministère des Finances, en 1924-25 , j'ai fait liquider le compte spécial de la Ruhr et organiser une comptabilité des prestations en nature à recevoir en vertu du plan Dawes. Si nous n'exigeons pas du Gouvernement qu'il réalise l'unification des services qui s'occupent, à des titres divers, des prestations en nature, nous verrons, à bref délai, le désordre et la gabegie régner dans ces services .

M. DAUSSET. - Il faudra qu'on se décide à statuer sur le projet portant création d'un Office des prestations en nature , projet qui avait été voté par la Chambre et qui a été écarté par la Commission des Finances, à la suite d'objections formulées par notre Rapporteur Général d'alors, M. Henry BÉRENGER .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Je vous promets d'étudier la question .

- L'article 34 est adopté .

- L'article 35 est adopté .

ARTICLE 35^{bis}

CONTROLE DES DÉPENSES ENGAGÉES

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - propose d'insérer un article 35^{bis} nouveau, ainsi conçu :

"La loi du 10 août 1922,
"relative à l'organisation du
"contrôle des dépenses engagées,
"est modifiée et complétée comme
"il suit :

"Le 3^e paragraphe de l'article Ier est remplacé par les
"dispositions ci-après :

"L'organisation de chaque
"contrôle, en ce qui concerne
"les locaux et le matériel des
"bureaux, est arrêtée par le Mi-
"nistre des Finances après ac-
"cord avec les Ministres inté-
"ressés"

"L'article 2 est complété
"comme suit :

"Le personnel d'exécution
"des contrôles est nommé par le
"Ministre des Finances et dépend
"uniquement de lui".

"Les dispositions du pré-
"sent article seront mises en vi-
"gueur le 1er Janvier 1927".

M. PASQUET .- Quel sera le régime du personnel
mis ainsi à la disposition des Contrôleurs des dépen-
ses engagées . Il faudra créer, pour eux ,une hié-
rarchie spéciale . Actuellement le contrôleur des dé-
penses engagées a pour collaborateurs, des rédacteurs,

des commis, des dactylographes appartenant au Ministère qu'il est chargé de contrôler. Si vous décidez de placer ce personnel sous l'autorité du Ministère des Finances, il ne pourra plus avoir d'avancement dans son administration.

M. LE PRÉSIDENT.- C'est précisément pourquoi nous en faisons un personnel spécial qui aura sa hiérarchie propre.

M. FERNAND FAURE.- A l'heure actuelle, les rédacteurs, détachés au contrôle des dépenses engagées du ministère auquel ils appartiennent, sont poursuivis par l'hostilité des directeurs. Certains d'entre eux sont rayés du tableau d'avancement.

C'est pour éviter que de tels abus ne se perpétuent; c'est pour donner aux contrôleurs et à leur personnel l'indépendance qui leur est indispensable, que M. le Rapporteur Général vous propose d'en faire un Corps spécial dépendant du Ministre des Finances.

M. MARRAUD.- Si les contrôleurs des dépenses engagées ont besoin de collaborateurs, constituez un cadre spécial formé de fonctionnaires venant du Ministère des Finances, mais ne créez pas, dans chaque Ministère, un cadre indépendant avec des fonctionnaires appartenant à ce Ministère.

M. CLÉMENTEL.- Il est inexact de dire que le contrôleur des dépenses engagées et le personnel placé sous

ses ordres sont en butte à l'hostilité du reste de l'Administration centrale où ils exercent leurs fonctions.

Quand le contrôleur des dépenses engagées, à qui nous avons donné rang de directeur, a une autorité personnelle suffisante, il accomplit, sans difficulté, ses fonctions et il sait faire accorder à ses collaborateurs tous les avantages de carrière auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

M. PASQUET .- Les fonctionnaires de chaque ministère, détaché auprès du contrôleur des dépenses engagées sont plutôt favorisés que défavorisés en ce qui concerne l'avancement. J'en pourrais donner des preuves. C'est pourquoi, estimant que le texte qui nous est proposé ne peut qu'être nuisible à la bonne marche des services, j'en demande la disjonction.

- La disjonction est prononcée.

- L'article 36 est adopté à l'exception de l'alinéa 1er autorisant la création d'un emploi de chef de bureau au Ministère des Finances, qui est rejeté.

- Les articles 36^{bis}, 37 et 37^A sont adoptés.

- L'article 37^{bis} (transformant les expéditionnaires des Administrations centrales en commis d'ordre) est disjoint.

- Les articles 37^{ter}, 38, 39, 39^{bis}, 39^{ter}, 39^{quater} 39^{quinquies} et 40, sont adoptés.

ART. 41

Pensions de retraite .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- L'article 41 est ainsi conçu :

"Lorsque le maximum de 18.000 francs se trouve dépassé au titre de l'article 80 de la loi du 14 Avril 1924, ce dépassement est limité au montant de cinq annuités, ces annuités demeurant basées dans tous les cas sur les traitements et les soldes en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 14 Avril 1924 .

"Cette disposition est applicable tant au taux des pensions qui seront concédées à l'avenir, qu'aux taux de celles qui auront été déjà concédées ou revisées par application de la loi du 14 avril 1924. Les sommes perçues antérieurement à la promulgation du présent article, par les titulaires de soldes de réserve ou de pensions, ne donneront pas lieu au remboursement de trop-perçu."

Il s'agit, comme vous le voyez, de limiter à 5 le nombre des annuités dont, par le jeu de la loi sur les pensions, certains fonctionnaires pourraient réclamer le bénéfice pour obtenir une pension de retraite dépassant le maximum de 18.000 francs.

M. CLÉMENTEL.- Dans notre pensée, quand nous avons voté la loi sur les pensions, le chiffre de 18.000 francs devait constituer un maximum absolu. Mais, certains officiers généraux, à qui des campagnes coloniales et la campagne de 1914-1918 donnaient un grand nombre d'annuités ont réclamé le droit de dépasser ce maximum. Lors de mon séjour au Ministère des Finances, j'ai

énergiquement refusé d'accepter leur interprétation .

Ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat qui leur a donné gain de cause. Le présent texte a pour objet de mettre fin aux difficultés d'interprétation aux-quelles donne lieu la loi de 1924 et de limiter à 5 le nombre des annuités dont les retraités pourront réclamer le bénéfice en sus du maximum de 18.000 francs.

M. CHARLES DUMONT..- Limitons, si vous le voulez bien , la portée de ce texte à l'avenir; mais ne le faisons pas jouer rétroactivement au détriment des généraux qui ont fait la guerre .

M. RAIBERTI .- L'article 9 de la loi du 14 avril 1924 établit pour les pensions de retraite un double maximum. Il décide que la pension ne pourra dépasser les 3/4 du traitement moyen des trois dernières années, ni 18.000 francs.

Mais l'article 80 décide que compteront, comme annuités supplémentaires , les annuités acquises au titre du bénéfice de campagne, sans toutefois que le total de ces annuités puisse dépasser le chiffre de 15 .

Les généraux qui, par le jeu des annuités normales, atteignaient le chiffre de 18.000 francs ,ont demandé que ce chiffre fût majoré , pour le calcul de leur pension des annuités acquises en vertu de l'article 80 .

Le Ministère des Finances a refusé d'appliquer la loi et a déclaré que les annuités acquises au titre du bénéfice de campagne pouvaient faire échec au maximum

des 3/4 du traitement moyen, mais qu'elles ne sauraient permettre de dépasser le chiffre de 18.000 francs considéré comme un maximum absolu .

Les intéressés se sont pourvus devant le Conseil d'Etat, contre cette interprétation et un arrêt en date du 7 août 1925 a annulé les décisions du Ministre des finances.

Celui-ci revient aujourd'hui à la charge et nous propose un texte qui limite à 5 le nombre des annuités pouvant permettre de dépasser le maximum de 18.000 francs et qui décide que ces annuités seront calculées ,non sur le chiffre du traitement au moment de la mise à la retraite, mais sur le chiffre du traitement au moment de la promulgation de la loi de 1924 .

On arriverait à ce résultat paradoxal que pour un fonctionnaire atteignant actuellement l'âge de la retraite on devrait se livrer à un double décompte : les annuités relatives aux services en temps de paix seraient calculées sur les chiffres des traitements tels qu'ils viennent d'être majorés , tandis que les annuités supplémentaires acquises pour services de guerre seraient calculées sur les chiffres des traitements tels qu'ils étaient en 1924 .

En outre, pour les généraux qui ont obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat , on reviendrait sur les droits que cette haute juridiction leur a reconnus; et on leur dirait : "Vous ne pourrez , quels que soient vos services, réclamer plus de 5 annuités supplémentaires. Et estimez-vous heureux qu'on ne vous fasse pas rembourser le trop-perçu" . C'est inadmissible . Aussi je demande la disjonction de l'article .

M. LE GENERAL STUHL. - Je tiens tout d'abord à dire que la question ne me concerne pas puisque, bien qu'ayant commandé pendant presque toute la guerre une brigade, en qualité de colonel, je n'ai que 15.700 francs de retraite, alors que les lieutenants-colonels qui atteignent seulement maintenant l'âge de la retraite se voient, en raison de la majoration des soldes, allouer une pension de 17.500 francs.

Je n'en ai donc que plus de force pour appuyer la demande de disjonction formulée par M. RAIBERTI.

Si nous supprimons ou limitons les annuités acquises au titre du bénéfice de campagne, nous découragerons les officiers qui n'auront plus d'intérêt à aller demander à servir sur les théâtres extérieurs d'opérations ou dans les colonies où le climat est plus malsain qu'en France.

M. FRANCOIS-MARSAL. - Quand nous avons voté la loi du 14 Avril 1924, notre pensée n'était pas douteuse. Nous étions unanimes à penser que les fonctionnaires militaires ou civils, car la question intéressait aussi les fonctionnaires civils qui ont fait campagne, devaient être avantagés par rapport aux autres. C'est pourquoi nous leur avons accordé, par l'article 80, des annuités supplémentaires. Le Gouvernement, ensuite, a voulu revenir sur le texte de la loi ; le Conseil d'Etat lui a donné tort. J'estime que le Conseil d'Etat a bien jugé et j'appuie la proposition de M. RAIBERTI.

M. DOUMER. - Il serait inconvenant de décider que certains fonctionnaires à qui le Conseil d'Etat, inter-

-prête de la loi, a accordé 23.000 francs de retraite, n'auront plus, désormais, droit qu'à 21.000 ou à 18.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - En présence de l'hostilité unanime que soulève l'article 4I, j'accepte la disjonction .

- La disjonction est prononcée à l'unanimité .

ARTICLE 4I^{bis}

RETRAITE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA SEINE .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - L'article 4I^{bis} est ainsi conçu :

"L'article 223 de la loi du 13 juillet 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, complété par la loi du 21 Octobre 1919 "est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont admis de plein droit au bénéfice du présent article les fonctionnaires et agents de l'Etat qui, pourvus d'un mandat législatif ou de maire ou de conseiller général de la Seine, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

"Les fonctionnaires actuellement pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection, même si leurs pensions ont été liquidées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

"Dans ce dernier cas les retenues qui auraient dû être opérées sur leurs traitements pendant la durée de leur mandat législatif ou de maire ou de conseiller général de la Seine, seront pré-

"-comptées sur la majoration de
"leur retraite consécutive à la
"présente loi jusqu'à concurren-
"ce de moitié de cette majoration".

Je vous propose de le disjoindre .

M. PASQUET.- Je propose qu'on l'adopte, mais en supprimant les mots : "ou de maire ou de conseiller général de la Seine".

J'estime, en effet, qu'un fonctionnaire qui devient député ou sénateur , ne doit pas être plus mal traité, au point de vue de l'avancement , qu'un fonctionnaire qui s'en va au service d'une industrie privée et qui réintègre ensuite le cadre de l'administration .

L'ingénieur détaché auprès d'une Administration privée comme la Compagnie du gaz , continue à bénéficier de son avancement de classe et de grade. Pourquoi refuser le même avantage au fonctionnaire que les électeurs ont envoyé au Parlement ?

M. DOUMER.- L'Ingénieur dont vous parlez continue d'être en service, mais il est détaché par son administration auprès d'une entreprise d'un caractère d'ailleurs quasi-officiel. Il ne cesse pas de faire partie des cadres de son administration.

M. PASQUET.- Pourquoi le fonctionnaire élu député ou sénateur ne serait-il pas considéré comme détaché auprès du Parlement ?

M. CHAPSAL. - Il n'y a pas de comparaison possible. J'estime qu'il serait extrêmement dangereux de conserver aux fonctionnaires élus députés ou sénateurs, le droit à l'avancement pendant la durée de leur mandat. Cela pourrait constituer un moyen de pression du gouvernement à leur égard et ne pourrait que nuire à leur indépendance.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Mais la loi du 21 Octobre 1919 ne dit-elle pas, sauf en ce qui concerne les maires et les conseillers généraux du département de la Seine, la même chose que le présent article ?

M. PASQUET. - Non. La loi de 1919 ne visait uniquement que le maintien des droits à la retraite. Le texte actuel que je vous demande d'adopter concerne le droit à l'avancement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - Nullement. Il se borne à étendre aux conseillers généraux de la Seine, les droits à la retraite accordés par la loi de 1919. Je ne vois pas de raisons qui puissent légitimer cette extension.

M. DAUSSET. - Les conseillers généraux de la Seine, surtout lorsqu'ils sont conseillers municipaux de Paris, sont hors d'état de remplir en même temps, et leur mandat et une fonction publique. Il est donc juste de les assimiler aux membres du Parlement en ce qui concerne les droits à la retraite.

M. CLÉMENTEL. - Je joins mes instances à celles de M. PASQUET pour que l'on étudie la question de l'avancement des fonctionnaires élus membres du Parlement. Il ne faut plus que l'on voie se reproduire un cas semblable à celui de notre collègue TOURNAN qui, après avoir été 8 ans député, a dû rentrer, en 1919, comme petit employé au Ministère du Commerce, sous les ordres de ses anciens collègues.

- La disjonction de l'article est prononcée.

- Les articles 42, 42^{bis}, 42^{ter}, 43, 43^{bis}, sont adoptés.

ARTICLE 44

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - L'article 44 est ainsi conçu :

"A partir du jour de la promulgation de la présente loi, le recouvrement des sommes dues au titre des cessions de denrées, effectuées par le Comité d'alimentation du Nord de la France pendant l'occupation ennemie, cessera d'être poursuivi par les communes des régions envahies à l'encontre des particuliers et par l'Etat à l'encontre des communes. Aucune répétition ne sera exercée par les communes en cause pour la récupération des secours de chômage.

"Les sommes déjà recouvrées à ce double titre par les collectivités intéressées ne seront pas restituées.

"Les avances supportées par le Trésor du fait des non-valeurs du ravitaillement et des payements de secours de chômage en bons de monnaie sont couvertes jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant par un prélèvement sur le fonds commun provenant de l'impôt sur les alcools.

"Ce prélèvement sera effectué
"avant toute répartition aux commu-
"nés , à raison de 25 millions de
"francs par an."

Je vous propose de l'adopter .

M. CLEMENTEL.- Il est injuste de faire supporter,
à l'ensemble des communes de France , par un prélèvement
sur le fonds commun, les non-valeurs provenant du ravi-
taillement des communes des régions libérées . Il fau-
drait affecter au remboursement de ces non-valeurs les
bénéfices réalisés par la Commission de ravitaillement
du Nord et qui s'élèvent à 100 millions.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- On pourrait, dans ces
conditions, disjoindre l'article afin d'étudier votre
proposition .

M. MILAN.- Pourquoi disjoindre . Ne pourrait-on
se borner à réserver l'article jusqu'à demain pour per-
mettre à M. le Rapporteur Général d'étudier la sugges-
tion de M. CLEMENTEL.

M. LEBRUN.- Je demande à la Commission de ne pas
supprimer cet article qui règle la question des avances
et des secours de chômage versés pendant la guerre aux
nécessiteux des régions libérées . Aujourd'hui , l'Etat
en réclame le remboursement aux communes qui se retour-
nent vers les bénéficiaires lesquels, la plupart du
temps ne peuvent rien rembourser . Il s'ensuit une fou-
le de contestations auxquelles l'article a pour objet de
mettre fin.

M. CLÉMENTEL. - Je suis d'accord pour qu'on ne poursuive pas le recouvrement de toutes ces petites allocations. Mais il faudrait mettre la perte à la charge de l'Etat et non à la charge du fonds commun destiné précisément à venir en aide aux communes pauvres .

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - On pourrait, dans ce cas, adopter la première partie de l'article ayant trait à la non répétition des sommes dues au titre des cessions de denrées et des secours de chômage; et disjoindre la seconde relative au prélèvement sur le fonds commun.

M. FRANCOIS MAR SAL. - Mais les deux parties du texte me semble inséparables .

- Les deux premiers alinéas sont adoptés et les deux autres sont disjoints .

- L'article 44^{ter} est disjoint .

- L'article 45 est adopté .

- L'article 45^{bis} est disjoint .

- L'article 46^A est disjoint .

La séance est suspendue de 17^h 45 à

18 Heures

AUDITION

de M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .

M. PAINLEVE, Ministre de la guerre, est entendu par la Commission, au sujet des crédits relatifs aux opérations du MAROC.

M. LE PRÉSIDENT.- Monsieur le Ministre, la Commission des Finances serait désireuse de connaître de façon exacte l'état des effectifs actuellement au Maroc et en Syrie, ainsi que la situation militaire dans ces deux pays .

Je crois être également son interprète en ajoutant qu'elle serait désireuse d'apprendre quels résultats le Gouvernement espère tirer des négociations qui, d'après les journaux, seraient en ce moment engagées au Maroc.

M. PAINLEVE, ministre de la guerre.- J'ai à peine besoin de vous dire , Messieurs, que l'année dernière le profond désir du Gouvernement était d'en finir avant la fin de l'année avec les opérations militaires de grande envergure au Maroc. Nous n'avons pu arriver à ce résultat d'abord à cause de la très grande résistance de nos adversaires et de l'extension qu'avait prise la révolte en juin et en juillet et non pas, contrairement à ce qui a été dit et même écrit, parce que le Gouvernement en Avril , mai et juin ,avait envoyé des renforts inférieurs à ceux qui lui étaient demandés. Je défie là-dessus toute espèce de contradiction. Le Gouverne-

-ment a envoyé à cette époque au Maréchal Lyautey qui avait alors la charge du Maroc au-delà des forces qu'il lui avait demandées en renfort. Mais l'extension de la rébellion, l'intensité de l'infiltration rifaine ont été telles qu'en Juillet nous avons traversé une phase critique et que nous avons dû faire un effort militaire très considérable qui s'est élevé à 140.000 hommes y compris les forces supplétives.

Il fallait choisir évidemment la meilleure méthode militaire pour en finir, mais dans un pays comme celui-là lorsqu'on a affaire non pas à une guerre à proprement parler, mais à une sorte de rébellion étendue et soutenue du dehors, la question politique joue un rôle très considérable.

Au point de vue militaire il eut été sage, lorsque nous avons eu tout notre matériel et nos réserves à pied d'œuvre, de pousser l'expédition au nord de Taza, mais la ville de Fez, sur laquelle la menace avait été si violente en Juillet, ne pouvait vivre tant que l'ennemi n'aurait pas subi une leçon et que nous n'aurions pas repris sur l'Ouergha moyen les deux positions à droite et à gauche qui permettaient d'être certain de juguler toute infiltration nouvelle. Aussi, pendant le mois de septembre, a-t-on entrepris sur l'Ouergha moyen les opérations nécessaires et c'est seulement au commencement d'Octobre qu'on a commencé la poussée au nord de Taza en vue de joindre les troupes espagnoles venues de l'autre côté de Melilla.

Au non résultat immédiat et total qu'on pouvait espérer de cette opération, il y a deux causes. D'une

part les Espagnols retenus à Ajdir plus complètement et plus longtemps qu'ils le pensaient n'ont pas eu les moyens de fournir en Octobre le concours qu'ils comptaient nous offrir. Aussi ne sont-ils pas venus nous tendre sur l'oued Kerk la main amie sur laquelle nous avions le droit de compter. Je le dis sans récriminer, mais c'est un fait. D'autre part, c'est vers la mi Octobre que commencent généralement les grandes pluies. Nous avons eu la malchance d'avoir une période courte mais terrible de cyclones qui ont rendu absolument inabordables les régions de l'oued Kerk où devaient s'effectuer les mouvements. Il en est même résulté des difficultés de ravitaillement qui n'ont pas été sans être inquiétantes. En résumé ces opérations n'ont pas donné immédiatement les résultats qu'on pouvait espérer et qui auraient pu être tout à fait décisifs et amener la paix au mois de novembre.

Mais nous avons la satisfaction de constater que, malgré le retard provoqué par les circonstances climatiques, les opérations d'octobre ont été menées si habilement et d'une manière si pénétrante que sur tout le haut Ouergha, c'est-à-dire dans la partie la plus sensible de notre front où nous avons toujours redouté une poussée riffaine allant rejoindre la tache de Taza, nous avons remis la main sur les tribus qui nous avaient abandonnés et même sur certaines qui ne nous avaient jamais été soumises comme celle des Seladja. Au nord de l'Ouergha nous sommes maîtres de toutes les tribus jusqu'à la frontière franco-espagnole. Par conséquent nous menaçons les Beni-Zéroual dont la soumission ne serait plus qu'une question de patience.

Si nous nous bornions simplement au désir d'avoir rétabli la domination française sur la région qui nous est dévolue par les traités, on pourrait dire que les opérations d'Octobre ont donné, avec un retard dû aux circonstances climatériques, les résultats attendus. Mais cela ne suffit pas car il faut que le long de la lisière franco-espagnole nous n'ayons pas la crainte constante de subir des attaques et des infiltrations aussi dangereuses que celles auxquelles nous avons dû faire face en 1925.

Pour atteindre ce but, nous avons traité avec l'Espagne en toute loyauté, en toute amitié et cette loyauté reste la base de notre politique avec l'Espagne. Nous ne concluerons pas de paix au Maroc qui ne soit une paix à laquelle participent franchement et amicalement l'Espagne la France et les populations rifaines elles-mêmes. Nous avons convenu d'un plan très poussé dans le détail avec l'Espagne, qui sera mis à exécution à la fin d'avril ou au mois de mai. Les journaux en ont parlé. Je n'entre-rai pas dans plus de détails pour des raisons que vous comprendrez. (Assentiment). Le Maréchal Pétain et le général Primo de Rivera se sont mis d'accord au mois de Février dernier d'une façon complète et nous avons le ferme espoir que l'effort que nous demanderons à l'Espagne sera effectivement accompli à la date et avec les moyens qui nous ont été promis.

Mais d'autre part il s'est passé des événements intéressants, qui peuvent nous permettre d'espérer qu'un nouveau recours aux armes pourra peut-être être évité. Pendant nos préparatifs ostensibles et devant la célé-

-rité de ces préparatifs, les tribus rifaines, par l'intermédiaire de personnages importants, comme par exemple Azer Khan (?) ministre des Affaires Etrangères d'Abd-el-Krim, ont manifesté le désir de faire la paix aux conditions que leur indiquerait la France et l'Espagne réunies.

Il doit être bien entendu que ces renseignements sont secrets car, tant que de telles négociations n'ont pas été menées à bien, on peut toujours craindre qu'on ne s'entende pas à la dernière minute ou bien même qu'il n'y ait là une certaine ruse rifaine pour apparaître aux yeux des tribus qui commencent à vaciller comme des personnages assez importants pour qu'on ne dédaigne pas d'entrer en discussion diplomatique. Bien que cette éventualité me paraisse très invraisemblable, elle n'est pas totalement impossible. Aussi les renseignements que je vous apporte doivent-ils ne pas sortir d'ici.

M. LE PRÉSIDENT. - Vous pouvez compter d'une manière absolue sur la discréetion de la commission des finances du Sénat. Aucun de ses membres n'a jamais commis d'indiscréetion.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - C'est pourquoi je m'explique devant elle avec cette liberté.

M. LE PRÉSIDENT. - Nous vous en remercions.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - C'est donc en plein accord avec l'Espagne que d'ici deux ou trois jours vraisemblablement des mandataires dûment qualifiés ayant les

pouvoirs nécessaires iront à Oujda (?) et se rencontreront avec des mandataires rifains. Il y a lieu d'espérer qu'une paix pourrait être signée dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Mais cette éventualité n'empêche pas que les préparatifs en vue des opérations destinées à en finir si nos espérances pacifiques ne se réalisaient pas sont poussés sans perdre une heure, c'est-à-dire que tout se continue exactement comme si les entrevues projetées ou déjà commencées n'avaient pas lieu. De cette façon nous serons à la fin d'avril à pied d'œuvre. Si la paix est signée, ce que nous souhaitons vivement, ce sera une paix solide. Si par malheur nos espoirs ne sont pas couronnés de succès, nous agirons avec l'énergie rapide, décisive de telle manière qu'en quelques semaines nous avons la pensée que tout serait terminé.

M. LOUIS DAUSSET. - N'est-il pas question d'une trêve?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Elle est en discussion. Mais cette trêve ne nous intéresse pas énormément. Nous sommes prêts à y consentir si l'Espagne y consent et ce sera la trêve sur tout le front. Mais nous n'avons actuellement que des combats insignifiants dans la partie au nord de Taza qui sera notre véritable lieu de combat si nous devons reprendre les opérations. Sur l'Quergha moyen il n'y a pas à proprement parler d'opérations de guerre. Ce sont des djichs, des tribus réduites à une situation précaire qui se jettent sur la tribu voisine qui a du grain. Il n'y a là que de petites

troubles locaux qu'il ne faut pas assimiler à de véritables opérations de guerre. Aussi, pour nous, en réalité, la question d'une trêve est-elle peu importante.

Elle intéresse surtout les Riffains parce qu'il leur serait beaucoup plus commode d'aller et venir sans danger pendant les pourparlers plutôt que de se promener dans une région où se trouvent des combattants qui peuvent échanger des balles. C'est donc pour les futurs diplomates de la paix que la question d'une trêve importante, mais, encore une fois, la France consentira parfaitement à une trêve par exemple jusqu'à la fin d'avril. D'autre part, si l'Espagne y consent de son côté, elle sera signée. Mais ne donnons pas à cette question une importance primordiale étant donné le peu d'envergure des opérations militaires en ce moment.

, Il y a bien le bombardement de Tétouan. Mais vous savez en quoi il consiste ? Les Riffains viennent avec 3 ou 4 mulets portant une minnenwerfer et quatre obus et se postent à 1.500 mètres de la ville. Ils lancent leur quatre obus et décampent au plus vite. Le lendemain ils recommencent. C'est désagréable pour les Tétouanais, mais on ne peut appeler cela de véritables opérations de guerre.

M. PAUL DOUMER.- Y a-t-il un commandement organisé ? Y a-t-il un chef militaire pour l'ensemble des troupes du Maroc ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Il y a un chef militaire pour l'ensemble des troupes françaises .

M. PAUL DOUMER. - Y compris les forces auxiliaires?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Bien entendu. C'est le général Boichut .

M. PAUL DOUMER. - Il a le commandement sur l'ensemble des troupes ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Il a le commandement sur tout le front et sur tout le Maroc.

M. RAIBERTI. - M. le président du conseil l'année dernière au cours d'une audition devant la Commission des finances et la commission des affaires étrangères réunies avait répondu ainsi à une question qui venait de lui être posée : Il y a un souverain au Maroc, c'est le sultan; Abd-en-Krim est un rebelle.

Ne considérez-vous pas que le fait de traiter avec un rebelle peut être une atteinte portée au prestige du sultan ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- On en traite pas avec un rebelle: il ne peut être question que de sa soumission. Il n'y a pas de question; la soumission absolue au sultan, c'est la condition première .

M. MARRAUD. - Reconnaîtra-t-on une autonomie administrative pour les Riffains ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Avec une autonomie administrative pour les Riffains .

M. RAIBERTI. - Est-ce que l'attitude de générosité que vous allez prendre ne peut pas être interprétée comme un acte de faiblesse ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Si le rebelle vient lui-même couper le jarret du taureau suivant la coutume marocaine devant le chef dont il a méconnu l'autorité, ce sera je crois la preuve éclatante qu'il se soumet et que la rébellion a pris fin.

M. RAIBERTI. - Alors c'est la soumission ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - C'est la soumission totale, rigoureuse au sultan.

Pour la France, c'est suffisant. Pour l'Espagne, il serait question de joindre le Khalifat au sultan, mais je vous demande la permission de ne pas entrer dans des détails.

M. LE PRESIDENT. - Il convient de laisser le Gouvernement entièrement libre de ses mouvements. (Approbation).

Si personne n'a plus de question à poser à M. le Ministre sur la situation militaire et politique, je le prie de donner à la Commission quelques indications sur les effectifs actuellement au Maroc.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - L'effectif total des troupes au Maroc le 1er Janvier 1925, avant la poussée d'Abd-el-Krim, était de 2.199 officiers et

65.700 hommes. En 1925, au cours des opérations, l'effectif maximum réalisé - en septembre - a été de 4.704 officiers et de 143.000 hommes. Au 1er janvier 1926, il était de 3.397 officiers et de 120.000 hommes. Dans ce chiffre les forces supplétives sont comprises.

Lorsque j'avais été entendu par la Commission de l'armée, j'avais donné des chiffres un peu différents.

Cela vient de ce que j'avais voulu séparer les forces supplétives des forces régulières, mais lorsque les renseignements m'avaient été fournis, il n'avait pas toujours été tenu compte de ma demande si bien qu'il s'était glissé quelques erreurs. Les chiffres exacts sont, je les répète, pour le 1er janvier 1926 de 3.397 officiers et de 120.000 hommes de troupe, y compris environ 9.000 hommes de forces supplétives.

Actuellement l'effectif est de 3.955 officiers et de 127.000 hommes de troupe, y compris toujours les forces supplétives et aucun renfort n'est prévu. Ces effectifs sont en état de remplir la tâche qui leur sera dévolue si nous n'arrivons pas à la paix.

M. CHARLES DUMONT. - rapporteur du Budget de la Guerre
Les effectifs que vous donnez au point de vue budgétaire sont de 100.000 hommes seulement, c'est-à-dire que vous tablez sur une moyenne d'absence d'un certain nombre d'hommes pendant six mois. Ces 100.000 hommes représentent budgétairement la moyenne de l'effectif pour laquelle vous demandez vos crédits.

M. PAUL DOUMER.- Cela suppose que vous pourrez repatrier un assez grand nombre d'hommes au mois de juin.

M. CHARLES DUMONT, rapporteur.- Pour cette période de six mois, je m'en suis rapporté aux indications du Gouvernement.

M. PAUL DOUMER.- Vous avez actuellement 127.000 hommes au Maroc et cet effectif restera à peu près le même pendant un certain nombre de mois. Aussi, je ne pense pas que vous puissiez arriver à une moyenne de 100.000 hommes pour l'année entière.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- On peut supposer qu'il y aura 120.000 hommes en moyenne pendant les six premiers mois et 80.000 pendant les six derniers.

M. CHARLES DUMONT, rapporteur.- Les crédits ont été donnés pour six mois....

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- Je suis d'accord avec vous. Nous avons prévu évidemment des dépenses plutôt inférieures à celles qui seront effectivement engagées. Cependant les crédits ne devront pas être augmentés dans une proportion bien considérable si l'on tient compte que pour un certain nombre d'hommes les dépenses faites au Maroc auront comme compensation une diminution des dépenses sur le continent.

M. CHARLES DUMONT, rapporteur.- Pour parler net, la position prise est un peu une position politique:

nous ne voulons pas forcer devant l'opinion publique les sacrifices à faire au Maroc. Mais il faut que les opérations soient terminées avant le mois de juin pour que vos chiffres soient exacts. Si elles ne finissent qu'en juin, ils seront faux et il faudra des crédits supplémentaires.

Pour répondre à une observation de M. le ministre, il est vrai que 24.000 hommes ont été retirés de la Sarre, mais au bout de six mois les frais d'entretien de ces troupes devront être inscrits de nouveau au budget métropolitain. En réalité le crédit de 280 millions pour le Maroc doit être augmenté d'une somme de 28 millions qui représente la différence entre les 85 millions nécessaires pour entretenir pendant toute l'année 24.000 hommes dans la Sarre et l'économie que vous faites pendant six mois sur le budget métropolitain. C'est donc une somme de 308 millions qu'il faut prévoir.

M. PAUL DOUMER. - Il est impossible d'affirmer que le dernier jour des opérations, vous pourrez supprimer automatiquement 47.000 hommes au Maroc.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Evidemment, En fait, au mois de février, lorsque la question s'est posée, on pouvait la discuter. Mais aujourd'hui la réponse n'est pas douteuse. Seulement il y a le plus grand intérêt, en ce moment où il s'agit de venir à bout des opérations, de ne pas créer de mouvements d'opinion.

M. PAUL DOUMER. - La Commission désire simplement que les crédits inscrits au budget se rapprochent des probabilités. Mais, ce qu'elle vous reprocherait surtout, c'est de ne pas employer les moyens nécessaires pour en finir là-bas. A cet égard elle ne vous chicanera pas !

M. CHARLES DUMONT. - rapporteur. - Messieurs, je ne comprends toujours pas pourquoi la route de l'Ouergha n'a pas été faite, mais c'est le passé et je ne veux pas y revenir. Il est une autre question de première importance sur laquelle je me suis déjà expliqué devant la commission de l'armée et dont je vous demande la permission de dire un mot.

Tout à l'heure, M. le Ministre a dit que les tribus au sud et au nord de l'Ouergha étaient ruinées. Le moment n'est-il pas venu d'attirer ces tribus à nous et de les rendre inoffensives en les fixant par des salaires à gagner ? Voici à cet égard la question que je me permets de poser.

Le conseil supérieur de la défense nationale est-il saisi de la nécessité de construire au plus vite la voie Oudjda-Fez ? Comme nous n'aurons jamais qu'un nombre limité de troupes dans l'Afrique du nord, il faut que ces troupes puissent se porter rapidement de Tunisie au Maroc et réciproquement. Vous aurez peut-être d'ailleurs besoin demain des Riffains devenus vos amis pour lutter contre les communistes de Tunisie ? Tout est possible. Ce qui importe, c'est de pouvoir aller vite d'un point à un autre .

Or, si vous prenez la carte, vous apercevrez un trou énorme entre Oudjda et Fez. La voie de 60 actuelle a un débit tout à fait insuffisant. Si nous avions eu la voie impériale de l'Afrique du Nord, peut-être la poussée d'Abd-el-Krim n'aurait pas eu l'importance qu'elle a prise parce que les renforts auraient pu être amenés à temps. Cette question de chemins de fer m'apparaît donc comme beaucoup plus importante que beaucoup de questions purement militaires. Le maréchal Lyautey disait : un chantier vaut un bataillon. Quand on veut faire la paix, un chantier vaut deux bataillons.

Mais n'est-ce pas m'abandonner à des illusions chimériques que de parler ainsi, que d'inciter le Sénat à se former une opinion en ce sens ? Cette question semble avoir été délaissée. Dans le projet de loi sur les chemins de fer du Maroc, cette voie Oudjda-Fez a été placée la dernière parce que les gens de Casablanca redoutent que les gens de Fez ne se détournent vers l'Oranie. Mais ce sont là des considérations de dernière ordre ! Il faut réaliser la liaison entre le Maroc et l'Algérie et la Tunisie. Le Gouvernement est-il décidé à entrer dans ces vues ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Le Gouvernement s'intéresse tellement à cette question qu'elle a fait l'objet d'une de nos conversations avec M. Steeg. Nous avons la certitude qu'elle va pouvoir recevoir un commencement d'exécution. C'est une question de crédits. Mais il y a un double intérêt à aller vite : d'abord c'est un point capital pour l'Afrique du nord, ensuite ce sera un chantier pour les Riffains.

M. PAUL DOUMER. - Nous avons achevé la pacification du Tonkin en 1897 en transformant nos Pavillons noirs en constructeurs de routes .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Et en constructeurs de ponts. J'ai pu admirer quelques uns de ces ponts qui portent votre nom.

M. ROY. - Le Gouvernement envisage qu' une paix se-rait dans l'ordre de choses possibles. Comment se fait-il alors qu'il y a un mois il ait conclu un contrat avec une société privée pour fournir aux troupes du Maroc tout ce dont elles auraient besoin et qu'une clause de ce contrat prévoie un préavis de trois mois pour la dénonciation dudit contrat ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Vous faites allusion à un contrat qui a été passé au mois de février pour venir en aide à nos hommes. Les pourparlers en vue de ce contrat remontent au mois de septembre. Il a d'ailleurs été rédigé avec toute la prudence possible . Je l'ai examiné moi-même. Je lui ai fait ajouter de nouvelles clauses de garantie avec l'organisation de coopératives militaires. Les autorités militaires restent maîtresses d'indiquer la où les parties du front où les fournitures doivent être amenées; elles peuvent réduire ces régions à un très petit secteur. Elles peuvent concéder le même droit à d'autres sociétés, notamment à des sociétés marocaines si certaines d'entre elles veulent participer à ces fournitures, ce qui est douteux car aucune n'a manifesté ce désir

depuis un an. Tout reste donc entre les mains de l'autorité militaire .

M. ROY..- Ce contrat m'avait paru un peu inquiétant uniquement en raison du délai exigé pour sa dénonciation.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE..- Quand ce contrat a été signé par M. Ossola, il était en discussion depuis déjà deux mois et aucune proposition de paix n'était encore venue de la part d'Abd-el-Krim. Même si la paix était conclue, nous aurions besoin de maintenir des troupes ou des forces supplétives dans ces régions pendant quelque temps. Or ce contrat nous donne le moyen de leur assurer un peu de confort ,ce qui n'est pas mauvais.

M. ROY..- Je suis enchanté qu'on puisse assurer un peu de confort à nos troupes, mais je m'étonne qu'un préavis de trois mois soit nécessaire étant donné les circonstances actuelles .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE..- Au moment de la signature de ce contrat, nous pensions que les opérations commencerait en avril et dureraient deux ou trois mois. Enfin les opérations proprement dites terminées, il faut envisager un certain délai pour évacuer les 130.000 hommes .

M. LE PRÉSIDENT..- Ni M. le rapporteur général ,ni M. le rapporteur du budget de la guerre, ni moi ne connaissons ce contrat. Nous vous serions reconnaissants

de bien vouloir nous en communiquer une copie .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Parfaitement.

- S Y R I E -

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Les effectifs normaux de la Syrie sont de 818 officiers et de 20.225 hommes de troupe. Nous vous demandons des crédits pour un supplément de 257 officiers et de 9.775 hommes, soit environ 10.000 hommes en sus. En réalité les effectifs atteignent à peu près 35.000 hommes et il faut compter que pendant plusieurs mois nous aurons besoin là-bas de ces 35.000 hommes .

M. RAPHAEL-GEORGES LEVY. - Il semble que la proportion des officiers soit plus forte en Syrie qu'au Maroc.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Sans doute parce que les forces sont très éparpillées .

M. PAUL DOUMER. - La proportion est d'un officier pour 30 hommes : c'est la même pour le Maroc.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - La situation militaire est la suivante . Les éléments les plus coriaces de la Syrie, ceux dont la révolte provoque le plus d'inquiétude et s'étend au-delà du territoire qu'ils occupent, ce sont les Druses. Certes le voisinage des Turcs les confins du désert peuvent donner quelques ennuis,

mais, actuellement, si l'on venait à bout de l'insurrection druse, le reste serait peu de chose.

C'est un pays où la rébellion est périodique. Lorsque l'autorité appartenait à la Turquie, comme la manière turque était un peu forte, on avait la paix pendant trois ou quatre ans. Puis cela recommençait pour une raison quelconque, par exemple une petite querelle entre deux familles druses, ou l'arrestation d'un riche druse pour un motif vrai ou faux. Je ne vois pas le grand justicier, le surhomme qui parviendra jamais à faire régner la paix d'une façon durable parmi ces tribus ou plutôt ces petites nations qui ont l'habitude incoercible de se massacrer les unes les autres.

Il est d'ailleurs désagréable de faire le gendarme au milieu de ces tribus. C'est une poussière de petites opérations, de surprises, d'embuscades et beaucoup de bruit pour peu de chose au total. En ce moment une opération sérieuse est commencée contre les Druses dans la région des monts Hermon. Elle semble se développer d'une manière satisfaisante et bien conçue. Avec des pertes faibles, nous avons infligé à l'adversaire des pertes extrêmement graves. Il se manifeste même une sorte d'hésitation chez les Druses d'après certains indices. C'est ainsi qu'après avoir massacré la fameuse colonne de Roussel, ils ont renvoyé sans l'avoir maltraité un sous-officier qu'ils avaient fait prisonnier. Ce fait indique chez eux une certaine tendance à chercher des moyens plus paisibles que ceux employés jusqu'ici.

M. PAUL DOUMER. -- Pourquoi n'employez-vous pas dans toutes ces guerres plus de généraux coloniaux ? Au Maroc on a cru relever la tendance à utiliser surtout les généraux métropolitains qui, ayant rencontré l'armée allemande sont habitués à se servir de matériel puissant et de masses nombreuses. Les généraux coloniaux au contraire sont entraînés à se débrouiller avec le peu d'éléments qu'ils possèdent; ils emploient des colonnes légères, se déplaçant rapidement et parfaitement appropriées aux guerres coloniales. Rappelez-vous ce qui s'est passé contre Samory, au Tonkin et ailleurs. Or on sent comme une suspicion à l'égard des officiers coloniaux.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. -- J'ai la plus grande admiration pour les généraux coloniaux dont je ne méconnais nullement le mérite, ni la souplesse de manœuvre. J'ai d'ailleurs envoyé récemment en Syrie le général Billotte qui est un colonial .

M. PAUL DOUMER. -- Il aura le commandement ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. -- Il sera l'adjoint du général Gamelin. Quant au général Andréa, je ne sais s'il est colonial, mais il y a deux ans qu'il est en Syrie.

M. PAUL DOUMER. -- Je me souviens de Gallieni et aussi de Pennequin. Ce dernier réussit ce tour de force de se mettre à la tête des Pavillons noirs qu'il venait de battre et de les ramener en Chine. Les généraux coloniaux ont dans leur sac toute une série de

procédés qui conviennent parfaitement à ces guerres lointaines .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Votre observation est très juste pour la Syrie, mais pour le Maroc il en va différemment en ce sens que nous avons eu affaire à des adversaires beaucoup plus entraînés .

M. PAUL DOUMER .- Si vous aviez eu là-bas un de ces entraîneurs d'hommes comme nous en avons connu, on aurait pu avec une colonne légère s'emparer d'Abd-el-Krim lui-même .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Je n'en suis pas sûr. Nos adversaires riffains sont d'autres soldats que les Pavillons noirs !

M. PAUL DOUMER .- Je ne connais pas de soldats supérieurs aux Chinois .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- A condition qu'ils soient bien commandés, mais ils ne le sont pas. Au contraire , au Maroc, nos adversaires avaient certains cadres européens et quelques uns avaient même fait la guerre dans nos rangs.

M. PAUL DOUMER .- Mais vous aviez 150.000 hommes !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE .- Au mois de Septembre seulement, et sur un front de 300 kilomètres .

M. PAUL DOUMER. - Je ne parle pas ainsi pour récriminer

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Je tiens à répondre à votre observation. Quant au mois de juin j'ai traversé à peu près tout le front sur lequel se trouvaient environ 55.000 hommes, tous les chefs, y compris les coloniaux, m'ont dit : il est absurde de nous faire faire la guerre à la Bugeaud ! On nous lance sans canons contre un ennemi qui fait la guerre à l'europeenne, qui transforme les villages en blockhaus et qui tend des fils de fer . Le général Colombat , qui lance aujourd' hui toutes ces récriminations,

M. PAUL DOUMER. - Je n'en ai jamais entendu aucune !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Il s'en est élevé pas mal de récriminations de ce genre ! Je reconnais que votre observation est intéressante, mais je m'empresse d'y répondre en montant qu'au Maroc les choses se sont présentées, sur le front nord tout au moins, d'une façon assez différente de ce que nous avons rencontré ailleurs.

M. PAUL DOUMER. - Un peu tard malheureusement, on a fait ce beau raid de cavalerie que vous connaissez.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Les intempéries sont venues et il devenait impossible de ravitailler les colonnes .

M. LOUIS SERRE. - Le gros matériel est resté en arrière ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Pas complètement .

M. CHARLES DUMONT. - rapporteur. - Pas les tanks .
Les tanks ont été très efficaces ..

M. PAUL DOUMER. - Ce sont les canons de 155 qui sont restés en arrière.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Une campagne a été menée, qui vient du Maroc. Quand on voit le langage que certaines personnes tiennent aujourd'hui et les articles qu'elles envoient même aux journaux et qu'on se rappelle leurs propos du mois de juin, on a le droit d'être un peu stupéfait. Entre personnes différentes, on conçoit des divergences d'opinion. Mais que ce soient les mêmes, c'est plus surprenant ! Les mêmes qui réclamaient du matériel lourd, de la grosse artillerie, de gros effectifs en juin , sans lesquels il était impossible de rien faire , viennent déclarer aujourd'hui qu'il était absurde de vouloir faire au Maroc la guerre à l'europeenne !

M. PAUL DOUMER. - Je n'ai ni entendu les propos, ni lu les articles dont vous parlez. Je pose la question en soi avec la connaissance que je peux avoir des officiers coloniaux et de leur manière de procéder. Sans récriminer sur le passé, je vous demande d'employer au Maroc et en Syrie des hommes qui sont habitués à des

méthodes d'une autre nature que celle qui est indispensable lorsqu'il s'agit de combattre l'armée allemande, c'est-à-dire l'armée la plus formidable du monde. Il ne s'agit en Syrie que de combattre des bandes de Druses, qui sont d'ailleurs de meuveilleux guerriers. Si vous pouviez les incorporer !

M. CHARLES DUMONT, rapporteur.- C'est le seul souhait que je vous demande de formuler. Quel soulagement si nous pouvions faire des Druses des soldats !

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- Le malheur, c'est que là-bas ce sont toujours les mêmes qui se font massacrer.

M. CHARLES DUMONT, rapporteur .- Il n'y a pas de pays où l'on ne soit arrivé à transformer les voleurs en gendarmes et les bandits en soldats !

M. CHASTENET.- M. le Ministre ne pourrait-il pas donner à la commission, avant de se retirer, quelques précisions sur la question des approvisionnements de la guerre ?

M. CHARLES DUMONT, rapporteur.- J'ai rendu compte à la commission des conversations que j'avais eues à ce sujet .

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- J'ai demandé un crédit de 39 millions pour les cartouches .

M. CHARLES DUMONT, rapporteur.- Pour les cartou-

-ches , il y a unanimité. Mais nous ne sommes pas encore saisis d'autres demandes de crédits. D'après les indications de M. le directeur du contrôle, il faudrait une somme de 130 millions, non pas pour accroître, mais pour assurer les fabrications en cours de matériel .

M. PAUL DOUMER. - Rien que pour assurer ces fabrications en cours, il faut donc, en plus des crédits déjà demandés, un nouveau crédit de 130 millions.

M. LE PRÉSIDENT. - Il sera nécessaire de demander à M. le Ministre de la Guerre une audition spéciale devant la commission des finances pour cette question des approvisionnements de la guerre. (Approbation).

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. - Je suis à la disposition de la Commission des Finances .

M. LE PRÉSIDENT. - Personne n'a plus de question à poser à M. le Ministre de la Guerre ? ...

Je le remercie au nom de mes collègues des explications si claires et si précises qu'il a bien voulu présenter à la Commission .

(M. le Ministre de la Guerre se retire).

TAXES POSTALES .

- Après le départ de M. le Ministre de la Guerre, M. le Rapporteur Général rend compte à la Commission de l'entretien qu'il a eu avec M. le Secrétaire Général des P.T.T. au sujet des articles relatifs à la modification des taxes postales , téléphoniques et télégraphiques .

De cet entretien, il résulte que l'Administration accepte la création de l'abonnement téléphonique saisonnier proposé par M. MILAN , mais qu'elle refuse de porter à 15 % l'abattement forfaitaire pour erreurs dans les communications téléphoniques .

En ce qui concerne le tarif applicable aux prospectus et catalogues (4° du § V de l'article 24-4) l'administration demande le maintien du tarif existant.

M. le Rapporteur Général propose de faire droit à cette demande d'adopter l'amendement de M. MILAN et de maintenir la position prise par la Commission au sujet de l'abattement forfaitaire .

- Ces propositions sont adoptées .

M. LE PRÉSIDENT..- Nous reprenons l'examen de la loi de Finances où nous en étions restés avant la suspension . La Commission avait prononcé la disjonction de l'article 46 A.

ARTICLE 46 B

SECRETARIAT ADMINISTRATIF DE LA PRÉSIDENCE

DU CONSEIL

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- propose l'adoption de l'article 46^B autorisant la création, auprès de la présidence du Conseil, d'un Secrétariat administratif permanent et d'un Conseil national économique.

M. DOUMER.- Cet article est un pur scandale. Le moment est bien choisi, vraiment, pour créer de nouveaux fonctionnaires !

M. DAUSSSET.- Je propose la disjonction.

- La disjonction est prononcée.

- Les articles 46^C, 46^D, 46^E et 46^F sont adoptés.

ARTICLE 47

CONSEILS DE PREFECTURE.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- L'article 47 est ainsi conçu :

"Les conseils de préfecture autres que celui de la Seine peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance d'un ou de deux postes de conseiller dans un département, par l'adjonction d'un ou de deux conseillers de préfecture d'un département voisin.

"Un décret rendu après avis du Conseil d'Etat fixera les indemnités de déplacement et les frais de transport des magistrats administratifs appelés à siéger ainsi accidentellement dans un autre département que celui de leur résidence."

3
Je vous propose de le disjoindre.

M. MARRAUD. - Le Ministre de l'Intérieur dit que cet article constitue le seul moyen de permettre au Conseil de préfecture de fonctionner sans qu'il soit obligé de nommer des titulaires aux 40 postes actuellement vacants ; ce qui rendrait toute réforme administrative impossible.

M. CHARLES DUMONT. - Pourquoi ne compléterait-on pas, comme le permet la loi , les conseils de préfecture en faisant appel à des Conseillers généraux ? Cela éviterait les frais de déplacement qu'il faudrait payer aux Conseillers de préfecture qui iront siéger dans un autre département que le leur .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL . - On ne peut, sans inconvénient , faire juger le contentieux des contributions directes par un élu.

M. CHARLES DUMONT. - Mais ce système existe déjà. Il fonctionne dans mon département à l'entière satisfaction de tous .

M. MARRAUD. - Je suis partisan de la suppression des Conseils de préfecture , mais je ne crois pas qu'il soit bon, tant qu'on les maintiendra, d'y faire siéger des Conseillers généraux.

M. CHASTENET. - La meilleure économie serait d'enlever aux Conseils de préfecture ce qui constitue leur unique raison d'être : le contentieux des impôts directs et des marchés de travaux publics.

M. DOUMER. - Il serait dangereux de donner, à l'heure actuelle, le contentieux des impôts directs aux tribunaux civils. Ces tribunaux n'ont pas assez ce que j'appellerais la mentalité fiscale.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - On pourrait modifier ainsi le 1er alinéa : "A titre exceptionnel, pendant l'année 1926, les Conseils de préfecture, autres que celui de la Seine, pourront valablement délibérer....."

Le reste conforme.

■ L'article 47, ainsi modifié, est adopté.

- Les articles 48, 50, 51, 52, 53, 54 et 54^{bis} sont adoptés.

- L'article 54^{ter} (nouveau) accordant la personnalité civile à la Bibliothèque nationale est adopté.

M. FERNAND FAURE. - signale, à ce propos, l'intérêt qu'il y aurait à conférer également la personnalité civile à l'école des langues orientales vivantes afin de permettre à cet établissement de recevoir des dons et des fonds de concours de nos colonies; ce qui lui permettrait de développer son enseignement.

M. DOUMER.- s'associe aux observations de M. Fernand FAURE .

- Les articles 61^{bis}, 61^{ter}, 61^{quater}, 62, 62^{bis} (nouveau), 62^{ter} (nouveau) 64 (nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur Général), 64^{bis}, 65 à 80, 80^{bis}, 80^{ter} (nouveau) 81, 81^{bis}, 82 à 86 sont adoptés.

ARTICLE 86^{bis}

ARSENAL DE SAIGON

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL.- Sur la demande de M. le Ministre de la Marine , je vous propose d'insérer un article 86^{bis} (nouveau ainsi conçu :

"Le Ministre de la Marine est autorisé à entretenir pour l'Arsenal de Saigon les effectifs ci-après, venant en addition de ceux prévus aux articles précédents :

"2 Ingénieurs du génie maritime.
"3 Ingénieurs des directions de travaux des constructions navales.
"21 Agents techniques (20 des constructions navales, 1 des travaux maritimes).
"1 Officier d'Administration des directions de travaux.
"4 Commis des directions de travaux
"14 Commis de formation locale.
"750 Ouvriers.
"1 Garde-consigne
"16 Gardes-consigne indigènes.
"1 Quartier-maître pompier."

Il s'agit, pour l'Etat , de reprendre en charge l'arsenal de Saigon qui avait été cédé à la Colonie et que celle-ci , en vertu d'une clause de la convention de cession , restitué à l'Etat .

M. CLEMENTEL. - Lorsque la colonie a pris l'arsenal, elle lui a donné de l'extension ; c'est donc une charge plus lourde que ce que représentait l'entretien de l'arsenal au moment de la cession qu'elle veut rendre à l'Etat. J'accepte donc qu'on autorise celui-ci à reprendre l'arsenal, mais à la condition qu'on augmente de 2 millions la contribution de l'Indochine aux dépenses militaires de la métropole.

M. DOUMER. - Nous devons reprendre cet arsenal et l'entretenir. Car la situation en extrême-orient peut nous contraindre d'y envoyer une flotte importante. Or, il faut que cette flotte ait, à proximité, un arsenal où faire réparer ses unités endommagées.

M. RAIBERTI. - C'est en 1921, sur la demande du Ministère des Colonies et après avis conforme du Conseil supérieur de la Marine que l'arsenal de Saïgon a été cédé à l'Indo-Chine avec faculté pour elle de le céder à son tour à l'Industrie privée, à la condition que l'arsenal soit toujours tenu en état de recevoir, le cas échéant, les unités de la flotte de guerre.

La Colonie a cherché un cessionnaire et l'a trouvé en la personne des établissements Schneider; mais, sur ces entrefaites, la politique du Gouvernement a changé et le Ministère de la Marine a refusé d'autoriser la cession à l'industrie privée. Usant alors d'une clause de la Convention qui le liait avec celui-ci, la Colonie a demandé à l'Etat, de reprendre l'arsenal.

M. DOUMER. - Quand on a cédé l'arsenal à la Colonie, on a eu le tort de croire que celle-ci pourrait entretenir un établissement de cette importance qui doit toujours être prêt à répondre aux besoins de notre flotte de guerre.

M. RAIBERTI. - Je vous propose d'accepter la rétrocession mais de maintenir le principe posé en 1921, à savoir que "le Ministre de la Marine est autorisé à céder l'arsenal, au mieux des intérêts de l'Etat." La Marine n'a, en effet, pas les moyens d'entretenir ce coûteux arsenal.

M. DOUMER. - Le céder à l'industrie privée, c'est le rendre incapable de procéder éventuellement aux réparations de notre flotte de guerre en Extrême-Orient. Car vous ne pourrez jamais trouver un concessionnaire qui conserve en permanence un personnel capable d'effectuer de telles réparations.

M. RAIBERTI. - Je voudrais qu'on demandât au Gouvernement de faire connaître les raisons qui ont amené le ministère de la Marine à refuser d'autoriser la cession consentie par la Colonie à une entreprise privée.

- Le texte du Gouvernement est adopté par 6 voix contre 3.

- Les articles 89, 90, 90^{bis} (nouveau) 91 à 96, 96^{bis}, 96^{ter}, 96^{quater}, 97 à III sont adoptés, conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. - L'article II2 est ainsi conçu :

"Il est interdit aux Ministres
"de prendre des mesures nouvelles entraî-
"nant des augmentations de dépenses impu-
"tables sur les crédits ouverts par les
"articles premier et I8, et qui ne résul-
"teraient pas de l'application de lois an-
"térieures ou de dispositions de la présen-
"te loi .

"Les Ministres ordonnateurs et Le
"Ministre des Finances seront personnel-
"ment responsables des décisions prises à
"l'encontre de la disposition ci-dessus."

Je vous propose de le compléter de la manière sui-
vante .

"Il est interdit aux Ministres
"de prendre des mesures nouvelles ou des
"engagements entraînant.....
".....
".....par les articles premier et I8
"de la présente loi ou sur les exercices
"ultérieurs et qui ne.....
" "Les Ministres contrevenants
"et le Ministre des Finances.....

(le reste de l'alinéa conforme) .

M. DOUMER. - Il me semble que , dans le texte vous proposez , vous détournez le mot : "engagements" de son sens budgétaire qui est très précis .

M. LE PRÉSIDENT. - Nous proposons ce texte, M. le Rapporteur Général et moi , pour inciter les Ministres à ne pas se laisser entraîner à faire des promesses sus-ceptibles d'entraîner des dépenses nouvelles et par les-
quelles le Gouvernement et le Parlement se trouvent liés par la suite .

M. DAUSSET. - Ce texte me semble inopérant.

M. DOUMER. - Il vaudrait mieux y renoncer .

- Le texte voté par la Chambre est adopté .

- L'article II3 et dernier est adopté .

M. FRANCOIS SAINT-MAUR. - propose un article additionnel conférant la personnalité civile au Musée National de la Légion d'Honneur afin de permettre à cet établissement de recevoir des dons et legs .

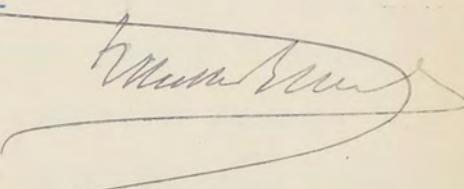
- Cet article est adopté .

- La séance est levée à 20^{heures} 35

Le Président

de la

Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 9 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 10 heures 30 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX . HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. MARRAUD. FRANCOIS MARSAL.

CHAPSAL. DAUSSET. CHARLES DUMONT.

PHILIP. CUMINAL. BOUXTOT. HENRI ROY.

FRANCOIS SAINT MAUR. MILAN. PASQUET.

RIO. SOHRAUMECK. FERNAND FAURE.

R.G.LEVY. RAIBERTI. GENERAL HIRSCHAUER.

++++++

M. CHARLES DUMONT, Rapporteur spécial du budget de la Guerre, fait connaître que par téléphone, le ministre de la guerre lui a signalé qu'il accepterait une réduction de 7 millions sur les crédits destinés à la surveillance des armements allemands. M. le Rapporteur Spécial estime qu'il s'agit là d'une question trop grave pour pouvoir la trancher à la légère. Il ne fera pas état de cette demande qu'il appartiendra au Gouvernement de venir lui-même demander et justifier au moment de la discussion devant le Sénat.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. HENRY CHERON, rapporteur Général pour exposer dans quelles conditions, après les précédents votes de la Commission, se présente, au point de vue de l'équilibre, le budget de 1926.

M. HENRY CHERON, RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission n'a sans doute pas oublié que le budget de 1926, tel qu'il est issu des délibérations de la Chambre, comportait en regard.....

- 2 -

regard d'un chiffre total de dépenses de. 36.451.537.814 Frs
un chiffre total de recettes ne s'élevant
qu'à..... 32.839.951.954 Frs

D'où un excédent de dépenses de..... 3.611.585.860 Frs

Depuis lors est intervenu le vote du projet de loi
portant création de nouvelles ressources fiscales dont le
produit escompté doit, d'après les prévisions de l'adminis-
tration des finances, s'élever à 4.620.790.000 francs.

D'autre part, le total des dépenses a été fixé, par
la Commission des finances à 36.116.829.476 francs.

L'équilibre du budget de 1926 se présente donc à l'heure
actuelle dans les conditions suivantes :

RECETTES..... 37.555.090.523 Frs

DEPENSES..... 36.116.829.476 Frs

Excédent de Recettes 1.438.261.047 Frs

=====

Mais la Chambre aura à incorporer 932 millions de cré-
dits à la demande du Ministre des Finances.

D'autre part, le Gouvernement demandera l'inscription
de nouveaux crédits s'élevant à 66 millions pour la réper-
cussion de la loi du 31 Mars 1926 (23 millions), les convo-
cations de réservistes (40 millions) et diverses autres cau-
ses (3 millions).

Enfin, il est possible que la Chambre soit appelée à
se prononcer sur des demandes de relèvement justifiées par
la hausse des prix des matières et qui s'élèveront pour la
guerre et la Marine à..... 185 millions

En définitive, les crédits votés par le Sénat sont sus-
ceptibles d'être relevés par la Chambre de 1.183.000.000 Frs.

L'excédent.....

L'excédent de recettes sera donc ramené à
255.261.047 francs .

On pourra faire remarquer que l'Etat doit, pendant le cours de l'année, verser 955 millions à la Banque de France à titre d'intérêts des avances consenties par celle-ci au Trésor et qu'aucun crédit ne figure pour cela dans le budget. Je dois rappeler, en outre, que les dépenses du Maroc et de la Syrie n'ont été évaluées que pour six mois et qu'il faudra, sans doute de nouveaux crédits pour les six derniers mois de l'année.

Bien que ces deux éléments de dépenses restent hors du budget, il convient d'envisager avec satisfaction l'œuvre accomplie par la commission des Finances du Sénat, dans la voie de la sincérité et de l'exacte prévision des dépenses et des recettes de l'exercice. Les ressources nécessaires à l'équilibre ont été votées; les prévisions de recettes ont été calculées selon la règle très sage de la pénultième année et sans tenir compte des plus values; le produit des impôts de la loi du 4 Décembre a été maintenu à sa destination primitive, c'est-à-dire à la disposition de la Trésorerie. En vérité, Messieurs, un pareil budget témoigne d'un puissant effort de redressement. Il ne s'agit plus que de persévérer dans cette voie difficile au bout de laquelle est le salut de la France. Pour cela, il faut éviter les dépenses nouvelles et songer aux contribuables dont la bonne volonté et le patriotisme sont au dessus de tous les éloges.

M. DAUSSET.- Il est tout de même douloureux de penser qu'au moment où nous chargeons si lourdement le contribuable français, les impôts diminuent très sensiblement en Allemagne.

Ceci.....

Ceci dit, je voudrais savoir si la règle de la pénultième année a été rigoureusement observée pour toutes les prévisions de recettes ?

M. PAUL DOUMER.- On a appliqué la règle de la pénultième année, mais avec une majoration parfois assez importante.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut louer le Ministre des finances qui a fait établir le budget de 1926 d'avoir renoncé au système dangereux qui consistait à escompter les plus values. Bien entendu il a été apporté quelques correctifs aux évaluations comme on l'a toujours fait. Mais on a procédé selon la double règle des évaluations directes et de la pénultième, selon la nature des produits, comme on le faisait autrefois.

M. PAUL DOUMER.- Je demande à M. le Rapporteur Général de ne pas faire montre, dans son rapport, d'un optimisme excessif.

Certes l'effort de sincérité budgétaire entrepris cette année constitue un progrès considérable sur les budgets des années précédentes; mais il ne faut pas croire pour cela que l'équilibre budgétaire soit entièrement réalisé et que nous ayons un excédent de recettes. Que signifie en effet, cet excédent de recettes que M. le Rapporteur Général évaluait tout à l'heure à 255 millions, en face de toutes les dépenses supplémentaires sur lesquelles nous pouvons compter; des dépenses obligatoires laissées encore en dehors du budget; et des mécomptes que peut nous donner une évaluation des recettes faites peut être d'une façon trop large ?

N'oublions pas en effet, que par un procédé un peu abnormal les crédits du Maroc et de la Syrie n'ont été calculés.....

culés que pour une période de six mois alors que le budget doit s'appliquer à l'année entière. Ces crédits seront certainement insuffisants surtout si nous devons exécuter des opérations militaires.

M. CHARLES DUMONT.- La Commission des Finances a statué là dessus. Elle a accepté de n'incorporer dans le budget que les crédits du Maroc et de la Syrie correspondant aux besoins pendant 6 mois. Vous n'avez pas oublié certainement les motifs tirés des nécessités politiques qui ont inspiré la décision de la Commission et j'espère que vous ne lui demandez pas de revenir sur son vote.

M. PAUL DOUMER.- J'énumère simplement toutes les causes qui, à mes yeux, rendent très précaire l'équilibre budgétaire que nous a présenté tout à l'heure M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Si les dépenses seront certainement plus élevées que les prévisions budgétaires, notamment celles relatives à la Syrie et au Maroc, nous aurons aussi, sans doute, des recettes effectives qui ne correspondront pas tout à fait aux évaluations. J'indiquais tout à l'heure que l'administration des finances avait appliqué des majorations aux chiffres donnés par la règle de la pénultième. Ces majorations ont été parfois élevées. Pour la taxe seule sur le chiffre d'affaires notamment, on aurait dû évaluer le produit de cet impôt à 4 milliards et l'on a inscrit une prévision de 4 milliards 500 millions.

Enfin, l'Etat est obligé de verser à la Banque de France pendant le courant de l'année 1926, les 950 millions qui représentent les intérêts de ses avances. Or, aucun crédit n'a été inscrit au budget pour faire face à

cette.....

- 6 -

cette dépense obligatoire. J'ajoute que l'Etat doit en outre, rembourser avant le 31 décembre, une somme de 2 milliards à la Banque de France en exécution de la Convention de 1920. Il faudra que la Trésorerie supporte toute seule ces charges extrêmement lourdes.

J'ai tenu à attirer votre attention sur toutes ces ombres qui obscurcissent un peu le tableau, peut être un peu trop optimiste, que vous a présenté M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Proclamons notre confiance, mais ne nous laissons pas aller à un optimisme qui sera sans doute demain cruellement démenti par des faits que, dès aujourd'hui, il est facile de prévoir. Cet optimisme, demain le pays serait en droit de nous le reprocher. On se moquerait de nous comme on l'a fait d'un ministre des finances qui au moment de la crise du printemps 1924, n'avait rien trouvé de mieux, du reste sur la suggestion de certains membres de notre commission, que d'aller faire un discours optimiste !

Sous ces réserves, j'accepte les conclusions du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL en lui demandant de voiler un peu l'optimisme excessif. Ne masquons pas à l'opinion publique toutes les difficultés qui demain vont renaître. Il faut que l'on sache bien que la crise financière n'est pas résolue par le vote des nouveaux impôts. L'effort accompli a été un peu tardif et insuffisant. De plus en plus, il sera nécessaire de surveiller au jour le jour et de très près la situation de notre Trésorerie.

M. LE PRESIDENT.- Vous savez avec quel scrupule et avec quelle diligence, M. LE RAPPORTEUR GENERAL et moi nous exerçons cette surveillance. Nous ne perdons pas une occasion.....

sion de tenir au courant les membres de la Commission et de leur communiquer tous les éléments de notre situation financière que nous recueillons avec soin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je regrette avec M. PAUL DOUMER que les 955 millions représentant les intérêts des avances de la Banque de France n'aient pas été compris dans les crédits budgétaires. Je reconnaiss toutefois que le procédé employé peut se justifier. On peut par exemple dire qu'il est normal de laisser cette dépense à la charge de la Trésorerie puisqu'on laisse à celle-ci, en vue de l'échéance de mai, le produit des impôts LOUCHEUR qui normalement aurait pu venir grossir les recettes budgétaires.

Cela dit, je m'associe à M. PAUL DOUMER pour reconnaître qu'il faut être plus sévère que jamais dans la gestion des finances publiques. Je ne suis pas de ceux qui veulent cacher la vérité au pays. Je m'efforcerai de traduire à la fois ma confiance dans l'avenir, mon admiration pour l'effort accompli et le sentiment que nous avons de la nécessité de continuer cet effort par une politique sage, prudente et courageuse.

M. PASQUET.- Des rectifications de crédits considérables ont été déclarées nécessaires pour le budget de la guerre par M. CHARLES DUMONT, et, pour le budget de la marine, par M. RAIBERTI. Je voudrais savoir sur quelles bases ont été évaluées ces rectifications. Ne sont elles pas déjà insuffisantes par suite de la baisse continue du franc. Une autre question me préoccupe. Certains chapitres du budget du Ministère des Finances contiennent des crédits destinés au règlement de dettes extérieures. Comment ont été calculés ces crédits ? Sur quel cours des changes ?

M. DAUSSET.....

M. DAUSSET.- Les crédits avaient été calculés sur le cours de 105 francs pour la livre. Des rectifications sont demandées. Elles ont été calculées sur le cours de 125 francs.

M. PASQUET.- Ce simple renseignement fait ressortir combien hélas ! Nous sommes loin d'avoir un budget rigoureusement en équilibre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est évident que l'équilibre budgétaire est subordonné à l'amélioration du marché des changes.

M. PASQUET.- Je voterai tout à l'heure en faveur de l'adoption des conclusions du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais je ne peux pas m'empêcher de faire observer combien il est anormal de renvoyer le budget à la Chambre en lui indiquant la nécessité d'inscrire elle même 1183 millions de dépenses nouvelles. Je crois que c'est là un procédé dangereux. Ne se trouvera-t-il pas à la Chambre quelqu'un pour dire : Puisque nous adaptons aux conditions nouvelles résultant de la baisse du franc, les budgets de la Marine et de la Guerre, pourquoi ne ferions nous pas de même pour les autres budgets. Si la Chambre entre dans cette voie c'est à deux milliards au moins que s'élèveront les relèvements de crédits et l'équilibre déjà si précaire, que nous avons réalisé sera rendu impossible.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je dois répondre à la question posée par M. PASQUET au début de ses observations. Les relèvements de crédits qui sont demandés au budget de la Guerre et de la Marine ont été calculés sur des éléments très précis : adjudications et marchés en cours, prix des matières, taux des salaires, etc.... Enfin, une partie de ces.....

ces crédits est nécessitée par l'incorporation dans le budget des dépenses du Maroc et de la Syrie pour 6 mois.

M. LE PRESIDENT.- C'est sur ma demande que le Gouvernement, au mois de décembre dernier a dû envisager le relèvement des crédits de certains chapitres du budget de la guerre, en raison de l'élévation des changes et de l'augmentation des prix et l'incorporation des crédits nécessaires pour les dépenses du Maroc et de la Syrie pendant six mois.

M. PAUL DOUMER.- Je veux ajouter quelques observations à celles que j'ai présentées tout à l'heure.

Il importe de faire un budget aussi sincère que possible et comprenant toutes les dépenses, parce que notre Trésorerie n'a pas l'élasticité nécessaire pour prendre à sa charge des dépenses budgétaires. Elle a une lourde charge à accomplir pour faire face aux échéances qui, malheureusement ne manqueront pas en 1926.

N'oublions pas qu'il ne reste pas beaucoup plus de 2 milliards des 7 milliards d'avances nouvelles que la Loi du 4 Décembre dernier avait autorisé la Banque à faire au Trésor. Or, le 20 mai prochain, il faudra rembourser 3 milliards de Bons venant à échéance. Que restera-t-il à la Trésorerie après ce remboursement ? Pourra-t-elle même y faire face sans inflation ?

La situation n'aurait pas été la même, il me sera permis de le rappeler, si les impôts nouveaux avaient été votés plus tôt et s'étaient ainsi trouvés en plein rendement au moment de cette période critique de l'échéance de mai.

Cela prouve encore une fois combien il est nécessaire d'incorporer dans le budget toutes les dépenses et de prévoir en regard des recettes suffisantes.

Il n'y a pas de Trésorerie possible sans un budget véritablement.....

ritablement en équilibre.

M. CHARLES DUMONT.- Comme vient de l'indiquer M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les adjudications et marchés en cours ont servi de base pour évaluer les relèvements de crédits nécessaires. Ces relèvements, devions nous les effectuer nous-même ? Cela nous a paru contraire aux traditions du Sénat. Nous indiquons dans nos rapports et nous indiquerons en séance que des relèvements sont nécessaires. Nous avons fixé les chiffres de ces relèvements. C'est à la Chambre, saisie de tous ces éléments, qu'il appartiendra de prendre une décision. Elle estimera si elle doit suivre nos suggestions et relever les crédits. Elle verra, de même, si ces relèvements de crédits ne doivent pas être compensés par des économies : j'indique simplement à ce propos et sans vouloir prendre parti pour ou contre une pareille politique que l'Italie a décidé à un moment donné pour réduire les dépenses du Ministère de la Guerre de renvoyer par anticipation dans ses foyers une partie du contingent.

M. PASQUET a posé une autre question à laquelle a répondu pour un point particulier M. DAUSSET. Notre éminent collègue se préoccupe avec raison de savoir si les restifications dont je viens de parler et qui ont été calculées il y a quelques jours déjà, ne sont pas d'ores et déjà rendues insuffisantes par la dévalorisation du franc qui s'est accentuée ces derniers temps. Je ne crois pas que jusqu'ici les cours très élevés de la livre et du dollar aient influé sur les prix de manière à majorer considérablement les dépenses budgétaires et bouleverser les prévisions. Il faut tenir compte de ce fait que les administrations ont généralement des marchés pour une période assez longue. Ce n'est que peu à peu que la stabilisation à un cours très élevé des devises

étrangères.....

étrangères, peut amener des répercussions sur les prix intérieurs. Des hausses ou des baisses brusques, des "pointes" comme celles de 1924, n'ont à peu près aucune influence sur les prix. Si nous arrivons sur le marché des changes à un palier de stabilisation à un taux raisonnable les dépenses budgétaires se montreront à peu près conformes aux évaluations: les dépassements de crédits ne seront pas très élevés. Mais bien entendu il faut pour cela qu'il n'y ait pas de crise de Trésorerie et cela dépend avant tout de la politique générale qui sera suivie pendant l'année.

A ce propos, qu'il me soit permis d'indiquer qu'à mes yeux ce n'est pas par des impôts qu'il est possible de remédier à une crise de Trésorerie. Ce n'est pas avec des impôts nouveaux que l'on peut amortir les avances de la Banque de France, régler les échéances, ni assainir notre monnaie.

Lorsque la Convention de 1920 avec la Banque de France a été conclue, j'ai aperçu tout de suite combien il était dangereux d'obliger le Trésor à rembourser 2 milliards tous les ans, et cela justement au moment où celui-ci devait faire appel constamment au crédit. Le Trésor pouvait il rembourser 2 milliards tous les ans ? et s'il violait sur ce point ses engagements n'en résulterait il pas une certaine émotion dans le public et une défiance très préjudiciable au crédit de l'Etat ? Je fis part de mes appréhensions à M. ROBINEAU. Celui-ci se déclara lié par une décision de son conseil de régence qui exigeait le remboursement, et la Convention fut conclue. Tout ce que je craignais s'est produit. A l'exception de M. PAUL DOUMER qui a remboursé intégralement les 2 milliards en 1921, il y a eu tous les ans au mois de décembre des arrangements pour réduire le remboursement.....

sement et l'on se souvient de l'influence déplorable que chaque fois, l'inexécution partielle des obligations du Trésor vis-à-vis de la Banque, a exercé sur le marché des changes et sur le crédit public. Notez que sauf pendant la courte période de déflation qui s'est produite en 1921 et 1922, il était impossible pour le Trésor de rembourser 2 milliards de billets. Cette impossibilité se retrouvera au mois de décembre. Il n'y aura pas 2 milliards de billets disponibles pour être retirés sans danger de la circulation et cela quels que soient les impôts votés.

Ce n'est pas non plus avec des impôts qu'il est possible de régler les échéances qui se produiront au cours de l'année 1926. On a parlé tout à l'heure de l'échéance du 20 Mai. Elle n'a rien d'inquiétant. Son règlement dépend presque exclusivement de la situation politique. Si la situation politique est calme, si la confiance régne, les titulaires de bons remboursables recevront aux guichets du Trésor trois milliards de francs, mais il rentrera aussitôt après dans d'autres guichets, une somme équivalente sous la forme de bons de la Défense. Quelles que soient les échéances, quand il n'y a pas de crise de confiance, il ya toujours assez de souscriptions nouvelles pour compenser les remboursements.

Le règlement de l'échéance de mai, comme celui des nombreuses échéances de l'année est donc non une question budgétaire, mais une question politique. L'union profonde et le calme dans les esprits feront beaucoup plus pour cela que des impôts nouveaux avec lesquels on ne peut pas songer à amortir la dette flottante. Le problème de la Trésorerie se ramène à une question de confiance. Si le Gouvernement inspire.....

pire confiance les souscriptions nouvelles compensent tous les jours les remboursements et le problème est résolu. C'est ainsi que nous avons vu la présence au Ministère des finances d'hommes qui ont la confiance du pays comme M. PAUL DOUMER et M. RAOUL PERET, rétablir le mouvement quotidien des souscriptions de bons de la Défense nationale, à un niveau supérieur aux demandes de remboursements. A l'heure actuelle, vouloir faire d'autres impôts même dans le but très louable d'amortir la dette flottante soit par des remboursement de bons, soit par le versement de deux milliards à la Banque prescrit par la Convention de 1920, serait une folie. Les impôts ne peuvent être acquittés que sur les disponibilités des contribuables. Le fardeau des impôts ne doit donc pas dépasser la limite de ce que le pays se crée de disponibilités par son travail. Aller plus loin, ce serait d'une façon certaine et inévitable marcher vers l'inflation puisqu'il faudrait donner au contribuable le moyen de se libérer et ce moyen, seule l'inflation pourrait le réaliser. Des impôts excessifs vont donc à l'encontre de ce qui est le but de notre politique financière, à savoir éviter l'inflation et assainir notre monnaie.

Ce que l'on peut dire cependant c'est que les derniers impôts que nous avons créés étaient nécessaires et que le budget aurait été bien plus facile à équilibrer si l'effort avait été fait il y a quelques mois. C'est là un avertissement qu'il est bon de ne pas oublier et de mettre en lumière.

M. DAUSSET.- J'accepterai les conclusions du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais cependant je tiens à faire quelques réserves.

J'aurais été, pour ma part, partisan du vote du budget en conservant les dépenses évaluées par le Gouvernement et la.....

la Chambre, sans faire état des relèvements demandés pour le budget de la Guerre et celui de la Marine. Nous aurions ainsi dressé un budget faisant ressortir un excédent de recettes d'un milliard 1/2 mais je ne vois pas quel inconvénient il y aurait eu à procéder de cette façon. L'excédent aurait permis d'opérer les rectifications nécessaires par voie de crédits supplémentaires. Du moins nous n'aurions pas, par avance, consolidé, en quelque sorte la baisse du franc en faisant des rectifications basées sur cette baisse du franc et pour toute l'année. N'avons nous pas l'air de considérer comme définitif pour tout l'exercice, le cours actuel du change ?

En ce qui concerne la discussion de principe qui vient de s'ouvrir tout à l'heure, je suis tout à fait hostile à l'idée de faire servir le produit des impôts pour des besoins de Trésorerie. N'oublions pas qu'il est dangereux d'incorporer dans le budget, comme nous le faisons de plus en plus, des dépenses qui devraient incomber à la Trésorerie. N'oublions pas comme avant la guerre, on s'efforçait par tous les moyens de ne pas grossir les dépenses budgétaires. On ne voulait pas dépasser le cinquième milliard ! C'était là une obsession et on dissimulait les dépenses nouvelles dans des comptes spéciaux. Maintenant nous mettons tout dans le budget, le chiffre des dépenses s'enfle de plus en plus, suivie des recettes. Il est temps de s'arrêter. Les contribuables sont à l'extrême limite et en allant plus loin on risque de faire craquer la machine compliquée de notre budget.

De nombreux symptômes nous montrent que nous devons nous arrêter. Je citerai notamment ce fait significatif que pour la première fois depuis cinq ans que je fais le rapport du budget des Finances j'ai des réductions indicatives dans ce

budget.....

budget . Je ne vous en demande pas moins de 22 ! C'est extrêmement significatif.

J'ajoute que, comme M. PASQUET, je crains que la Chambre ne se limite pas aux relèvements de crédits proposés aux budgets de la Guerre et de la Marine par le Sénat. Ne va-t-elle pas faire un nouveau budget et rendre l'équilibre impossible par l'augmentation des dépenses ? C'est là un danger qu'il ne faut pas se dissimuler.

M. FRANCOIS MARSAL.- Le Budget de 1926 représente un grand progrès sur les budgets précédents, malheureusement, comme on vient de le faire remarquer, l'équilibre établi par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est subordonné à un certain nombre d'inconnues.

Quels seront demain les prix des vivres et fourrages pour l'armée et des matières premières pour le matériel et les constructions ? Quelles seront demain en face d'une hausse possible du prix de la vie, les exigences des ouvriers, employés ou fonctionnaires ? Nos prévisions peuvent être bouleversées demain et l'équilibre rompu.

Une autre inconnue pèse sur notre budget. Nous avons à nous procurer pendant l'année un minimum de 120 millions de dollars pour la dette commerciale (je ne parle pas bien entendu de la dette politique qui soulève des questions encore plus complexes). A quel taux serons nous obligés d'acheter ces 120 millions de dollars ?

Tout à l'heure, parlant de l'influence du marché des changes, sur les prix du marché intérieur, M. CHARLES DUMONT disait, avec raison, que les "pointes" n'ont, à ce point de vue là, aucune influence. Il invoquait à ce propos l'exemple de la brusque hausse des changes de février 1924. Qu'il me permette de lui dire que la tension actuelle des changes.....

changes n'est pas comparable avec la surprise de 1924. A ce moment là, il y a eu une spéculation effrénée appuyant une attaque des places étrangères. C'était une attaque : il a été facile de la réduire. Aujourd'hui, il y a 17 milliards de billets en circulation de plus qu'en 1924 et cette seule considération suffit à justifier la dépréciation de notre monnaie.

L'élément de spéculation intervient encore bien entendu, mais son action est limitée. Le billet de banque a une valeur précise qui peut être évaluée mathématiquement en fonction des éléments du bilan de la Banque de France. D'après le dernier bilan, (ce calcul est fait dans toutes les revues financières françaises ou étrangères) la livre vaut 136 Frs papier. Autour de ce cours théorique, la spéculation fait osciller le cours réel. Si la spéculation est ramenée par la politique de la France, si elle y trouve des garanties pour l'avenir, elle joue sur la hausse du franc, elle en achète et le cours de la livre baisse au dessous du cours théorique. Si, au contraire, les nouvelles sont incertaines, la spéculation agit contre le franc par des achats de devises étrangères. Il en a été ainsi ce matin lorsqu'on a appris à la Bourse la démission du Ministre de l'Intérieur que l'on a considéré, à tort ou à raison, comme le prélude d'une crise politique : la livre a brusquement monté de 3 francs.

La conclusion de tout ceci, c'est que c'est autour du cours théorique de 136 francs que l'on aurait dû calculer les rectifications de crédits, parce que c'est autour de ce cours que la spéculation fera osciller le cours du change sans s'en écarter beaucoup. En opérant les rectifications de crédit sur la base de 125 francs on risque incontestablement.....

ment d'avoir de graves mécomptes.

La spéculation sur le marché des changes dépend donc de la politique dans une mesure assez limitée. Il n'en est pas de même pour la Trésorerie. En cette dernière matière l'influence de la politique est considérable. Une échéance comme celle du 20 Mai est relativement facile à préparer parce qu'on en connaît longtemps à l'avance le volume et la date. Mais que dire de l'échéance quotidienne ? N'oublions pas que tous les jours le ministre des Finances est exposé à une échéance de 500 millions de francs depuis que l'usage des bons à un mois s'est généralisé ! Tous les jours, une crise de confiance peut faire précipiter vers les guichets la masse des porteurs de bons à court terme. Voilà le véritable danger !

Il y a peu de temps encore 75 % des bons de la Défense Nationale étaient émis pour un an. Maintenant on ne souscrit guère plus que des bons à 1 mois, de même que, dans les Caisses d'Epargne ou dans les Banques, on ne fait plus que les dépôts à vue. Pour que la Trésorerie soit à l'abri des demandes massives de remboursements auxquelles elle ne pourrait faire face, une politique sage d'union et de confiance est nécessaire.

Pour ramener le public à l'usage des bons à un an, ce qui est nécessaire afin de mettre la Trésorerie à l'abri du risque permanent qu'elle subit aujourd'hui, il est indispensable de stabiliser la monnaie. Pourquoi, aujourd'hui, ne souscrit-on plus de bons à un an ? C'est parce que l'on n'est pas certain, au bout d'un an de retrouver une somme ayant une capacité d'achat égale à celle que l'on confie à l'Etat. La question de la Trésorerie est donc liée au problème

me de l'assainissement monétaire qui suppose un amortissement.

Cet amortissement, je l'avais jugé nécessaire en 1920 et c'est pour le rendre obligatoire que j'ai signé la Convention avec la Banque que critiquait tout à l'heure M. CHARLES DUMONT. Cette convention, dont je prends toute la responsabilité, on pouvait et on devait l'exécuter. En remboursant tous les ans 2 milliards à la Banque on aurait ainsi montré aux yeux de tous la volonté du Gouvernement de la France d'amortir sa dette.

A l'heure actuelle, tout doit être tenté pour rétablir la stabilité monétaire en vue de transformer peu à peu les dépôts à vue et la dette à court terme, en dette à plus long terme. C'est là le problème essentiel pour la Trésorerie.

M. PAUL DOUMER.- Je tiens à faire observer à M. CHARLES DUMONT que la question de la Trésorerie est étroitement liée à celle de l'équilibre budgétaire. Si le budget n'est pas rigoureusement en équilibre et si des dépenses budgétaires ne sont pas couvertes par des impôts, qui supportera ces dépenses, sinon la Trésorerie ?

La Trésorerie n'est pas faite pour payer les dépenses normales du budget.

En ce qui concerne l'amortissement, il n'est pas douteux que le non remboursement des 2 milliards à la Banque de France a exercé une influence fâcheuse sur notre crédit. Le billets de Banque n'est gagé par l'encaisse et le portefeuille de celle-ci que pour une portion assez faible de sa valeur. Pour le reste, elle dépend de la confiance.

Eh bien, on aurait eu beaucoup plus confiance si l'on avait vu l'Etat rembourser scrupuleusement à la Banque les deux.....

- 19 -

deux milliards qu'il s'était engagé à amortir, il aurait ainsi marqué sa volonté de revenir peu à peu à une situation monétaire normale.

M. PASQUET.- Je me félicite d'avoir provoqué une aussi brillante controverse et je remarque une fois de plus que l'équilibre budgétaire est essentiellement précaire.

1^o Les prévisions de dépenses pour la dette extérieure, ont été calculées à un taux qui ne correspondra pas aux besoins réels.

2^o La mise au point envisagée pour les crédits du Ministère de la Guerre et de la Marine ne sera-t-elle pas considérée par la Chambre des Députés comme également nécessaire pour les crédits de matériel et de personnel des autres ministères ?

Nous risquons, en invitant l'autre Assemblée à revoir les crédits déjà votés par elle pour les réajuster aux conditions nouvelles des prix, de provoquer un accroissement de dépenses qui rendra impossible l'équilibre du budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons fait, ai-je besoin de le rappeler une œuvre aussi sincère et aussi loyale que possible. Le plupart des réductions indicatives que nous proposons nous ont été demandées par le Ministre des Finances. En acceptant ces réductions et en laissant à la Chambre le soin de relever elle-même les crédits, nous ne faisons qu'agir conformément aux précédents. Nous aurions été sévèrement critiqués si nous avions agi différemment.

On nous dit d'autre part qu'en procédant ainsi nous risquons de provoquer à la Chambre une révision du budget des dépenses tout entier. Mais n'aurions nous pas bien davantage.....

- 20 -

vantage provoqué des augmentations de dépenses en votant un budget laissant apparaître un excédent de recettes de 1 milliard 500 millions ?

M. FERNAND FAURE.- Non seulement la plupart des réductions indicatives ont été demandées par le Gouvernement, mais encore beaucoup parmi elles ont été rendues nécessaires par des lois que nous sommes bien obligés d'appliquer.

M. PASQUET.- Mon observation, bien entendu, ne visait pas ces dernières mais celles qui ont pour but d'adapter les crédits à la hausse des prix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour toutes celles-là, je le répète, les rapporteurs spéciaux se sont basés sur des éléments précis.

M. MARRAUD.- Je voterai les conclusions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, mais tout en m'associant aux réserves formulées par M. PASQUET.

M. SCHRAMECK.- A combien s'élèvent dans le budget les crédits destinés à l'amortissement de la dette ?

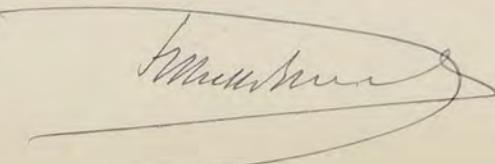
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A 1 milliard 300 millions environ.

M. SCHRAMECK.- C'est un renseignement intéressant qu'il serait utile de faire ressortir dans le rapport.

M. LE PRÉSIDENT se félicite du débat si intéressant qui s'est déroulé avec une grande élévation de pensées. Il met aux voix les conclusions du Rapporteur général qui sont adoptées à l'unanimité.

La Séance est levée à Midi.

Le Président
de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du 17 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX. PRÉSIDENT

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

SCHRAMECK. BIENVENU MARTIN. CHAPSAL.

CLEMENTEL. CUMINAL. GENERAL HIRSCHAUER.

PAUL DOUMER. FERNAND FAURE. BILLIET.

R.G.LEVY. BOUCTOT. BLAIGNAN. SERRE.

MILAN. CHARLES DUMONT. RIO.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'elle était à la date du 16 avril, la situation du Compte du Trésor à la Banque de France. Les avances de la Banque de France au Trésor s'élevaient à 36 milliards quatre vingt deux millions. Il reste donc encore un disponible de 2 milliards, 418 millions.

M. LE PRÉSIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen pour avis du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, étendant au personnel des Chemins de fer d'Alsace et Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français.

L'avis de M. LE GENERAL STUHL, présenté par M. LE GENERAL HIRSCHAUER, est adopté. Il conclut à l'adoption du projet.

M. LE PRÉSIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen des textes complémentaires à la loi de finances proposés par le Gouvernement ou faisant l'objet d'amendements déposés par des Sénateurs.

Un article 10 bis, proposé par le Gouvernement est adopté (Imposition des sociétés d'épargne).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement propose par un article 15 bis de préciser les conditions d'application de l'article 30 de la loi du 4 Avril 1926.

Cet article a soumis à la taxe de 30 % toutes les quantités de boissons spiritueuses acquittant le droit de consommation. Ce texte ne fut voté qu'à la suite de l'engagement pris par le Ministre des Finances de laisser les récoltants sous le régime actuel.

L'administration des contributions indirectes a conçu un texte très ingénieux que je vous soumets. Aux termes de ce texte le récoltant qui accepterait, au moment de la distillation, de payer à la régie le droit de consommation pour tout l'alcool distillé au dessus des 10 litres en franchise, serait libéré de toute autre obligation. Il ne payerait pas la taxe ad valorem.

Au contraire le récoltant qui n'acquitterait pas les droits serait assujetti, pour les manquants en fin d'exercice, au droit de consommation et à la taxe ad valorem y compris la majoration de cette dernière résultant de la loi du 4 Avril.

M. BIENVENU-MARTIN.- Ce système est ingénieux mais il est en contradiction avec l'engagement formel pris par le Ministre des Finances au moment du vote de la loi du 4 Avril 1926.

Je propose le texte suivant qui assure la réalisation de la promesse du Ministre et donne toute satisfaction aux producteurs :

"Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi du 4 avril 1926, la taxe de 30 % n'est pas applicable aux quantités d'alcool réservées par les producteurs récoltants pour leur propre consommation".

Bien entendu, avec ce texte, la taxe ad valorem portera sur toutes les quantités d'alcool mises en vente.

M. CLEMENTEL.- Je suis hostile au privilège des bouilleurs de cru qui est une des erreurs de notre législation fiscale. Je me range donc, par principe, du côté de tous ceux qui cherchent à restreindre le privilège abusif. Je suis pour cette raison, favorable au texte proposé par l'administration des contributions indirectes.

M. PAUL DOUMER.- Je crois que le relèvement des droits qui frappent les alcools ne produira pas les suppléments de recettes que l'on a escomptés. Il est un moment où l'impôt se dévore lui-même, c'est-à-dire où l'impôt trop lourd engendre la fraude où la restriction de consommation. Eh bien ! nous avons atteint et même peut-être dépassé la limite pour les alcools.

Ceci dit, je crois qu'il serait sage de s'entenir au texte proposé par le Gouvernement.

On nous dit qu'il ne correspond pas à l'engagement pris par le Ministre des Finances. N'est-ce pas le Ministre, lui-même, qui doit être juge de cette question ?

J'ajoute une considération d'une nature un peu spéciale. Si nous ne proposons pas au Sénat le texte du Gouvernement ce texte ne pourra pas être discuté car le Ministre n'a pas le droit d'amendement. C'est ainsi qu'à la Chambre on a étouffé plusieurs de mes propositions. J'ai assez souffert de ce procédé, pour demander que l'on n'agisse pas de même envers mon successeur.

M. CHAPSAL.- Je saisiss l'occasion qui m'est offerte de signaler que les négociants en alcool réclament depuis longtemps le remplacement du droit de consommation et de la taxe ad valorem par une taxe unique forfaitaire. La

taxe ad valorem donne lieu, en effet, à de nombreux abus. Les commerçants malhonnêtes y échappent en faisant des déclarations de prix inexactes, ce qui rend très difficile la concurrence pour les maisons honnêtes qui payent intégralement la taxe.

M. CHARLES DUMONT.- La réforme proposée par M. CHAPSAL n'est pas possible en ce moment. Ce serait une folie que de remplacer une taxe ad valorem dont le produit augmente avec les prix, par une taxe forfaitaire.

En ce qui concerne l'application de la taxe ad valorem, il est bien évident qu'il ne faut la faire supporter aux récoltants que sur les quantités d'alcool effectivement vendues. On ne peut songer à la leur faire payer sur les manquants. Ce serait les tracasser d'une façon inutile et injuste.

M. BIENVENU MARTIN.- Je demande que mon amendement soit mis aux voix.

M. PAUL DOUMER.- Je propose à la Commission de rester neutre.

L'amendement de M. BIENVENU MARTIN est adopté par 8 voix contre 4.

La Commission adopte un article 20 bis proposé par le Gouvernement (impôt sur le chiffre d'affaires des hôteliers et loueurs en meublé).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous arrivons à l'article relatif au relèvement des frais d'avertissement en matière de contribution directe.

Le texte voté par la Chambre porte à -0,35 le tarif postal applicable aux avertissements. Il est fait état de cette recette au budget annexe des P.T.T.

M. CHARLES DUMONT.- Il faut faire très attention à ne pas majorer les tarifs d'une façon excessive. Les

contribuables protesteraient contre un relèvement aussi considérable.

M. CLEMENTEL.- Je suis partisan du relèvement des tarifs car il est légitime que les Postes et Télégraphes reçoivent l'exacte rémunération de leurs services. L'Etat n'a pas le droit de les faire travailler à perte.

M. PAUL DOUMER.- Les Postes sont pourtant essentiellement un service public !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose le texte suivant qui réduit la majoration au minimum et se borne à réclamer aux contribuables le coût loyal du transport des avertissements :

L'article 6 de la loi du 25 avril 1925 est modifié comme suit :

"Le coût du premier avertissement adressé aux contribuables par application de l'article 51 de la loi du 15 mai 1818, est porté à 20 centimes dont 9 centimes pour frais de confection et 11 centimes pour frais de distribution".

Cet article est adopté et devient l'article 23 bis.

La Commission adopte un article 24 (Frais d'avertissement aux condamnés, portés à 0,35).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose un article nouveau ayant pour objet de porter de 0, 25 à 0,30 la taxe fixe perçue sur les versements effectués à un compte de chèque postal.

Cette majoration serait susceptible de donner un supplément de recettes de 2.170.000 Frs.

La Chambre avait porté la taxe à 0,35.

M. SERRE.- Je suis hostile à toute mesure risquant de détourner le public de l'usage du chèque postal. A l'heure actuelle, on peut se faire ouvrir un compte en banque moyennant 0,25, de même que l'on peut effectuer un

versement au compte de chèque pour 0,25 . Mais remarquez que la Banque donne un intérêt pour les sommes en compte, tandis que l'Etat ne donne rien. Les titulaires de comptes de chèques ont donc quelque mérite à recourir à ce procédé au lieu de confier leurs fonds à une banque. Si nous commettions aujourd'hui la faute d'aggraver encore la situation des titulaires de comptes de chèques par rapport à celle des clients des banques, en portant le droit de 0,25 à 0,35 et même à 0,30 nous risquerions de voir diminuer considérablement les sommes confiées à l'Etat sous forme de compte de chèques. Le chèque postal, on peut le dire, ne serait plus utilisé que par des "poires".

M. CLEMENTEL.- Tous nos efforts, en effet, doivent tendre à généraliser l'usage du chèque, et particulièrement celui du chèque postal qui apporte à l'Etat une somme d'un milliard laissée en compte sans aucun intérêt.

M. SCHRAMMELCH.- Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. SERRE, car le chèque postal confère une série d'avantages que ne donne nullement le compte en banque, Je suis donc persuadé qu'un léger relèvement de tarif, tel que celui proposé par M. le Rapporteur Général, ne peut en rien entraver le développement du chèque postal,

Le texte proposé par M. le Rapporteur Général (relèvement à 0,30) est repoussé par 7 voix contre 6.

La Commission adopte un article 70 bis (chèques postaux-chèques d'assignation et chèques au porteur).

La Commission disjoint, sur la demande de M. CHARLES DUMONT, un article 75 bis (augmentation des maxima des retraites).

Elle a adopté ensuite les articles 86 bis, 87 bis, 125 bis, 137, 148, ainsi que les dispositions relatives à la constitution d'une Caisse d'amortissement (articles 133 A à 133 L).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons terminé l'examen des textes nouveaux proposés par le Gouvernement. Nous allons passer à l'examen des articles d'initiative parlementaire.

M.M. CHARLES DUMONT ET RAIBERTI proposent d'abroger purement et simplement l'article 7 de la loi du 4 Avril 1926 (garantie des impôts par les logeurs).

M. CHARLES DUMONT.- Ce texte va soulever de graves difficultés et risque de compromettre les intérêts de l'industrie touristique en détournant les étrangers de venir en France. Une propagande représentant l'article 7 de la loi du 4 avril 1926 comme une véritable brimade contre les étrangers est déjà faite en Amérique et en Angleterre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 7 de la loi du 4 Avril a eu un double objet :

a) Astreindre à l'impôt général sur le revenu les personnes qui ont en France le lieu de leur séjour principal, même si elles vivent à l'hôtel, en pension de famille ou en meublé;

b) Garantir le paiement des impôts dont peuvent être redevables les personnes habitant en meublé, à l'hôtel ou en pension de famille dont le logement est loué plus de 1.000 Frs par mois, ou les personnes locataires de locaux meublés, en obligeant ces personnes à verser, sous la responsabilité du loueur du logement, des acomptes mensuels égaux à 25 % du prix de location.

Sur le 1^e point, il est évident que nous sommes tous d'accord. La seule question en cause est de savoir comment obliger les étrangers à payer l'impôt sur le revenu.

M. PAUL DOUMER.- Le texte de la loi du 4 Avril 1926 a été suggéré par des contrôleurs de Paris qui savent combien il est difficile de faire payer les étrangers habitant en meublé.

M. SERRE.- Le texte de l'article 7 est, je le reconnais, inapplicable pour les hôtels. Il doit par contre être maintenu pour les appartements meublés et les bureaux meublés. Il est inadmissible que les étrangers qui viennent gagner de l'argent chez nous échappent à l'impôt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On aboutirait au résultat recherché en abrogeant les dispositions relatives aux hôtels et aux pensions de famille mais en maintenant celles qui concernent les appartements et bureaux meublés.

M. CHARLES DUMONT.- J'accepte cette suggestion.

Un article 5 bis rédigé dans le sens indiqué par M. le Rapporteur Général est adopté.

La Commission adopte un article 104 bis proposé par M. CLEMENTEL (Affectation du solde du compte des Comités de ravitaillement du Nord) et un article 106 bis proposé par M.M. FERNAND FAURE et PAUL DOUMER (Personnalité civile de l'école des langues orientales vivantes).

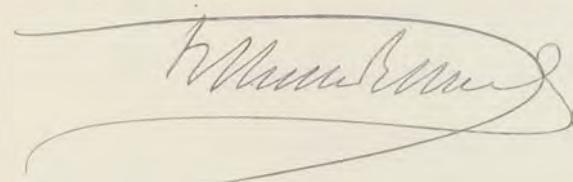
Elle adopte ensuite un article 124 bis proposé par M. PASQUET (Retraites ouvrières et Paysannes).

Elle décide de proposer la disjonction des amendements déposés par M.M. PASQUET. TISSIER. CHAUMET. DONON. JOSSOT. RIO. P. STRAUSS et BETOULLE).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé à déposer son rapport supplémentaire.

La Séance est levée à 14 heures 15 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 23 Avril 1926

La Séance est ouverte à 16 heures 30 minutes,
sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. HENRY ROY. DAUSSET.

BOUCTOT. REYNALD. JEANNENEY.

BLAIGNAN. GENERAL STUHL. PHILIP.

R.G.LEVY. CLEMENTEL. FRANCOIS

SAINT MAUR. LEBRUN. SERRE.

MARRAUD. MILAN. HERVEY. CUMINAL.

RIO. BIENVENU MARTIN. FRANCOIS

MARSAL. LUCIEN HUBERT. PASQUET.

SCHRAMECK. BILLIET.

++++++

MONSIEUR LE PRESIDENT fait connaître l'état du
compte courant ouvert au Trésor par la Banque de France.
Il reste à l'heure actuelle une marge de 3.047
millions.

M. LE PRESIDENT signale ensuite qu'un communiqué
a été fait à la presse par la Commission de l'Hygiène
pour indiquer que le projet de loi relatif à l'appro-
bation de la Convention entre l'Etat et l'Etablissement
thermal de Vichy viendra prochainement en discussion de-
vant le Sénat. M. le Président rappelle les conditions
dans lesquelles, à la demande du Gouvernement, ce pro-
jet qui avait fait l'objet d'un rapport de M. DEBIERRE
avait été retiré de l'ordre du jour.

Sur sa proposition, la Commission décide d'attendre d'être saisi d'une demande formelle du Gouvernement pour remettre ce projet à l'ordre du jour.

M. PHILIP remplacera M. DÉBIERRE, comme rapporteur.

M. REYNALD demande à être autorisé à déposer un avis favorable, au nom de la Commission, sur le projet de loi portant création d'un Office/national des épizooties. Il s'agit d'une dépense annuelle de 12.500 Frs.

M. JEANNENEY.- Ne pourrait-on pas créer un office pour nous protéger contre des créations de nouveaux offices (Sourires).

M. DAUSSET.- Il existe à l'heure actuelle plus de 60 offices. Beaucoup sont totalement inconnus même du ministère des finances. Je prie M. le Rapporteur Général d'étudier cette question des offices de très près afin de réprimer des abus.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis hostile, en principe, à la création de nouveaux offices. En ce qui concerne celui qui dit être institué par le projet de loi rapporté par M. REYNALD, je le considère comme tout à fait inutile. Il existe au ministère de l'Agriculture un institut scientifique qui fonctionne admirablement et peut remplir le rôle que l'on veut attribuer à un Office international.

M. REYNALD.- Je n'insiste pas. Nous pourrons reprendre la question plus tard.

La question est réservée.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons aborder l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre

des Députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1926.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte un article 20 ter A concernant le régime de fabrication et de vente des explosifs (texte nouveau remplaçant l'article 21, précédemment disjoint par le Sénat).

La Commission adopte de même un article 124 quater (nouveau) relatif au frais de contrôle des assurances, tendant conformément à une suggestion de M. PASQUET.

1^o - à instituer des minima de perception en ce qui concerne les frais de contrôle;

2^o - à instituer une taxe sur les enregistrements ou approbations de sociétés au ministère du Travail;

3^o - à faire acquitter les frais de contrôle par les sociétés d'avance et sur la base des résultats de l'exercice précédent, avec une légère majoration, une liquidation définitive devant être effectuée en fin d'année.

Ces deux décisions prises sur des textes de la loi de finances précédemment disjoints, la Commission aborde l'examen des chapitres du budget des dépenses.

Les chapitres modifiés des budgets du ministère des finances, des Régions Libérées, de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, de la guerre et de la Marine, sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à l'exception des chapitres suivants qui ont donné lieu aux observations ci-après :

FINANCES - CHAPITRE 72.- Frais relatifs au fonctionnement
de diverses commissions de l'ad-
ministration des contributions
directes.

Crédit voté par le Sénat.... 498.600 Frs

- adopté par la Chambre 1.085.700 francs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter le chiffre de la Chambre.

M. LOUIS DAUSSET, Rapporteur spécial.- Je ne m'oppose pas au vote de ce chiffre mais je désirerais obtenir des précisions sur le détail de ces frais.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A propos de ce chapitre, je tiens à demander à la Commission si elle ne juge pas nécessaire d'introduire dans la loi de finances une disposition spéciale autorisant le ministre des finances, après avis d'une Commission spéciale, à accorder des remises en matière de contribution spéciale de guerre. On se souvient sans doute qu'une disposition analogue avait été discutée au moment de l'examen du projet primitif portant création de nouvelles ressources fiscales et qu'elle avait paru répondre au désir de la Commission.

M. PAUL DOUMER. - Il est en effet, indispensable de donner au Ministre des Finances le droit de suspendre les poursuites lorsque l'application trop stricte de la loi sur les bénéfices de guerre donne lieu à des abus reconnus par l'administration elle-même.

M. PIERRE MARRAUD.- Pourquoi ne donne-t-on pas ce droit au ministre sur l'avis du comité des transactions et remises. Ce comité existe et il donne toutes garanties d'impartialité.

M. LOUIS DAUSSET.- Ce serait la meilleure solution mais il faut faire vite. On a commis déjà de nombreuses injustices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vais étudier un texte en m'inspirant de ces directives.

Le Chapitre 72 est adopté (Chiffre de la chambre)

CHAPITRE 107. - Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs et dépenses diverses de l'administration des Contributions directes et du Catastrophe.

Crédit voté par le Sénat..... 3.924.500 Frs

Crédit adopté par la Chambre..... 21.000.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose d'adopter le chiffre de la Chambre. L'augmentation de 17 millions a pour objet de couvrir le surcroit de frais d'impressions résultant de la mise en application du Carnet de coupons et de la taxe civique (art. 24 et 29 de la loi du 4 Avril 1926

M. LOUIS DAUSSET.- Cette augmentation est dorénavant déjà considérée comme insuffisante par le Ministère des finances qui évalue à 57 millions la dépense résultant des frais d'imprimés pour la taxe civique et du Carnet de Coupons. Il faudra donc, pour ce chapitre, des crédits supplémentaires. Ce sont là les résultats immédiats de ces deux mesures nouvelles qui seront désastreuses. La taxe civique ne produira pas ce que l'on en attend et va diminuer le rendement de l'impôt sur le revenu, les contrôleurs n'ayant pas le temps cette année de vérifier les déclarations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je confirme le renseignement que vient de fournir M. DAUSSET. L'administration é-

value la dépense d'impression des Carnets de coupons à 57 millions. A ce propos je tiens à signaler une anomalie. Lors du vote de la loi du 4 Avril 1926, il avait été dit formellement que le carnet de coupons éviterait l'affidavit et les étrangers protestent.

M. FRANCOIS MARSAL.- La loi dit que les étrangers porteurs d'un Carnet de coupons échapperont à l'obligation de l'affidavit. Ceux qui n'auront pas de carnets, au contraire devront présenter un affidavit. A l'heure présente, les carnets n'étant pas encore distribués, tous les étrangers sont dans cette seconde catégorie. Les Banques en réclamant l'affidavit ne font que se conformer à la loi;

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tant que la loi ne peut pas s'appliquer aux Français, il est injuste de l'appliquer aux étrangers.

M. LE PRESIDENT.- La loi est votée. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de dire comment elle doit être appliquée. Nous n'avons, me semble-t-il aucune initiative à prendre dans cette matière.

M. DAUSSET.- Ne pourrait-on pas poser une question au Ministre au moment de la discussion ?

M. PAUL DOUMER.- Il faut éviter de soulever cette question en séance publique.

Le chapitre 107 est adopté.

REGIONS LIBEREEES - CHAPITRE R. 19.- Dommages de guerre

d'Alsace et Lorraine.- Avances aux sinistrés, : accompagnés sur titres définitifs, intérêts exigibles sur titres définitifs, annuités des titres délivrés en exécution de l'art. 150 de la loi du 30 Juillet 1920.

Crédit.....

Crédit voté par le Sénat..... 130.000.000

Crédit adopté par la Chambre 137.000.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Contrairement à la proposition de sa Commission des Finances, la Chambre des Députés a repoussé la réduction de 7 millions opérée par le Sénat. Je demande à la Commission de reprendre le chiffre du Sénat. L'administration m'a affirmé que le relèvement de crédit était inutile.

M. LE GENERAL STUHL.- Mes collègues d'Alsace et de Lorraine m'ont chargé d'intervenir pour demander un relèvement de crédit. Par esprit de transaction nous demandons seulement 3.500.000 Frs.

M. PAUL DOUMER.- J'appuie la demande de M. LE GENERAL STUHL. Il faut tout faire pour éviter de méconnaître l'opinion publique d'Alsace et de Lorraine, si nerveuse en ce moment.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la proposition.

Le chapitre est adopté (133.500.000 francs)

INTERIEUR - CHAPITRE 12 - Indemnité aux fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Crédit voté par le Sénat..... 400.000 Frs

Crédit adopté par la Chambre..... 461.300 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre n'a pas admis la réduction opérée par le Sénat et qui portait sur le crédit prévu pour payement d'indemnités de déplacement à certains conseillers de préfecture.

J'estime qu'il y aurait lieu de maintenir notre décision précédente. On ne peut engager de cette façon la réforme des Conseils de préfecture.

M. MARRAUD.- Je propose au contraire d'accepter le

chiffre de la Chambre. Il faut donner au ministre de l'intérieur le moyen de faire fonctionner les conseils de préfecture sans procéder à de nouvelles nominations de conseillers.

M. JEANNENEY.- Je me joins à M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour demander à la Commission de maintenir la réduction de crédit précédemment votée par le Sénat. C'est le seul moyen que nous possédions pour faire pression sur le Gouvernement afin qu'il fasse enfin aboutir la réforme indispensable des conseils de préfecture.

M. MARRAUD.- Je demande que la Commission se prononce sur le chiffre de la Chambre.

Ce chiffre, mis aux voix est rejeté par 8 voix contre 4.

Le Chapitre est adopté (400.000 Frs).

GUERRE - CHAPITRE 0 16 - Etat major et services généraux de l'Armée.

Crédit voté par le Sénat..... 22.427.660 Frs

Crédit adopté par la Chambre..... 22.432.310 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a supprimé 80.000 Frs pour marquer sa volonté de supprimer l'inspecteur général de la Gendarmerie. Je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter cette réduction.

M. DOUMER.- La seule garantie de l'ordre, avec le service militaire réduit, c'est la gendarmerie. Il faut pour cela qu'elle soit bien entraînée. Aussi est-il indispensable de maintenir le poste de général inspecteur de la gendarmerie.

M. LEBRUN.- Nous avons accepté, par mesure d'économie la suppression de deux écoles de gendarmerie, mais nous ne pourrions souscrire à la suppression du général inspecteur.

Le Chapitre 0 16 est adopté (22.427.660 Frs, chiffre du Sénat).

CHAPITRE R 2 - Entretien des Commissions prévues par les traités de paix.

Crédit voté par le Sénat..... 7.100.000 Frs

Crédit adopté par la Chambre..... 14.199.910 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiens à préciser les conditions dans lesquelles nous avions proposé à la Commission puis au Sénat, d'opérer une réduction de crédits sur ce chapitre.

C'est le Gouvernement qui, par une lettre du 13 avril 1926 émanant du Ministre des Finances, nous avait fait connaître qu'à la suite de la signature du traité de Locarno et de la compression des services de la Commission en Allemagne, la dotation du Chapitre pouvait être ramenée à 7.100.000 Frs. Or, c'est le même Gouvernement qui vient de solliciter de la Commission des Finances de l'autre Assemblée, le relèvement du crédit à la demande primitive.

Par suite de ce changement d'attitude nous avons l'air de recevoir de la Chambre une leçon de patriotisme.

M. DOUMER.- Qu'importe ! Si le crédit est nécessaire il faut le voter.

M. MARRAUD.- Oui, il faut bien entendu voter le crédit de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'indiquerai dans mon rapport les conditions dans lesquelles nous avions pratiqué la première réduction

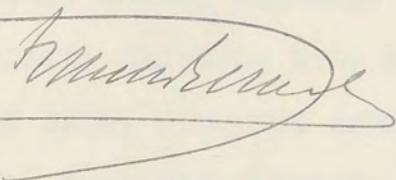
M. DOUMER.- On pourrait profiter de cette occasion pour demander quelques précisions au Gouvernement sur le

fonctionnement des commissions de contrôle.

Le Chapitre est adopté (Chiffre de la Chambre).

La Séance est levée à 18 heures 50 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



++++++

COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du 28 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 18 heures 25, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX. président,

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. DOUMER.

BOUCTOT. SERRE. REYNALD. R.G.LEVY.

CAILLAUX. CHAPSAL. RIO. MARRAUD. FRANCOIS

SAINT MAUR. PASQUET. SCHRAMECK. GENERAL

STUHL. BLAIGNAN. LEBRUN. FRANCOIS MARSAL.

BILLIET FERNAND FAURE. PHILIP. CLEMENTEL.

JEANNENEY. CHASTENET. HENRI ROY.

++++++

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des Députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des Députés, portant fixation du Budget général de l'exercice 1926 (Loi de Finances).

L'article 1^e est réservé.

L'article 4 quater est disjoint (Impôt sur les bénéfices agricoles).

L'article 5 bis (Responsabilité des logeurs) est adopté (texte du Sénat).

L'article 5 ter est disjoint (Imposition des loueurs d'habitations meublées).

M. LE PRESIDENT.- Nous passons à un article 11 bis nouveau, que la Chambre a ainsi rédigé :

"Les dispositions du dernier § de l'article 30 de la loi du 4 avril 1926 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs de Sociétés par actions sont soumis à l'impôt de 12 % sans décimes, établi sur les tantièmes d'administrateurs par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 et les lois postérieures".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit d'un texte nouveau. J'en ai pas eu le temps de l'étudier. En conséquence je propose la disjonction.

M. FRANCOIS MARSAL.- Cette disposition constitue une amélioration indispensable de l'article 30 de la loi du 4 Avril 1926, qui , né d'un amendement de M. UHRY, n'avait comme but , il faut bien le dire, que de brimer les administrateurs de Sociétés. L'article 30 de la loi du 4 Avril 1926 est apparu aux étrangers comme une véritable folie : il faisait payer 22 % aux administrateurs alors que les actionnaires ne payaient que 12 %. Ce sont de pareilles absurdités législatives qui nous font un tort étrange à l'étranger : récemment le "Times" nous donnait à ce propos une leçon sévère mais méritée.

L'article nouveau est un compromis : il ramène de 22 % à 12 % l'impôt sur les tantièmes, et, par compensation (et pour faire plaisir à M. UHRY) il porte de 7,20 % à 2 % l'impôt sur les jetons de présence. Ce compromis est acceptable.

M. CAILLAUX.- Le texte nouveau n'ême satisfait guère car il supprime la distinction que j'avais fait établir en 1911 entre les tantièmes et les jetons de présence. Mais comme il est destiné à remplacer une véritable absurdité de la loi du 4 Avril 1926 je crois qu'il faut l'adopter tel quel.

M. R.G.LEVY.- La taxe de 12 % va-t-elle frapper le traitement d'un administrateur directeur ? Le texte paraît l'admettre puisqu'il emploie le terme très général de "rémunération".

M. CAILLAUX.- Le traitement de l'administrateur directeur doit évidemment rester soumis au taux de 7,20.

M. R.G.LEVY.- Il faudra demander en séance l'avis du ministre sur cette importante question.

M. CHASTENET.- Les administrateurs délégués s'appelleront désormais "administrateurs-directeurs" et la loi sera tournée !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'avais proposé la disjonction parce que je n'avais pas eu le temps d'étudier le texte, mais éclairé par les avis autorisés de M.M. FRANCOIS MARSAL et CAILLAUX, je demande l'adoption de l'article.

L'article 11 bis nouveau est adopté.

L'article 12 (Impôt sur les intérêts des créances) est adopté (texte du Sénat).

Sur la proposition de M.M. CHAPASAL et CLEMENTEL, l'article 12 ter (Spécialités pharmaceutiques) est adopté avec la modification suivante : Il est dit désormais dans ce texte "que les arrêtés prévus par l'article seront pris sur avis de la section de pharmacie de la Commission technique permanente" et non "sur l'avis conforme" comme le portait le texte de la Chambre.

L'article 20 ter (Impositions sur le chiffre d'affaires) est adopté avec le texte du Sénat,

L'article 32 bis nouveau (Engrais potassique) est adop-

té avec le texte de la Chambre.

L'article 49 (Tarifs postaux) avait été précédem-
ment examiné par la Commission avec le Budget annexe
des P.T.T.

M. LE PRESIDENT.- Article 81 bis de la Chambre :

"Sont considérés comme remplissant des emplois
du service actif et classés comme tels au tableau N° 2
annexé à la loi du 9 Juin 1853 les agents du service des
lignes et des installations téléphoniques".

M. CLEMENTEL.- Je demande à la Commission d'adopter
ce texte. Les bénéficiaires de cette mesure sont des ou-
vriers dont le travail est particulièrement pénible et
dangereux. Ils méritent d'être mis à la retraite encore
jeunes.

M. SCHRAMECK.- Attention ! Nous allons provoquer
des réclamations de nombreuses catégories de personnels
qui vont demander à bénéficier des mêmes avantages.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je porte, ai-je besoin
de le dire le plus vif intérêt aux ouvriers des lignes,
mais j'ai avant tout la préoccupation de ne pas laisser
s'accentuer un mouvement qui tendrait d'une façon géné-
rale à ramener l'âge de la retraite à 55 ans d'âge pour
les agents de l'Etat.

Ces mesures analogues à celles qu'on nous propose a-
boutiraient à surcharger considérablement le Trésor. Aussi
je propose la disjonction de l'article.

L'article 81 bis est disjoint par 10 voix contre 8.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 90 bis
repris par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit dans cet arti-
cle d'assimiler les expéditionnaires des chemins de fer
de l'Etat aux commis d'ordre. Cette mesure entraînerait des

conséquences financières qu'on ne peut chiffrer. Je propose la disjonction.

M. DAUSSET.- La suppression des expéditionnaires est déjà réalisée, c'est un fait. Nous ne pouvons pas l'empêcher.

M. LEBRUN.- Pourtant il existe encore des expéditionnaires, notamment au ministère des colonies.

La disjonction est prononcée.

L'article 98 bis (Droit pour les fonctionnaires élus conseillers généraux de la Seine, de continuer à verser pour la retraite) est disjoint sur la proposition de M. JEANNENEY.

M. LE PRESIDENT : Article 102 bis (texte nouveau de la Chambre).

"Les sommes dues par les sinistrés du périmètre de la zone rouge pour acquisition par eux effectuée de parcelles expropriées par l'Etat et remises en vente en exécution de l'alinéa 1^e de l'article premier de la loi du 23 avril 1923, seront, sur la demande des sinistrés et sous les conditions légales de remploi ou de réinvestissement imputées sur les titres de créances destinés à ces sinistrés en règlement des indemnités dues pour dommages subis dans le périmètre de la zone rouge."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est inadmissible que l'on introduise ainsi à l'improviste des textes nouveaux. Je n'ai pas pu étudier cet article.

Je vous propose de le disjoindre.

M. LEBRUN.- Ce texte est très simple. La loi du 23 Avril 1923 a autorisé l'Etat à vendre les terrains de la zone rouge. L'article nouveau a pour but de faciliter ces ventes en déclarant que les sinistrés acheteurs pourront imputer le prix d'achat sur leurs créances de dommages de guerre. Je ne vois que des avantages à adopter une pareille disposition.

L'article 102 bis est adopté.

L'article 104 ter (Personnel de l'Office National d'assistance de Strasbourg) est adopté avec le texte antérieur du Sénat.

L'article 111 (Institution des Conseillers de préfecture ambulants) est disjoint, malgré l'opposition de M. SCHRAKECK.

L'article 124 ter (texte de la Chambre) est adopté.

L'article 124 quater relatif au remboursement des frais de contrôle des compagnies d'assurances est disjoint.

L'article 128 (texte de la Chambre) est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 133 G. (Ressources de la Caisse d'amortissement).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Je propose l'adoption de cet article, à l'exception des § 10 et 11 ainsi conçus :

"10^e Le produit de la révision des marchés de guerre, dans les conditions qui feront l'objet d'une loi spéciale.

"11^e Le produit de la révision des marchés passés par l'Etat pour la restitution des corps des militaires et le regroupement des tombes dans les cimetières nationaux dans les conditions qui feront l'objet d'une loi spéciale".

M. MILAN.-- Ne pourrait on pas adopter, comme ressources de la Caisse, le produit de la révision des marchés de guerre ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Tant que la loi sur la révision des marchés de guerre n'est pas votée, il est impossible de faire état du produit de cette révision.

M. MILAN.-- Je n'insiste pas.

Les deux §§ 10 et 11 sont disjoints.

M. LE PRESIDENT, donne lecture de l'article 133 H (texte de la Chambre).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- La Chambre a repris son texte, la Commission a longuement discuté cet article qui pose la question de l'amortissement au moyen d'une annuité fixe et la Commission s'est prononcée contre le système

qui consisterait à donner comme ressources à la Caisse les arrérages des titres rachetés. Je propose de maintenir notre décision.

M. PAUL DOUMER.- Il n'est pas possible que des titres détruits puissent donner des intérêts.

M. MILAN.- Ne pourrait-on pas chercher une transaction avec la Chambre ? Ne pourrait-on pas par exemple dire que les intérêts resteront acquis à la Caisse, à l'exception des intérêts des titres amortis avec des dotations budgétaires ?

L'article 133 H est adopté (texte du Sénat).

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à statuer sur l'article 1^e.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après les votes que le Sénat vient d'émettre, l'équilibre du budget s'établit comme il suit :

Recettes..... 37.500.539.468 Frs

Dépenses..... 37.328.213.127 Frs

Excédent de recettes 172.326.341 Frs

L'article premier est adopté.

La Commission adopte : 1^o Le rapport de M. CHASTENET sur le projet de loi, portant ouverture d'un crédit extraordinaire pour secours d'extrême urgence aux victimes de l'effondrement du clocher de la Dalbade à Toulouse survenu le 11 Avril 1926.

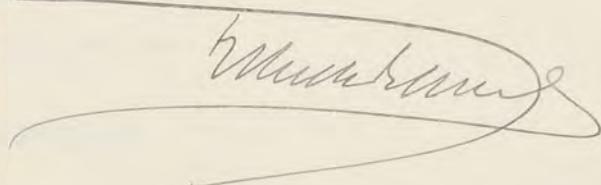
2^o Le rapport de M. HERVEY, sur le projet de loi tendant à compléter la loi du 31 décembre 1925, autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour

l'exercice 1926.

3^e Le rapport de M. JEANNENEY,
sur le projet de loi accordant pour les années 1926 à
1930 inclus des allocations aux départements et aux com-
munes à raison des déficits de leurs voies ferrées d'in-
térêt local.

La Séance est levée à 19 heures 15 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++
+++++
+++++
+++++

COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du Samedi 24 Avril 1926

La Séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. PAUL DOUMER.
FERNAND FAURE. REYNALD. MILAN. BIENVENU-MARTIN. LEBRUN. PHILIP. GUILLIER. BOUCTOT. HERVEY. CUMINAL. GENERAL STUHL. HENRI ROY. BLAIGNAN. RIO.

INCIDENT

M. BIENVENU MARTIN.- Je viens de lire dans plusieurs journaux du matin une note annonçant que les deux commissions des Finances du Sénat et de la Chambre des Députés étaient d'accord pour faire adopter le relèvement de l'indemnité parlementaire au cours de la dernière "navette" du budget. Je voudrais savoir ce qu'il y a de fondé dans ce renseignement.

M. LE PRESIDENT.- J'ai à peine besoin de dire que cette information de presse est entièrement inexacte. Les Commissions des Finances des deux Chambres n'ont pas été consultées sur le relèvement de l'indemnité parlementaire qui est du ressort des commissions de comptabilité. Le prétendu accord annoncé par les journaux n'existe pas et ne peut exister. En tous cas je n'ai pas été consulté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'avais été moi même très ému par la lecture de l'information dont vient de parler

M. BIENVENU MARTIN. J'ai aussitôt interrogé un questeur de la Chambre M. SAUMANDE. Ce dernier m'a donné l'assurance que la question du relèvement de l'indemnité parlementaire ne sera pas posée avant la rentrée, c'est-à-dire avant le mois de juin.

M. LE PRESIDENT.- Je vais m'entendre avec M. LE PRESIDENT de la Commission des Finances de la Chambre, pour adresser à la Presse un démenti formel (Approbation).

L'incident est clos.

BUDGET

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1926.

Nous avons examiné hier le budget des Affaires Etrangères. Ayant eu connaissance de nos décisions, M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, demande certains relèvements de crédits. Il a détaché auprès de nous, à cet effet, M. DANIELOU, Sous-Secrétaire d'Etat, qui est en ce moment à la disposition de la Commission. S'il n'y a pas d'opposition nous pourrions entendre M. LE SOUS SECRÉTAIRE D'ETAT (Assentiment).

M. DANIELOU, SOUS SECRÉTAIRE D'ETAT à la Présidence du Conseil est introduit.

Sur sa demande, la commission procède à un nouvel examen des chapitres du budget du Ministère des Affaires Etrangères pour lesquels elle n'a pas admis les chiffres de la Chambre des Députés.

Malgré la demande du Sous-Secrétaire d'Etat et sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, elle maintient sa

réduction de 334.000 francs sur le chapitre 12 Frais de voyage). A ce propos, M. PAUL DOUMER signale à M. le SOUS SECRETAIRE D'ETAT l'inconvénient des mutations trop fréquentes dans les postes diplomatiques, mutations qu'il faut réduire le plus possible par mesures d'économies.

Elle maintient également la réduction de 75.000 Frs sur le chapitre 16 (Frais d'établissement).

Le Gouvernement accepte les réductions précédemment opérées par la Commission sur les chapitres 41, 42 et 43.

M. LE PRÉSIDENT.- CHAPITRE 48 - Participation de la France aux dépenses de la Cour d'arbitrage de la HAYE. - Frais de justice et d'arbitrage international.

Crédit voté par le Sénat..... 565.000 Frs

Crédit adopté par la Chambre.... 815.000 Frs

La Commission a décidé de reprendre le chiffre du Sénat.

M. DANIELOU, SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Le Gouvernement demande à la Commission de vouloir bien accepter le chiffre de la Chambre des Députés. Le relèvement de crédit de 250.000 francs est absolument indispensable pour permettre au Gouvernement d'assurer le fonctionnement de la Commission d'arbitrage franco-mexicaine. Cette commission ne siège pas à la HAYE comme on pourrait le croire d'après l'intitulé du chapitre, mais bien à MEXICO. Elle est chargée d'arbitrer les indemnités dues aux français qui ont éprouvé des dommages au cours des révoltes mexicaines. Il importe que les arbitres français reçoivent des traitements suffisants. Or, les calculs sur lesquels était basé le chiffre précédemment voté par le Sénat étaient établis alors que

la piastre valait 10 francs tandis qu'elle en vaut 15 aujourd'hui. Je pense que cette considération justifie suffisamment notre demande de relèvement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais que l'augmentation votée par la Chambre des Députés est motivée par la baisse du franc. Mais les traitements de nos arbitres sont excessifs.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Nous ne pouvons pas mettre nos représentants en état d'infériorité par rapport à leurs collègues étrangers.

M. GUILLIER.- Depuis combien de temps siège cette commission franco-mexicaine ? Ses travaux dureront-ils encore longtemps ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Je vous enverrai une note à ce sujet.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT se retire.

Le Chapitre 48 est adopté (chiffre de la Chambre) sous réserve qu'une note sur les travaux de la Commission Franco-Mexicaine sera fournie par le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- Nous arrivons maintenant à l'examen du Budget du Ministère de l'Instruction publique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce budget a été très sérieusement modifié par la Chambre qui a relevé de nombreux crédits, le plus souvent contrairement aux propositions de sa Commission des Finances. D'accord avec M. FERNAND FAURE, Rapporteur spécial, je vous demande de reprendre, sur la plupart des chapitres, les décisions primitives du Sénat.

Les divers chapitres du budget de l'instruction publique sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à l'exception des cha-

pitres ci-après qui ont donné lieu aux observations ci-après :

CHAPITRE 159 - Services des constructions scolaires - Enseignement primaire.

Crédit voté par le Sénat..... 13.200.000 Frs

Crédit adopté par la Chambre.... 14.800.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Contrairement à la proposition de sa Commission des Finances, la Chambre des Députés n'a admis qu'à concurrence de 400.000 Frs la réduction opérée par le Sénat sur le présent chapitre d'après les dépenses engagées de 1925. Rappelons qu'une annulation de 2 millions a été opérée par la loi du 6 Mars 1926 sur le crédit de 15 millions ouvert en 1926. Je propose de reprendre le chiffre précédemment voté par le Sénat.

M. FERNAND FAURE, RAPPORTEUR SPECIAL.- Il est exact qu'il n'a été employé en 1925 que 13 millions. Mais il faut tenir compte, d'autre part, de la variabilité des besoins d'une année à l'autre. Aussi, je propose une solution de conciliation : portons le crédit à 13.800.000 Frs, ce qui réduira à un million la différence avec le chiffre de la Chambre.

M. LEBRUN.- Je soutiens la proposition de M. FERNAND FAURE. Il y a des communes qui attendent depuis 1911 le paiement de la subvention de l'Etat !

Le Chapitre 159 est adopté (13.800.000 Frs).

CHAPITRE 166 - Pupilles de la Nation - Secours.

Crédit voté par le Sénat..... 147.500.000 Frs

Crédit adopté par la Chambre.... 150.000.000 Frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande le maintien du chif-

fre du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- J'appuie cette proposition.

M. LEBRUN.- Je demande au contraire à la Commission d'adopter le chiffre de 150 millions voté par la Chambre. Ce chiffre a été jugé indispensable par l'Assemblée plénière de l'Office des pupilles. En outre, en réduisant ce crédit nous risquons de donner prise à une campagne contre le Sénat. Déjà l'année dernière une réduction de crédit, d'ailleurs très justifiée, a donné lieu à des articles abominables dans les journaux de mutilés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La réduction que nous avons déjà fait admettre par le Sénat est entièrement justifiée. Les engagements de dépenses n'ont pas dépassé 144 millions en 1925. Le Gouvernement n'avait demandé que 145 millions dans le projet de budget de 1926. On voit donc qu'en accordant 147.500.000 francs le Sénat ne fait acte ni d'arbitraire, ni de parcimonie.

M. DOUMER.- A quoi bon insister pour cette réduction. La cause des pupilles de la nation est particulièrement bonne à plaider. En maintenant notre chiffre nous serons battus : cédons tout de suite.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Le directeur de l'Office des Pupilles, de même que le ministre de l'Instruction Publique, ont affirmé que le chiffre de 147.500.000 suffisait parfaitement. Nous ne pouvons pas céder sous la menace d'une campagne de presse.

Le chapitre 166 est adopté (Chiffre du Sénat).

Les divers chapitres du budget des Beaux-Arts sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les divers chapitres du Budget de l'Enseignement technique sont adoptés dans les mêmes conditions à l'exception du chapitre 43 bis (nouveau) qui a donné lieu aux observations suivantes :

CHAPITRE 43 bis - Frais de recouvrement de la taxe d'apprentissage.

La Chambre a doté ce chapitre nouveau d'un crédit de 1.300.000 Frs.

M. CUMINAL RAPPORTEUR SPECIAL.- Le libellé de ce chapitre n'est pas tout à fait exact. Il devrait viser les frais d'assiette et non pas les frais de recouvrement de la taxe d'apprentissage.

Celle-ci en effet, sera recouvrée sans nouveaux frais par les percepteurs. Mais le crédit de 1.300.000 Frs est destiné à payer tout ou partie des frais occasionnés par l'établissement du rôle de la taxe d'apprentissage, rôle signé par le préfet, mais établi d'après les propositions du Comité départemental d'apprentissage.

M. SERRE.- En effet, l'assiette de la taxe d'apprentissage ne sera pas établie par des fonctionnaires.

M. LE PRESIDENT.- Il est extraordinaire que les fonctionnaires des finances ne soient pas chargés de ce soin.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Les contributions directes se sont toujours refusées à accepter cette charge.

M. PAUL DOUMER.- Il y a là une expérience très curieuse.

Le Chapitre 43 bis est adopté.

Les divers chapitres du budget du ministère du Commerce sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les divers chapitres du budget des Postes, Télégraphes et Téléphones sont adoptés dans les mêmes conditions à

l'exception du chapitre 48 (Avances remboursables pour les dépenses de la deuxième section du budget annexe des P.T.T. qui est réservé.

Les divers chapitres du budget du Ministère du Travail sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à l'exception du chapitre ci-après qui a donné lieu aux observations suivantes.

CHAPITRE 98 bis (nouveau).- Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.- Cumul: 20.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce chapitre a été introduit à la Chambre par suite du vote d'un amendement de M. LABATTUT. Il s'agit de permettre aux bénéficiaires de la loi des retraites ouvrières et paysannes de cumuler les avantages de cette loi avec ceux de la loi du 14 Juillet sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

M. HENRI ROY.- Quelles seront exactement les conséquences financières de cette disposition le crédit de 20 millions sera-t-il suffisant ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Une question analogue a été posée à M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT aux Finances. Il a déclaré qu'il n'était pas possible de chiffrer actuellement la dépense.

M. HENRI ROY.- Quelle méthode déplorable de voter des textes sans en connaître les conséquences financières

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je le soulignerai dans mon rapport. Mais il s'agit d'une situation digne de notre sollicitude et il nous serait difficile de refuser ce que la Chambre vient d'adopter.

Le chapitre est adopté.

Les divers chapitres du budget du Ministère des Colonies sont adoptés sans discussion conformément aux propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à l'exception des chapitres 67 et 68 qui ont donné lieu à l'échange d'observations suivant :

CHAPITRE 67 - Administration pénitentiaire - Personnel - Traitements.

Crédit voté par le Sénat..... 3.240.610 Frs

Crédit adopté par la Chambre... 3.653.000 Frs

CHAPITRE 68 - Administration pénitentiaire.- Personnel - Indemnités et allocations diverses.

Crédit voté par le Sénat..... 1.450.000 Frs

Crédit adopté par la Chambre... 1.531.400 Frs

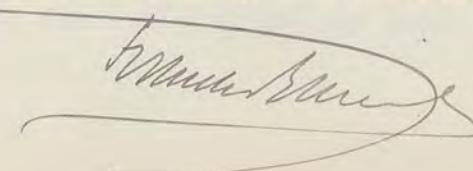
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de reprendre les chiffres précédemment votés par le Sénat. Les réductions que nous avions apportées sont basées sur les conclusions du rapport de l'inspecteur général Sauvalle. Or toutes les économies proposées par la Commission SAUVALLE peuvent et doivent être réalisées.

M. ALBERT LEBRUN, Rapporteur spécial.- Je demande au contraire que l'on adopte les chiffres de la Chambre, car les économies proposées par la Commission SAUVALLE me paraissent manifestement excessives. Tel est également l'avis du Ministre des colonies.

Les deux chapitres sont adoptés (Chiffre de la Chambre)

La Séance est levée à Midi 10 !

Le Président
de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du SAMEDI 24 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX. président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. MARRAUD. PASQUET. BOUC-TOT. GERNAND FAURE. JEANNENEY.

R.G.LEVY. REYNALD. BLAIGNAN. GENERAL STUHL. MILAN. PHILIP. LUCIEN HUBERT. DAUSSET. SCHRAMECK. HERVEY. SERRE. CLEMENTEL.

+++++

OFFICE INTERNATIONAL DES
EPIZOOTIES

M. REYNALD. Je demande à la Commission de revenir sur sa décision en ce qui concerne l'Office international des épizooties. La Commission de l'Agriculture à qui j'ai fait connaître votre intention de demander l'ajournement du projet de loi créant cet office, a insisté pour que je vous prie d'émettre, au contraire, un avis favorable à son adoption. Elle m'a fait observer que le crédit nécessaire avait été voté au budget des dépenses. En outre l'office a été créé sur l'initiative de la France, et l'on craint, si cette création n'est pas ratifiée rapidement par le Parlement Français, que le siège, au lieu d'en être fixé à Paris, ne soit fixé dans une autre capitale.

Je vous demande donc d'émettre un avis favorable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le crédit ayant été voté au budget des dépenses, je n'insiste pas pour l'ajournement.

La Commission autorise M. REYNALD à faire connaître au Sénat que la Commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

CHAPITRE 159 bis

Constructions scolaires provisoires

La Commission, sur la proposition de M. FERNAND FAURE autorise la création du budget de l'Instruction publique, d'un chapitre 159 bis en vue d'accorder des subventions aux communes de la Seine qui, en raison de l'accroissement de leur population sont obligées d'édifier des constructions scolaires provisoires.

Ce chapitre sera doté d'un crédit de 200.000 francs prélevé sur le crédit primitivement inscrit au chapitre 159.

BUDGET DES DEPENSES

M. LE PRÉSIDENT.- Nous reprenons l'examen du budget des dépenses, modifié par la Chambre des Députés.

Les différents chapitres sont adoptés avec les chiffres proposés par M. le RAPPORTEUR GENERAL à l'exception des chapitres ci-après qui donnent lieu à des échanges d'observations.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission, puis le Sénat, sur la proposition de M. PASQUET, avaient supprimé les crédits inscrits au budget du Ministère du Travail pour le paiement des traitements des fonctionnaires de l'Office général des assurances sociales en Alsace-Lorrain-

ne, Office qui a été supprimé. La Chambre a rétabli ces crédits. A titre de transaction, M. PASQUET vous propose d'accepter ce rétablissement pour 9 mois seulement. Il conviendrait donc de doter les chapitres en question des crédits suivants :

CHAPITRE 1 bis	170.000 Frs
2 bis	71.000 "
8 bis	13.000 "

M. LE GENERAL STUHL.- Je ne m'oppose pas à cette procédure, à la condition qu'il soit bien entendu qu'au 1^e octobre, les fonctionnaires dont il s'agit ne seront pas congédiés, mais qu'ils seront pourvus d'emplois équivalents à ceux qu'ils remplissaient à STRASBOURG.

M. PASQUET. - Lors de la suppression de l'Office général de la Prévoyance sociale, en Alsace-Lorraine, ces fonctionnaires ont été rattachés au Ministère du Travail qui, d'après le rapport Sauvalle, compte déjà 14 employés en surnombre.

Je demande donc que les fonctionnaires dont il s'agit soient dirigés sur d'autres administrations.

Le Gouvernement aura, d'ici au premier octobre, un délai suffisant pour prendre une décision à cet égard.

M. LE GENERAL STUHL.- Les suppressions d'emplois ne doivent pas léser les titulaires des emplois supprimés. Je demande qu'on laisse, au budget du Ministère du Travail des crédits suffisants pour qu'on puisse les payer jusqu'à ce que des emplois équivalents à ceux qu'ils occupaient leur aient été offerts.

M. PASQUET.- Le Gouvernement a le temps de résoudre cette question avant le 30 septembre.

M. PAUL DOUMER.- On vient de créer 30 postes de percepteurs dans le département de la Seine. N'y pourrait-on caser ces fonctionnaires ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL./ Ce matin, au Chapitre 138 relatif aux subventions pour la construction d'immeubles affectés aux familles nombreuses, nous avons décidé d'accepter le chiffre de 50 millions rétabli par la Chambre. J'ai eu l'occasion de m'entretenir, depuis, avec un certain nombre de nos collègues de la Commission des Finances, qui, n'ayant pas craint de braver l'impopularité en votant la réduction de 6 millions que nous leur proposions, ne nous verraiient pas, sans mécontentement, abandonner notre position.

Je vous propose donc de reprendre notre chiffre de 44 millions quitte ensuite, - si la Chambre rétablit son chiffre de 50 millions, - de proposer, à titre transactionnel, celui de 47 millions.

M. CHAPSAL.- Je suis partisan de voter tout de suite le chiffre de 47 millions qui faciliterait une transaction avec la Chambre.

M. SCHRAMECK.- Quel était le crédit correspondant de l'an dernier, et combien a-t-il été dépensé, sur ce crédit ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Le crédit était de 44 millions et il a été épuisé.

Cette année, le Gouvernement demandait un crédit égal à celui de l'an dernier. C'est, en séance publique sur la proposition de M. BOVIER LAPIERRE, que la Chambre l'a porté à 50 millions.

M. CHAPSAL.- M. le Ministre nous a dit que les demandes de subventions dépassaient, de 3 fois, le crédit

voté par la Chambre. Je reprends donc le chiffre de 50 millions.

La proposition de M. CHAPSAL est repoussée par 11 voix contre 6.

Le chiffre de 44 millions est adopté.

MINISTÈRE DES COLONIES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En ce qui concerne le Ministère des Colonies, le Ministre m'a demandé le rétablissement de 31.000 francs au chapitre 1, moyennant quoi il renonce à demander le rétablissement du crédit de 50.000 francs inscrit au Chapitre E 2 pour le sanatorium de SEBI-KOTANE. Je vous propose d'accéder à sa demande.

Cette proposition est adoptée.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Au budget des P.T.T. la Chambre a rétabli 5.000 Frs au chapitre 2, pour congés de longue durée pour tuberculose.

Si nous acceptons le principe de tels congés, on ne tardera pas à en étendre l'application à toutes les administrations. Je vous propose donc de reprendre le chiffre du Sénat.

M. BOUCTOT, Rapporteur spécial des P.T.T.- Je m'associe aux observations de M. le Rapporteur Général.

La proposition de M. le Rapporteur Général est adoptée

TRAVAUX PUBLICS

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a repris, au Ministère des Travaux Publics, le chiffre de 407.400 Frs qu'elle avait voté au chapitre 38, au titre des traitements du personnel des contrôleurs des comptes et des

inspecteurs du travail. Quel est sur ce point l'avis de M. le Rapporteur Spécial ?

M. MILAN RAPPORTEUR SPECIAL.- Le Gouvernement avait demandé un crédit de 386.000 francs. La Chambre, en séance publique, l'a augmenté en vue de la création de trois nouveaux emplois d'inspecteurs du travail. Je ne puis admettre qu'on crée ainsi, en séance publique, des fonctionnaires nouveaux. Je demande le maintien du chiffre voté par le Sénat.

Le Chiffre du Sénat est maintenu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous aviez décidé de fondre, conformément aux propositions primitives du Gouvernement, les chapitres 65 bis et 66 relatifs aux salaires des cantonniers et à l'entretien des routes nationales; ceci afin de montrer votre volonté de ne pas voir assimiler les cantonniers à des fonctionnaires. La Chambre a persisté dans sa manière de voir. Je vous propose de persister dans la vôtre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Cela est d'autant plus facile que les représentants des cantonniers que j'ai reçus, hier, m'ont déclaré que, ce qui leur importait, c'était le vote du crédit nécessaire au relèvement de leurs salaires et qu'ils ne demandaient nullement que ce crédit fût l'objet d'un chapitre spécial. Je crois donc que, dans ces conditions, la Chambre acceptera, finalement, notre procédure .

Les chapitres 65 bis et 66 sont fondus en un chapitre unique.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Quant au crédit à inscrire à ce chapitre, nous ne pouvons le fixer dès main-

tenant, la Chambre ayant renvoyé le chapitre 66 à la Commission pour la prier d'étudier un relèvement du crédit relatif à la réparation des routes.

M. LE GENERAL STUHL.- La Chambre a rétabli, au Chapitre E 4, le crédit de 3 millions destiné à la réparation des dommages de guerre sur les routes nationales en Alsace et Lorraine; crédit que le Sénat, sur la proposition de M. le Rapporteur Spécial, avait supprimé. Je demande à la Commission d'entériner la décision de la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Le Gouvernement n'avait prévu aucun crédit à ce titre dans le projet de budget. Postérieurement au dépôt de celui-ci, l'administration a établi tout un programme de réfection des routes en Alsace-Lorraine. Ce programme prévoit une dépense totale de 11 millions échelonnée sur 3 années. C'est pour l'exécution de la 1^e tranche de ce programme que le Gouvernement, en séance, a demandé à la Chambre d'inscrire un crédit de 3 millions au Chapitre E 4. J'estime que nous ne pouvons, par voie budgétaire, autoriser l'amorce d'un programme de travaux, sur lequel le Parlement n'a pas été appelé à se prononcer.

M. LE GENERAL STUHL.- Ce n'est pas la faute des Alsaciens-Lorrains si l'administration n'a pas établi plus tôt son programme. Les travaux dont il s'agit sont urgents. Je demande à la Commission d'accepter les 3 millions votés par la Chambre.

M. LEBRUN.- Il y a un fait d'évidence, c'est que, dans le Département de la Moselle, au-delà de l'ancienne frontière, les routes sont dans un état lamentable.

M. MILAN.- En réalité, il s'agit de faire passer, pour des dégâts de guerre, les dégâts naturels subis par les rou-

tes d'Alsace-Lorraine.

M. PAUL DOUMER.- Ce ne sont pas des dégâts ordinaires. En Lorraine, comme dans la zone des armées du reste de la France, on a d'abord procédé à une première réfection des routes défoncées par l'artillerie. Puis, les routes, ainsi réparées, ont été de nouveau endommagées par les charrois nécessités par la reconstruction des villages, l'enlèvement des dépôts de projectiles, etc. C'est pour réparer ces seconds dommages qu'on vous demande 3 millions. L'an dernier, vous avez accordé 17 millions pour réparer le même genre de dommages causés aux routes des départements dévastés. Vous ne pouvez pas aujourd'hui, refuser le même traitement aux départements recouvrés.

M. HERVEY.- Vous avez accordé 45 millions pour le même objet, au chapitre R 3, pour les routes des départements dévastés. Il est impossible de faire un sort plus défavorable aux départements recouvrés.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Le crédit inscrit au chapitre R 3 s'applique à un programme connu, sur lequel les Chambres se sont prononcées.

Qu'on adopte la même méthode pour le programme relatif aux routes d'Alsace-Lorraine !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Rapporteur Spécial a raison de demander qu'on nous saisisse du programme projeté. Toutefois, on pourrait, peut-être, tout en faisant les plus expresses réserves à ce sujet, accorder un ou deux millions pour permettre d'effectuer les travaux les plus urgents.

M. SERRE.- Que vous accordiez les trois millions demandés ou que vous n'en accordiez qu'un, vous amorcez quand même le programme.

M. PAUL DOUMER.- Mais depuis que la Chambre a voté ces 3 millions, M. MILAN a eu amplement le temps de demander à l'administration toutes explications sur le programme en question.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- On m'a simplement dit qu'un programme comportant une dépense totale de 11 millions et demi avait été établi par le service des ponts et chaussées.

J'estime que nous avons assez donné d'argent pour les régions libérées. Il faut, que le régime de faueur auquel elles sont soumises prenne fin.

M. SERRE.- La Commission des Finances de la Chambre avait accepté la suppression du crédit. Ce n'est qu'en séance qu'il a été rétabli. Nous devons prendre la même position que la Commission des Finances de la Chambre.

M. LE GENERAL STUHL.- Ce qui importe c'est qu'on répare nos routes. Puisque le crédit inscrit au chapitre 66 a été réservé, je demande que la Commission déclare qu'on prélèvera 3 millions, sur ce crédit, pour la réfection des routes d'Alsace-Lorraine. Ainsi, les principes chers à M. MILAN seront respectés, et nos routes seront réparées.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- J'accepte.

La proposition de M. le Général Stuhl est adoptée.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a l'inten-

tion d'en finir, avec le budget, cette nuit. Pour que le Sénat puisse délibérer dès lundi matin, il faut que j'aie remis le bon à tirer de mon rapport à l'imprimerie, demain à midi. Je propose donc à la Commission de se réunir demain matin pour examiner la fin du budget des dépenses et la loi de finances.

M. JEANNENEY.- Je suis tout à fait opposé à cette précipitation excessive. Quel inconvénient y aurait-il à ne saisir le Sénat que mardi ? Il resterait encore 3 jours avant la fin du mois.

Et puis, qui vous dit que la Chambre aura terminé ses travaux cette nuit ?

Je crois qu'il serait sage de nous ajourner à lundi.

M. LE PRESIDENT.- En effet, Cela permettrait à M. le Rapporteur Général de faire composer son rapport et d'en faire tirer des épreuves qui seraient soumises à la Commission lundi matin.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nos Collègues du Sénat ont le désir de partir le plus tôt possible en vacances. Ils ne comprendraient pas que nous renvoyions la discussion à mardi.

M. DOUMER.- Avant tout, soyons bien persuadé qu'il n'y a aucun intérêt public attaché à l'adoption de l'une ou de l'autre solution.

L'examen de la loi de finances n'est pas encore commencé à la Chambre. Rien ne nous dit qu'il sera terminé cette nuit.

Je ne vois vraiment pas que nous ayons intérêt à précipiter les choses, et j'estime, comme M. JEANNENEY qu'il serait sage de renvoyer la discussion à lundi ma-

tin. Alors, ayant toutes pièces en mains, nous pourrions nous prononcer en connaissance de cause sur les textes de la Loi de finances.

M. LE PRESIDENT.- Donc, nous nous renvoyons à lundi matin et nous prierons le Sénat de tenir une séance lundi, dans l'après-midi, pour recevoir le dépôt du budget (Assentiment).

La Séance est levée à 17 heures 50 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :

++++++

COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du LUNDI 26 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. HERVEY. FRANCOIS SAINT-MAUR. FERNAND FAURE. BIENVENU MARTIN. CHAPSAL. GUILLIER. LEBRUN.

HENRI ROY. MILAN. BLAIGNAN. BOUCTOT. JEANNENEY. PHILIP. DAUSSET. MARRAUD. RIO. SERRE. HIRSCHAUER. REYNALD. SCHRAMECK. GENERAL STUHL. CUMINAL.

xxxxxxxxxxxx

LIMITE D'EMISSION DE LA BANQUE D'ALGERIE.

M. LE PRESIDENT.- Au cours d'une de nos dernières séances, M. HERVEY a soulevé, à propos de l'organisation du crédit agricole en Algérie, une question des plus importantes.

Par un décret en Conseil d'Etat en date du 5 Décembre 1925, la Banque d'Algérie a été autorisée à éléver sa limite d'émission de 400 millions. Le résultat immédiat de cette mesure a été une hausse des actions de la Banque qui, en quelques jours, sont passées de 4.750 à 7.500 francs.

J'ai écrit à M. le Ministre des Finances, une lettre pour lui demander des explications au sujet de cette mesure et pour lui faire connaître que le moment semble

venu du retour aux règles normales en matière d'émissions effectuées par la Banque d'Algérie.

Voici les termes de cette lettre :

26 Avril 1926

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, la copie d'une note qui a été soumise à la Commission des Finances par M. HERVEY, Rapporteur des Budget et Comptes de l'Algérie.

M. le Rapporteur, rappelant les circonstances dans lesquelles le Parlement, sur l'initiative de la Commission des Finances du Sénat, a déterminé les conditions d'établissement d'une Banque de Crédit agricole Algérienne, fait connaître que la Banque d'Algérie consentirait à prêter son concours direct à l'escompte du papier agricole.

D'autre part, M. le Rapporteur signale que la Banque de l'Algérie est encore placée, en ce qui concerne le chiffre des émissions, sous le régime institué par la loi du 5 août 1914, qui a décidé que ce chiffre, fixé provisoirement par la loi à 400 millions, pourrait être porté au delà de cette limite par décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition du Ministre des Finances.

La loi du 5 août 1914 est intervenue dans des circonstances très exceptionnelles, lesquelles, il est juste de le reconnaître, se sont maintenues pendant toute la durée de la guerre et jusqu'au mois de Juillet 1920. Mais nous sommes aujourd'hui en temps normal et

il semble qu'il conviendrait de revenir au Régime normal qui est celui de la loi pour la fixation de la limite du pouvoir d'émission de la Banque de l'Algérie, ainsi qu'il est statué en ce qui concerne la Banque de France.

M. le Rapporteur signale, en outre, que le décret en Conseil d'Etat du 5 Décembre 1925, qui a porté de 1.300.000.000 à 1.700.000.000 de francs le chiffre d'émission de la Banque de l'Algérie, a été suivi d'une hausse considérable du cours des actions de la Banque d'Algérie, lesquelles ont passé de 4.500 francs à 7.500 francs en quelques jours.

Ce fait mérite de retenir l'attention des Pouvoirs publics. Il dénote que les bénéfices de la Banque de l'Algérie ont dû dépasser toutes les prévisions, sur lesquelles ont été basées les conditions de son privilège, grâce à l'élévation de son pouvoir d'émission.

La Commission des Finances s'en est émue et m'a chargé de vous demander des explications à ce sujet.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien, après m'avoir donné votre avis sur les conclusions de la note de M. le Rapporteur des Budget et Comptes de l'Algérie, relatives à l'institution du Crédit agricole, me faire savoir si le Gouvernement n'estime point qu'il est nécessaire de revenir au Régime normal de la loi pour la fixation de la limite des émissions de la Banque de l'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Commission des Finances :

MILLIES LACROIX.

BUDGET DE 1926 DEPENSES
(suite)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du budget.

Les chapitres des différents budgets sont adoptés avec les crédits proposés par M. le Rapporteur Général, à l'exception des chapitres ci-après qui donnent lieu à des échanges d'observations.

MINISTÈRE DU TRAVAIL - Chapitre 84 - Assistance aux familles nombreuses et aux veuves privées de ressources.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a rétabli le crédit de 90 millions qu'elle avait inscrit à ce chapitre, ne voulant pas entrer dans nos vues qui consistent à mettre à la charge du Département et de la commune d'une partie de l'allocation de 210 francs versée aux bénéficiaires de l'assistance.

Si nous voulons éviter les prodigalités de la part des communes, il faut absolument obliger celles-ci à participer aux charges des lois d'assistance. Je vous propose donc de revenir à notre crédit de 54.800.000 francs et d'insérer, dans la loi de finances, une disposition partageant la charge de l'allocation entre l'Etat, les départements et les communes.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Sur le principe, j'estime que vous avez tout à fait raison. Je me permettrai cependant de vous faire remarquer qu'en ce qui concerne l'allocation aux familles nombreuses, la question n'a pas un grand intérêt pratique. En effet, l'an prochain, les bénéficiaires de cette allocation ne manqueront pas de renoncer à celle-ci pour réclamer le bénéfice de celle pré-

vue par la loi de 1923 et dont le montant qui vient d'être porté à 360 francs est en totalité à la charge de l'Etat.

Est-il bien nécessaire, dans ces conditions, d'entrer en conflit, sur ce point avec la Chambre ?

M. PAUL DOUMER.- J'ajoute que s'il est un cas où la règle de la répartition du montant des allocations d'assistance entre l'Etat et les collectivités intéressées, peut souffrir une exception, c'est bien dans le cas des secours accordés aux familles nombreuses.

En effet, la question de l'accroissement de la population est, avant tout, d'intérêt national. Les communes n'ont aucun intérêt direct à voir se multiplier les familles nombreuses. Si nous les obligeons à supporter une part des allocations versées à ces familles, elles en viendront bien vite à les considérer comme une cause de ruine pour leurs budgets.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Jusqu'à présent, le principe de la répartition entre l'Etat, le Département et la Commune, établi par la loi de 1913, a toujours été respecté. Il n'y a pas de raison de revenir, aujourd'hui, sur ce principe. Je propose donc à la Commission de maintenir sa décision, quitte à céder si, dans la suite, la Chambre se montre intransigeante.

M. MILAN.- Supprimer le principe de la répartition, ce serait favoriser le gaspillage.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS - Chapitre 66

Routes et ponts.- Dépenses d'entretien.

M. MILAN, RAPPORTEUR SPECIAL.- La Chambre qui avait réservé le chapitre, a augmenté le crédit qui y était inscrit, de 25 millions. En raison de l'état lamentable où se trouve actuellement notre réseau routier, je vous propose d'accepter ce relèvement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je rappelle que deux questions se posent à propos de ce chapitre :

1^o Celle de la fusion dans le chapitre 66 du chapitre 65 bis relatif au salaire des cantonniers, fusion que vous avez décidée samedi.

2^o Celle de l'augmentation du crédit.

Je ne suis pas hostile à cette augmentation, à la condition que les travaux relatifs aux routes d'Alsace-Lorraine pour lesquels un crédit de 3 millions était prévu au chapitre E 4, soient effectués avec le supplément de crédits que nous accordons au chapitre 66.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- D'accord. Je vous demande de bien spécifier, dans votre rapport que nous n'entendons pas, par là, donner notre assentiment au programme dont le chapitre E 4 n'était qu'une amorce.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Entendu.

Le Chapitre 65 bis est rétabli.

Le chapitre 66 est adopté avec le relèvement de crédit voté par la Chambre.

LOI DE FINANCES

M. LE PRÉSIDENT.- Nous abordons maintenant l'examen de la loi de finances.

L'article 1^e est réservé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi de finances telle qu'elle avait été votée en premier lieu par la Chambre, contenait 3 articles relatifs à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Le Sénat, sur notre proposition, avait disjoint ces articles. La Chambre a accepté la disjonction des deux premiers, mais elle a rétabli l'article 4 quater qui oblige les exploitants dont le revenu excède 50.000 francs à tenir une comptabilité en partie double.

Je vous propose de disjoindre à nouveau cette disposition.

M. CHAPSAL.- Lors de la discussion du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales, on avait convenu de reporter le règlement de la question des bénéfices agricoles à la loi de finances. Or, maintenant on nous propose de voter cette loi sans que la question des bénéfices agricoles soit réglée.

On me répondra qu'elle est réglée pour l'année 1926. Sans doute. Mais, par le maintien d'un système d'injustice. Et puis, qui nous dit que nous la règlerons à temps pour l'année 1927.

Cette procédure de disjonction et d'aterrage me semble mauvaise. Les agriculteurs sont unanimes pour demander qu'on les dote d'un régime stable. Il semble bien que les assemblées sont hors d'état de leur donner ce régime. Cela est regrettable.

M. DAUSSET.- Il est déplorable, en effet, que le Parlement marque ainsi son impuissance. Mais il vaut en-

core mieux ne rien voter que de voter un texte mauvais qui consacreraient le statu quo en l'aggravant.

M. HERVEY.- La solution logique, c'est de réviser les valeurs locatives servant de base à l'impôt. Cette révision avait été décidée, puis elle a été arrêtée. Il faudrait décider qu'elle sera reprise.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis le premier à reconnaître que le système actuel est mauvais. C'est pourquoi si je vous propose la disjonction du texte qui nous est soumis, c'est, sous la réserve que nous entendons, dès la rentrée, nous mettre à l'étude d'un système équitable destiné à remplacer celui actuellement en vigueur et qui ne saurait se perpétuer plus longtemps

L'article 4 ter est disjoint.

ARTICLE 5 bis
Impôt sur le revenu des personnes logeant
en meublé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté l'article 5 bis avec la rédaction suivante :

"L'article 7 de la loi du 4 avril 1926
"est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'article 6 de la loi du 15 juillet 1914
"est complété comme suit :

"Sont également considérées comme ayant en France une résidence habituelle les personnes qui, sans y disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, ont néanmoins en France le lieu de leur séjour principal.

"En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé d'un prix supérieur à 1.000 francs par mois, ainsi que toute personne locataire d'un bureau meublé, est tenue de servir au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du logement ou du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de

Location.

"Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sommes consignées en exécution du présent article seront acquises au Trésor en payement des impôts dus par le locataire, ou à lui remboursées, s'il justifie être en règle au point de vue fiscal et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent article".

Je vous propose de reprendre le texte du Sénat qui était ainsi conçu :

Alinéas 1, 2 et 3, conformes au texte de la Chambre

Alinéa 4 - "En garantie du payement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne vivant en appartement meublé et occupant un logement d'un prix supérieur à 1.000 Frs par mois, ainsi que toute personne locataire d'un bureau meublé, est tenue de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du loueur du logement ou du bureau et par son entremise, une somme égale à 25 % du prix de location."

Alinéa 5 - Conforme au texte de la Chambre.

Néanmoins, je vous propose d'insérer avant ce dernier alinéa, la disposition suivante, qui donnera toute satisfaction aux préoccupations légitimes dont nos collègues RAIBERTI et MILAN se sont faits les interprètes. Toutefois cette garantie n'est pas exigée pour les personnes locataires d'appartements meublés pour une durée inférieure à six mois consécutifs, dans une station balnéaire, thermale ou touristique.

M. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES m'a déclaré que ce texte est de nature à lui donner toute satisfaction.

M. MILAN.- Mais les personnes qui, en vertu de la loi établissant l'impôt sur le revenu, ne sont pas assujetties à cet impôt, seront-elles tenues de verser la garantie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Oui, et lorsqu'elles auront établi qu'elles ne sont pas assujetties, on la leur restituera.

M. MILAN.- L'administration entourera cette restitution de telles formalités qu'elle la rendra impossible à obtenir.

Je ne puis accepter votre texte qui aboutit à réclamer, à certaines personnes, une garantie pour une créance dont elles ne sont pas redevables.

Ainsi, l'étranger qui viendra passer un mois dans une ville non classée comme station balnéaire ou touristique, devra verser 25 % du montant de son loyer en garantie de l'impôt sur le revenu auquel il n'est pas assujetti.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Le second paragraphe me paraît vous donner satisfaction : "En garantie du payement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne...." Il me semble que ce texte signifie que c'est à l'administration de faire la preuve que la personne à qui elle réclame la garantie, est redevable de l'impôt sur le revenu.

M. PAUL DOUMER.- On a voulu, par cet article, réprimer la fraude fiscale provenant des personnes habitant en meublé. Il me semble qu'il faudrait dire que les hôtels ne sont pas visés par ce texte. On éviterait ainsi d'infliger aux étrangers de passage en France, la formalité vexatoire contre quoi s'élève M. MILAN.

M. MILAN.- Vous avez tout à fait raison.

Je répondrai à M. FRANCOIS SAINT MAUR que l'administration n'interprète pas comme lui le second § et qu'el-

le demandera le versement de la garantie à toute personne venant en France, même pour quelques jours. Pour que l'interprétation de M. FRANCOIS SAINT MAUR fût obligatoire pour l'administration, il faudrait relier le 4^e alinéa au 3^e et dire que la garantie ne peut être réclamée qu'aux personnes qui ont en France, leur résidence habituelle.

M. MARRAUD.- La garantie, telle qu'elle est établie dans ce texte, permet seule d'obliger les étrangers résidant en France d'une façon permanente à payer l'impôt sur le revenu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il semble qu'après avoir établi le principe de la garantie calculée d'après le montant du loyer, dans la loi du 4 avril dernier, on tende peu à peu à soustraire tout le monde à l'obligation de cette garantie.

On en a déjà exempté les personnes habitant à l'hôtel ou dans des pensions de famille, on veut maintenant en exempter les gens habitant en meublé. Finalement, le texte ne s'appliquera plus à personne.

M. HERVEY.- Pour lier, comme le demande M. MILAN, le 4^e alinéa au 3^e ne pourrait-on le rédiger de la sorte : "En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable en conséquence de la définition de l'alinéa précédent, toute personne...."

M. MILAN.- J'accepte bien volontiers cette rédaction.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne puis l'accepter car le texte, ainsi modifié, aurait l'air de ne plus viser que les étrangers résidant en France de façon

permanente et non plus les Français logés en meublé.

M. MILAN.- Avec votre texte, vous allez obliger l'industriel de province qui occupe un bureau ou un appartement meublé à Paris, à verser la garantie, même s'il paye 1 million d'impôt sur le revenu dans le département où sont situées ses usines.

M. LE PRESIDENT.-- Cette observation est très juste.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Il est très facile d'insérer, in fine, une disposition exemptant de la garantie les personnes qui justifieront qu'elles sont déjà redevables de l'impôt sur le revenu.

M. MILAN.-- Mais comme le logeur est responsable du versement de cette garantie, le locataire devra montrer à ce logeur, qui, souvent, est un étranger, sa feuille d'impôts. C'est impossible.

M. SERRE.-- Il n'aura qu'à présenter un certificat constatant qu'il est inscrit au rôle de l'impôt général. Les percepteurs sont tenus de délivrer de tels certificats aux contribuables qui en font la demande.

M. MILAN.-- J'insiste. L'étranger qui vient passer trois mois en France n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu, même s'il paye un loyer de 100.000 francs par mois. Et vous allez l'obliger à verser 25 % de ce loyer en garantie d'un impôt qu'il ne doit pas. Vous allez nous faire passer pour un pays de détrousseurs.

M. SERRE.-- S'il réside dans une station balnéaire, climatique ou touristique, on ne lui réclamera rien.

M. MILAN.-- Toutes les villes qui reçoivent des é-

étrangers ne sont pas classées dans la catégorie des stations touristiques; Paris, notamment.

M. JEANNENEY.- En outre, avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL l'étranger qui résidera toute l'année en France, mais jamais 6 mois dans la même ville, par exemple celui qui passera successivement 4 mois à NICE, 4 mois à VICHY et 4 mois à BIARRITZ, on ne lui réclamera rien.

M. SERRE.- Si l'on accepte le texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, toutes les villes se feront classer dans la catégorie des stations touristiques.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Par des vexations de ce genre imposées aux étrangers, on risque de perdre plus que ne rapporterait l'impôt que l'on veut récupérer. Je propose la disjonction de l'article entier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On ne peut pas remettre en question le § 1^e sur lequel les deux Assemblées sont tombées d'accord.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Pardon, ce § fait partie d'un article qui n'est pas voté. Il n'a donc rien de définitif.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certes, mais la coutume veut qu'on ne revienne jamais sur une disposition sur laquelle l'accord a été réalisé entre les deux Assemblées.

M. PAUL DOUMER.- Je demande à la Commission de ne pas rejeter l'article dans son ensemble. Le mieux serait de prier M. LE RAPPORTEUR GENERAL de s'aboucher avec l'administration pour préparer, d'accord avec elle, un texte qui permette de réduire la fraude provenant des assujettis à l'impôt global habitant en meu-

blé, sans toutefois constituer, pour les étrangers qui viennent faire en France un séjour de quelques semaines ou quelques mois, une vexation quelconque.

M. MILAN.- Il faut que le texte qu'on établira prévoie une garantie contre les logeurs à qui les locataires verseront la provision de 25 % en sus du prix de leur loyer.

M. PAUL DOUMER.- Ce n'est pas au logeur, mais à l'administration que les locataires verseront. Les logeurs ne sont que les garants de ces versements.

M. MILAN.- Mais vous pensez bien, qu'étant déclarés garants par la loi, ils se couvriront en se faisant verser d'avance, par leurs locataires, le montant des sommes dont la garantie leur incombera.

M. LE PRESIDENT.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL est donc chargé de préparer, d'accord avec l'administration, un texte nouveau pour l'article 5 bis.

M. MILAN.- Il est bien entendu que ce texte nous sera soumis avant d'être présenté au Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaiteme nt.

L'article est réservé.

L'article 5 ter est disjoint.

Les articles 5 quater et 5 quinquiè s sont adoptés.

L'article 10 quintuplant le tarif de la taxe sur les panneaux réclames, est adopté, après une observation de M. SERRE qui déclare que l'on surtaxe la publicité par affiches, alors que la publicité par affiches, alors que la publicité par annonces n'est pas imposée.

Les articles 10 bis, 12, 12 bis sont adoptés.

L'article 12 ter est disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un ar-

ticle 14 bis nouveau, ainsi conçu :

"L'article 3 de la loi du 30 avril 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est ajouté à l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915 deux § 6 et 7 ainsi conçus :

"Au cas de création d'une agglomération nouvelle tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération pourra y être transféré, sous réserve des zones protégées et à condition de s'installer à 150 mètres au moins d'un débit déjà établi.

"Les transferts opérés en vertu des § précédents donneront lieu à la perception, au profit de l'Etat, d'un droit fixe de 1.000 francs.

Je vous propose de le disjoindre.

M. LEBRUN.- Je m'étonne que vous refusiez d'autoriser le transfert d'un débit de boissons d'une commune où il existe, dans une autre agglomération où il n'en existe pas. J'estime que toute commune a bien droit au moins à un débit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette autorisation de transfert aboutirait à multiplier les débits de boissons, le propriétaire de l'immeuble où se trouve le débit que l'exploitant veut transférer ailleurs, émettant toujours la prétention de conserver un débit dans son immeuble.

Je persiste donc à vous proposer la disjonction.

M. SERRE.- D'ailleurs, nous céderons demain.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Je m'associe aux observations de M. LEBRUN. Il faut qu'on autorise le transfert de débits déjà existants dans les agglomérations nouvelles qui en sont dépourvues.

La disjonction est prononcée et le renvoi, pour avis, de l'article à la Commission d'administration, ordonné.

L'article 15 bis (exonération de la taxe de 30 % sur l'alcool, des producteurs récoltants) est adopté avec le texte précédemment voté par le Sénat.

L'article 15 bis A (autorisation de la fabrication de l'absinthe pour l'exportation est rejeté.

L'article 20 ter (taxe sur le chiffre d'affaires, aux hôteliers) est adopté avec des modifications de rédaction proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

ARTICLE 20 ter A

Explosifs à oxygène liquide

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article 20 ter A, ainsi conçu :

"Le texte de l'article 7 de la loi du 8 mars 1875 est remplacé par le suivant :

"Après avis de la Commission des substances explosives qui entendra à titre consultatif un représentant des usagers et un représentant des ouvriers mineurs, des autorisations pourront être accordées pour la fabrication et l'emploi aux travaux de mine des explosifs et composés chimiques explosifs nouveaux".

"Les demandes d'autorisation devront être adressées au Ministère de la Guerre (Direction des Poudres).

"Des décrets détermineront les conditions d'application du présent article et fixeront l'impôt gradué d'après la puissance d'utilisation pratique des explosifs.

"Est ratifié pour avoir effet à compter du 1^e mai 1921, le décret du 12 avril 1921 portant création de l'impôt sur les explosifs à l'oxygène liquide, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions qui précèdent.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Les ouvriers des mines de fer de la Moselle que j'ai consultés au sujet de cette question des explosifs à base d'oxygène liquide, sont nettement partisans de l'emploi de l'oxygène liquide dont les émanations ne sont pas nocives et dont

la manipulation n'est pas dangereuse. Or, les tarifs adoptés par la direction des Poudres sont nettement prohibitifs. Les fabricants de dynamite ont intérêt à empêcher l'emploi de l'oxygène liquide. Je voudrais donc qu'ils ne fussent pas seuls représentés dans la Commission prévue à l'article 20 ter A. Il faudrait que cette Commission comprenne, au moins, un représentant des fabricants et un représentant des usagers des explosifs à oxygène liquide ayant voix délibérative et non seulement voix consultative.

Certes, il faut faire payer aux explosifs à oxygène liquide, des droits; mais encore faut-il que ces droits soient équitablement calculés. Il faut qu'à effet égal, la dynamite et l'oxygène payent des droits égaux, mais à effet égal seulement.

Je vous demande de réserver l'article jusqu'à cet après midi afin de me permettre de vous présenter une rédaction nouvelle qui fasse la balance égale entre les divers explosifs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-- Les administrations intéressées se sont mises d'accord sur le texte qui nous est soumis.

M. LEBRUN.-- Cela ne veut pas dire qu'il soit parfait.

Dans la Commission prévue par l'article 20 ter A, figure un représentant des dynamiteurs avec voix délibérative. Il faut donner la même représentation au représentant des fabricants d'explosifs nouveaux. On sent dans cette affaire, la volonté de rendre impossible l'emploi des explosifs à base d'oxygène liquide.

M. PAUL DOUMER.- Je crois qu'il faut en effet dire que la Commission des substances explosives comprendra un représentant des fabricants d'explosifs nouveaux.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Si ce représentant à voix délibérative, je me rallie à l'article ainsi modifié.

M. LE PRESIDENT.- L'article est adopté, sous le bénéfice de ces observations.

ARTICLE 20 quater

Publication au Journal Officiel des ventes de fonds de commerce.

"Le 5^e alinéa de l'article 101 de la loi de finances du 13 Juillet 1925 est modifié comme suit :

"La 2^e publication prévue par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce dans un journal local d'annonces légales, sera en outre faite dans les huit jours de la première publication, dans un bulletin annexé au Journal Officiel. Le délai de dix jours prévu pour les oppositions courra du jour où la publicité de la 2^e insertion aura été réalisée dans la presse locale".

"L'insertion au bulletin annexé au Journal Officiel comprendra seulement le nom du vendeur, le nom de l'acquéreur, la situation du fonds, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal."

Je vous propose de l'adopter.

M. SERRE.- Je demande à la Commission de le repousser. La loi de 1909 décide que les ventes et nantissements de fonds de commerce feront l'objet de 2 publications dans des journaux d'annonces légales. Cet article crée l'obligation d'une troisième publication qui aura lieu au Journal Officiel.

A deux reprises, le Sénat avait décidé que cette

3^e publication demandée par M.M. CORDELET et GUILLLIER était inutile.

L'an dernier, la loi de finances a décidé que l'une des publications dans un journal local serait remplacée par une publication dans un bulletin annexé au journal officiel. Mais cette modification à la législation existante, ayant soulevé des protestations de la part des journaux locaux, le texte ne fut pas appliqué. Aujourd'hui, on nous propose de laisser subsister les deux annonces dans les journaux locaux et d'en ordonner une troisième dans le bulletin annexé au Journal Officiel. Et tout cela, uniquement pour procurer à cet organe des ressources nouvelles. J'estime qu'il est injuste de demander ainsi aux commerçants de subventionner indirectement le Journal Officiel. C'est pourquoi je vous demande de rejeter l'article.

M. MARRAUD.- Cet article ne modifie l'article 101 de la loi de finances de 1925 que sur un point de détail. Il a, en effet, uniquement pour objet de changer le point de départ du délai de 10 jours prévu par les oppositions. Au lieu que ce délai parte de la date de la publication au Journal Officiel, il partira de la date de la 2^e insertion dans un journal local.

La charge qui peut résulter pour les commerçants de l'obligation d'effectuer la 3^e publication prévue par la loi du 13 Juillet 1925 est d'ailleurs des plus minimes.

M. GUILLLIER.- La publicité dans les journaux locaux n'est pas suffisante. Elle ne peut, notamment, permettre aux grands industriels ou commerçants qui

ont, pour clients, des détaillants disséminés sur tout le territoire, de se tenir au courant des ventes ou nantissements que ces détaillants pourraient réaliser en vue de se rendre insolvables. S'ils voulaient se tenir au courant des ventes et nantissements de fonds de commerce qui peuvent les intéresser, il faudrait qu'ils s'abonnassent à des centaines de journaux d'annonces légales. Grâce au texte de l'article 101 de la loi du 13 Juillet 1925, il leur suffira de lire le bulletin annexé au Journal Officiel.

M. SERRE.- Le Sénat, en 1922, à une grosse majorité a refusé de voter un texte ordonnant l'insertion des ventes et nantissements de fonds de commerce au Journal Officiel.

M. GUILLIER.- Le Sénat a refusé de nous suivre, à ce moment, parce que nous proposions que l'annonce au Journal Officiel remplaçât une des deux annonces prescrites par la loi de 1909 dans un Journal local. Les journaux locaux qui risquaient ainsi de se voir privés d'une partie importante de leurs ressources mobilisèrent tous les défenseurs sur lesquels ils pouvaient compter au Parlement; et nous fûmes battus.

M. SERRE.- Si la publication au Journal Officiel est nécessaire pour les ventes et nantissements de fonds de commerce, elle ne l'est pas moins pour les séparations de biens. Il faut donc décider une réforme d'ensemble de toutes les publications légales.

M. LE GENERAL STUHL.- Quelle est la recette attendue, pour le Journal Officiel, de cette disposition ?

M. SERRE.- 1.600.000 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ferai remarquer à

M. SERRE que sinous rejetons l'article en discussion, l'article 101 de la loi du 13 Juillet 1925 n'en restera, pas moins en vigueur.

M. SERRE.- Mais il n'a pas été, jusqu'à ce jour appliqué.

L'article est adopté.

L'article 24 bis est adopté.

L'article 29 est adopté.

Les articles 40 et 41 sont adoptés.

ARTICLE 49

Relèvement des taxes postales

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 49 est celui qui porte relèvement des taxes postales. La Chambre a modifié, sur trois points, le texte voté par le Sénat.

Elle a d'abord ramené, de 0,30 à 0,25 le tarif des cartes postales illustrées portant une mention manuscrite de plus de cinq mots.

L'administration déclare que cette modification entraînerait une perte de recettes de -16 millions. Je vous propose donc de rétablir le tarif de 0,30.

M. REYNALD.- Je demande à la Commission de maintenir le tarif de 0,25 voté par la Chambre. Ce tarif est déjà en augmentation sur le tarif actuellement appliqué.

L'intérêt des fabricants de cartes postales illustrées ne diffère pas, quoiqu'on en dise, de l'intérêt du Trésor. Ce serait, en effet, se leurrer que de croire que l'augmentation qu'on nous propose n'entraînera pas une diminution notable du nombre des cartes

transportées. Il s'ensuivra donc une perte importante, pour l'Etat.

M. PAUL DOUMER.- Si je croyais que les prévisions de l'administration dussent se réaliser, je voterais sans hésitation l'élévation du ~~tarif~~ à 30 centimes. Mais je me souviens, qu'en 1913, on avait, sur la proposition de l'administration, proposition que j'avais appuyée en qualité de rapporteur général, augmenté le tarif des cartes postales illustrées. Le résultat avait été une disparition, à peu près complète, de celles-ci, ce qui s'était traduit par une perte pour le Trésor, au lieu de l'augmentation de recettes escomptée.

Je crains que nous ne rééditions cette expérience désastreuse et que nous n'aboutissions à faire disparaître la matière imposable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette objection pourrait être faite chaque fois qu'on propose un relèvement de taxes. Je crois qu'il serait dangereux alors qu'on élève le tarif des lettres à 8 sous, de laisser celui des cartes postales illustrées à 5 sous; car la plupart des correspondances, au lieu d'être envoyées par lettres, le seraient par cartes.

M. BOUCTOT, RAPPORTEUR SPECIAL DES P.T.T. - J'appuie les observations de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

M. REYNALD.- C'est une erreur de croire que la carte postale pourrait se substituer à la lettre. Même en la laissant à 25 centimes, comme elle coûte au moins 10 centimes, on n'aurait pas d'avantages à s'en servir de préférence à une lettre qui a l'avantage d'être cachetée et de pouvoir contenir une longue correspondance.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL (tarif de 30 centimes) est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En second lieu, la Chambre a rétabli le§ établissent un tarif réduit de 25 centimes en faveur des cartes de visites sous enveloppes ouvertes et ne portant qu'une inscription manuscrite. Je vous propose de rejeter ce § .

Le § est rejeté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Enfin, la Chambre a rétabli son tarif relatif aux catalogues et prospectus. Comme ce tarif est de nature à procurer une recette de 35 millions, je vous propose d'accepter le texte de la Chambre.

M. SERRE.- C'est là que vous allez tuer la matière imposable. Je rappelle à la Commission qu'elle a rejeté, une première fois ce texte qui est dû à l'initiative d'un député M. GAMARD; et je lui demande de ne pas se déjuger.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration fait bien le texte voté sur la proposition de M. GAMARD. Toutefois, dans un esprit de conciliation, je propose à M. SERRE d'accepter qu'on substitue au tarif voté par la Chambre, celui qui est applicable aux échantillons. La perte de recettes ne serait plus que de 24 millions au lieu de 35. Si vous ne faites pas, au moins cette concession à la Chambre, vous risquez fort qu'elle ne se montre intransigeante.

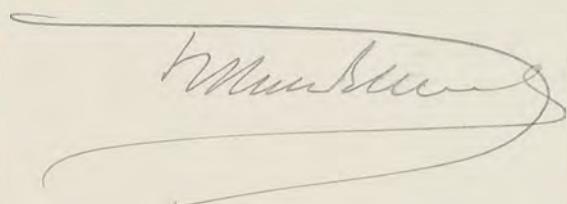
M. SERRE.- Faites ce que vous voudrez, quant à moi, je réserve mes droits.

La proposition transactionnelle de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La Séance est levée à midi.

Le Président
de la Commission des Finances :



++++++

COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du Lundi 26 Avril 1926.

La Séance est ouverte à 14 heures, 30 , sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. PAUL DOUMER. SERRE. JEANNENEY. HUBERT. BOUCTOT. LEVY. BLAIGNAN. GENERAL STUHL. LEBRUN. DAUSSET. MILAN. BIENVENU MARTIN. GUILLIER. JEAN PHILIP. CUMINAL. MARRAUD. FRANCOIS SAINT MAUR. HERVEY. HIRSCHAUER. FERNAND FAURE.

EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES

DE L'EXERCICE 1926 (Suite)

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la suite de l'examen de la loi de finances de l'exercice 1926 .

M. HENRY CHERON, RAPPORTEUR GENERAL, présente un nouveau texte pour l'article 5 bis (garantie du paiement des impôts pour les personnes vivant en meublé)

Ce texte est adopté.

M, LE RAPPORTEUR GENERAL présente ensuite et fait adopter un nouveau texte concernant les bénéfices de guerre.

L'Article 61 relatif aux abattements sur les communications téléphoniques enregistrées, est adopté avec le chiffre de 5 %.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait l'exposé de l'article 81 bis introduit par la Chambre des Députés et ainsi conçu :

ARTICLE 81 bis

(Texte adopté par la Chambre

"Sont considérés comme remplissant des emplois du service actif et classés comme tels au tableau N° 2 annexé à la loi du 9 Juin 1853 les agents du service des lignes et des installations téléphoniques."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande la disjonction de ce texte.

M. BOUCTOT.- J'insiste pour l'adoption du nouvel article de la Chambre.

L'orateur donne lecture d'une note mettant en relief les avantages de cet article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat la thèse de M. BOUCTOT. Après des observations de M. DOUMER, l'article 81 bis est disjoint.

La Commission adopte successivement et sans débats les articles 84 bis, 86 bis et 86 ter.

Le Rapporteur Général fait l'exposé de l'article 90 bis tendant à supprimer le cadre des expéditionnaires principaux et expéditionnaires des administrations et des réseaux de chemins de fer de l'Etat, en soulignant le caractère budgétaire de cette disposition susceptible d'entrainer de lourdes dépenses. Il en demande la disjonction.

M. JEANNENEY.- La même question se pose également dans l'administration des chemins de fer. Le vote de l'article 90 bis de la Chambre entraînerait pour le seul réseau de l'Etat une dépense d'environ 800.000 Frs à 1 million.

M. DAUSSET.- Nous ne pouvons cependant pas perdre de

vue que nous sommes en présence d'une situation de fait et que tous les expéditionnaires des administrations centrales des ministères remplissent en fait les fonctions de commis d'ordre. Je demande, en conséquence, que l'article soit maintenu en faveur des expéditionnaires des Administrations centrales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiens à mettre en garde la Commission contre le danger que représente, au point de vue budgétaire, une assimilation de fonctionnaires comme celle qui vous est proposée. Au surplus, l'article a été voté sans discussion par la Chambre des Députés.

M. DAUSSET.- Cette question a été examinée très attentivement par la Commission des Finances de la Chambre. Il ne s'agit à aucun degré d'un vote de surprise.

M. LE PRESIDENT.- J'ai été informé personnellement que les dépenses entraînées par l'application de ce texte peuvent difficilement être calculées à l'avance mais qu'elles risqueraient d'être considérables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste très vivement auprès de la Commission pour qu'elle vote la disjonction de ce texte.

M. LE GENERAL STUHL.- Il faut toutefois reconnaître qu'il y a quelque chose à faire dans le sens de la disposition qui nous est soumise et cela assez rapidement.

M. DAUSSET.- Je dépose un amendement tendant à obtenir l'assimilation aux commis d'ordre en faveur des expéditionnaires des Administrations centrales des ministères.

L'amendement est repoussé.

L'article 90 bis est disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de l'article 98 bis.

Après des observations de M.M. DAUSSET et JEANNENEY, l'article 98 bis est disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle le texte de l'article 104 bis du Sénat que la Chambre des Députés a disjoint:

"Le Ministre des Finances, est autorisé à encaisser au profit du Trésor le solde du compte du Comité de Ravitaillement du Nord de la France et du Comité du Nord libéré, déposé à la Banque de France par les soins des dits Comités".

Il en propose la disjonction sous réserve d'une étude ultérieure.

M. LEBRUN est également d'avis qu'il y a lieu d'ajourner le vote de ce texte.

(L'article 104 bis du Sénat est disjoint)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande la disposition du texte voté par la Chambre sous le N° 104 ter en priant la Commission de reprendre, s'il y a lieu, le texte précédemment voté par le Sénat.

M. LE GENERAL STUHL accepte cette proposition.

L'ancien texte du Sénat est repris.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - L'administration des Finances insiste très vivement pour l'adoption de l'article 105 bis voté par la Chambre.

L'article 105 bis est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL - La Chambre a rétabli l'article 106 ter qu'elle avait précédemment voté en ajoutant toutefois un 2^e alinéa qui subordonne la composition et les attributions du Conseil national économique au vote d'une nouvelle loi.

D'autre part, le Président du Conseil m'a fait con-

naître qu'il se proposait de réduire à 2 ou 3 fonctionnaires seulement le personnel du secrétariat pour tenir compte des observations de la Commission des finances du Sénat.

Vous avez à apprécier, Messieurs, dans quelle mesure il convient d'accéder au désir du Gouvernement.

On pourrait peut être - ceci est une simple suggestion personnelle - accepter le secrétariat administratif et repousser le Conseil national économique.

Après un échange d'observations, la Commission a décidé de disjoindre l'ensemble de l'article 106 ter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a rétabli son article III qui organise ce que nous avons appelé le système du "conseiller balladeur".

M. MARRAUD.- Je n'hésite pas à dire que la justice administrative est, en fait, souvent arrêtée, faute d'un texte analogue à celui qui nous est aujourd'hui soumis par la Chambre.

La Commission disjoint l'article III

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Article III bis.

Je dois dire à la Commission que, sur cet article, il y a conflit entre le département des Finances et le Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique qui a pris l'initiative de faire déposer devant la Chambre un amendement, devenu l'article III bis. Cette disposition est combattue par le Ministère des finances.

M. SERRE.- C'est l'enseignement technique qui, en l'espèce, a certainement raison.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL rappelle l'historique de cet article et en fait l'exposé. Il en demande la disposition.

M. CUMINAL combat la thèse du Rapporteur Général.

M.M. MARRAUD et JEANNENEY appuient M.M. SERRE et CUMINAL.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce n'est que sur l'insistance du ministère des finances que j'avais décidé de vous proposer la disjonction de l'article.

Devant les opinions qui viennent d'être exposées au sein de la Commission et les argumentations qui ont été produites, j'ai l'honneur de proposer l'adoption de l'article III bis.

L'article III bis est adopté.

La Commission adopte ensuite les articles 116 bis (nouveau) et 116 ter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a voté un article 118 bis ainsi conçu :

"Le bénéfice de l'article 2 de la loi de finances du 26 Février 1867 et de l'article 12 de la loi de finances du 30 Mars 1888 accordant aux fonctionnaires des établissements d'enseignement publics d'enseignement secondaire et primaire la dispense des droits de bibliothèques d'examen, de certificat d'aptitude de diplôme et de travaux pratiques en ce qui concerne les ^{grandes} facultés des lettres et des sciences est étendu aux facultés de droit et de médecine.

Le principe de l'article me paraît juste.

Je vous en propose l'adoption.

Après un échange d'observations entre M.M. DOUMER, ROY et FERNAND FAURE, l'article 118 bis est adopté, en supprimant, devant le mot facultés, l'adjectif "grandes".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- A l'article 119, relatif à la personnalité civile de la Bibliothèque nationale, la Chambre a voté un texte nouveau.

M.M. DOUMER et FERNAND FAURE proposent un amendement qui s'inspire du régime dont bénéficie actuellement le Muséum.

M. LE PRESIDENT, donne lecture de l'Amendement.

M. FERNAND FAURE.- L'intérêt de notre amendement réside surtout dans la disposition de son § 2, aux termes duquel les ressources et les subventions dont la Bibliothèque nationale sera appelée à bénéficier seront uniquement destinées aux dépenses de matériel.

Dans les musées, autorisés depuis quelques années à percevoir divers droits ou taxes, il s'est produit des abus. Les ressources obtenues à l'aide des droits d'entrée et des taxes ont été trop souvent, en effet, affectées à des répartitions entre les employés.

M. PAUL DOUMER appuie l'amendement dont le système est calqué sur celui du muséum. Or cet établissement a retiré le plus grand profit du régime auquel il est soumis

L'amendement est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de l'article 124 ter voté par la Chambre.

M. CLEMENTEL.- C'est pour réaliser une économie de fonctionnaires que cet article a été voté. Il présente, en plus, le grand intérêt de permettre le développement et la centralisation du crédit populaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais que deviendraient si l'article est voté, les fonctionnaires des caisses de crédit actuellement dépendant du ministère du travail ?

M. CLEMENTEL.- Il seront affectés à d'autres services du même ministère ou supprimés par extinction ou mis à la retraite dans les conditions où les règlements le permettent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'adopte le point de vue de M. CLEMENTEL, sous réserve d'une question à poser, en séance publique, au ministre du travail qui doit néces-

cessairement être consulté.

Sous cette réserve, la Commission adopte l'article 124 ter.

La Commission adopte ensuite l'article 126.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait l'exposé d'ensemble à l'article 133, de la question de la Caisse d'Amortissement et des modifications apportées par la Chambre. Il évoque notamment l'amendement de M. BOREL tendant à ajouter au Conseil d'Administration de la Caisse un délégué de la Confédération générale des Travailleurs intellectuels....

M. MILAN.-..... Peu importe, il y a un Comité permanent de 5 membres qui aura la direction effective des opérations de la Caisse.

Je dois dire, à l'occasion du 11^e du Sénat qu'il est très important que le principe de la non limitation des ressources de la Caisse soit consacré dans notre texte. Pour être sans intérêt actuel, une telle disposition présente un intérêt d'avenir et constitue un motif de confiance pour l'opinion publique.

M. HENRI ROY.- Pourquoi encombrer nos textes de dispositions inutiles ?

M. PAUL DOUMER.- Le 6^e suffit à vous donner satisfaction.

M. LE PRESIDENT..- Je ne suis pas tout à fait de votre avis. Le § que vous venez de viser ne répond pas semble-t-il précisément, aux préoccupations de M. MILAN.

M. MILAN.- Grâce au 11^e, on peut prévoir comme ressources éventuelles de la Caisse d'amortissement le produit de centimes volontaires que viendraient à voter pour cette fin, les départements et les communes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose le maintien du texte du Sénat.

M. DAUSSET.- Ce 11^e est une superféitation, mais on peut ajouter qu'aucune loi ne devra distraire les recettes affectées à la Caisse.

Sur le 10^e de la Chambre des Députés, M. LE PRESIDENT rappelle l'état de la question sur la révision des marchés de la guerre, le Ministre des Finances a promis une consultation qu'il n'a pas encore adressée à la Commission des marchés. Il en est de même pour le 11^e du Sénat relatif au produit de la révision des marchés, passés par l'Etat pour la restitution des corps des militaires et le regroupement des tombes dans les cimetières nationaux.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'article 133 A voté par la Chambre stipule que la Caisse continue à percevoir, à son profit, les arrérages des titres de rentes annulés. Il y aurait donc lieu, semble-t-il, d'incorporer à l'article 133 G l'indication des ressources à provenir pour la Caisse de la disposition précitée.

M. SERRE.- Mais à quoi servirait pratiquement le système qui consiste à prendre de l'argent à l'Etat sous une forme pour le rendre à l'Etat sous une autre forme ?

M. BIENVENU MARTIN.- Jusqu'à quelle époque inscrira-t-on au budget les arrérages des rentes annulées ?

Dans le système qui nous est proposé, la charge de notre dette publique restera immuable pendant une période très longue, que l'on évalue à 80 ans. Je ne suis pas partisan de cette formule d'amortissement.

M. PAUL DOUMER.- On peut amortir de deux manières différentes.

D'abord par le rachat des rentes encirculation aux-
quelles l'Etat continue à servir les arrérages qui sont
affectés à la Caisse d'Amortissement. Dans cette hypothè-
se - ainsi que le remarquait très justement M. BIENVENU-
MARTIN les dépenses du budget restent les mêmes. Elles
ne sont en rien allégées.

Ensuite par des rachats de rentes suivis d'une annu-
lation pure et simple des titres auxquels, par conséquent,
l'Etat n'a plus à payer les arrérages. Dans ce dernier
cas, l'amortissement retentit directement sur le budget
dont les dépenses, au titre de la dette publique, vont
chaque année en diminuant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes, comme vient
de le dire M. PAUL DOUMER, en présence de deux systèmes
pour le fonctionnement de la Caisse d'Amortissement : le
système des annuités variables et celui des annuités consta-
ntes. Dans le système de la Chambre, si on annule les
titres de rente rachetés par la Caisse, on maintient néan-
moins le paiement des arrérages par le Trésor à la Caisse,
pour les titres annulés. En théorie ce système, qui amor-
tit tous les ans, par une annuité constante amènerait d'une
façon sûre et méthodique, à l'amortissement de la tota-
lité de la dette. Mais, M. BIENVENU MARTIN vient de faire
toucher du doigt l'inconvénient du système. L'opinion
ne comprendrait pas que l'on s'imposât chaque année de
lourdes charges pour l'amortissement et que, pendant 30
40, 50, 60 ou 80 ans on maintint toujours au budget l'é-
norme hypothèque de 20 milliards pour le service de la
dette.

En outre, quand on veut confier de grosses ressour-
ces à une Caisse d'amortissement peut-on oublier les le-

çons de l'histoire ? Peut-on affirmer que ces ressources ne seront pas détournées de leur but ?

Pour toutes ces considérations je demande à la Commission de reprendre le texte précédemment voté par le Sénat.

Le payement des arrérages doit cesser au fur et à mesure que les titres seront annulés. Le système est moins automatique, moins absolu dans ses conclusions que celui des annuités constantes. Mais il est plus prudent et, c'est lui qui, en Angleterre, grâce aux excédents budgétaires a permis l'amortissement d'une dette très lourde.

M. R.G.LEVY. - Pour amortir réellement il n'y a qu'un seul moyen : détruire des titres de rente, en capital et intérêts et cela uniquement au moyen des excédents budgétaires.

M. MILAN.- Je ne veux pas prolonger cette discussion. Par esprit de transaction je me rallie provisoirement au texte du Sénat mais il est indispensable d'inscrire dès le budget de 1927, une annuité pour la Caisse d'amortissement. Si on ne le faisait pas il vaudrait mieux, en vérité, ne rien faire car la Caisse d'amortissement ne servirait à rien.

M. MARRAUD.- M. R.G.LEVY vient de dire avec raison que l'on n'amortit qu'avec des excédents budgétaires. On ne peut pas amortir avec des crédits inscrits au budget. Aussi suis-je partisan du système de la Chambre et de l'utilisation des arrérages des titres rachetés pour doter la Caisse d'amortissement. Si nous ne nous rallions pas à ce système et si nous attendons les excédents budgétaires, nous ne verrons jamais la fin de l'amortissement.

M. PAUL DOUMER.- L'Angleterre a bien réussi à amortir avec ce système.

M. MILAN.- Ce n'est pas seulement avec des excédents budgétaires que l'on peut amortir. C'est aussi avec des taxes supplémentaires spéciales. C'est ce procédé là que j'étudie en ce moment et je compte vous saisir prochainement de propositions concrètes s'inspirant de ce principe

M. HERVEY.- Les communes peuvent amortir conformément à un tableau d'amortissement établi à l'avance. Il n'en est malheureusement pas de même de l'Etat, car le tableau s'impose aux communes. Elles ont dans le Préfet un tuteur qui au besoin les obligeraient à le respecter. Il n'en est pas de même de l'Etat.

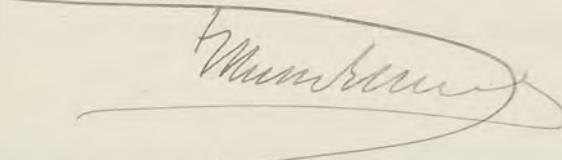
M. MILAN.- Cela serait possible en faisant de l'amortissement une disposition constitutionnelle.

L'article 133 H (texte du Sénat) est adopté, à l'unanimité des votants moins trois.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

La Séance est levée à 16 heures 10 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 28 Avril 1926

La Séance est ouverte à 15 heures 1/2, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. DOUMER.

ERVEY. FERNAND FAURE. DAUSSET. MILAN.

MARRAUD. RIO. BOUCTOT. BILLIET. REYNALD.

GENERAL STUHL. LEBRUN. PHILIP. R.G.LEVY.

HENRI ROY. BIENVENU MARTIN. SERRE.

CAILLAUX. CLEMENTEL. FRANCOIS SAINT MAUR.

CHAPSAL. FRANCOIS MARSAL.

++++++

BUDGET DE 1926

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du budget qui vient d'être à nouveau modifié par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le budget des dépenses tel que nous l'avons renvoyé à la Chambre ne présentait plus de points de divergences que sur 100 chapitres. La Chambre a accepté nos chiffres en ce qui concerne 45 de ceux-ci. Il ne nous reste donc plus à examiner que 55 chapitres.

Les différents chapitres sont adoptés sans débat, avec les chiffres proposés par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à l'exception des chapitres ci-après qui donnent lieu à des échanges d'observations :

REGIONS LIBEREEES.- CHAPITRE R 24 - Dépenses d'établissement.....

blishement des projets d'aménagements des villes et villages, et application des plans d'alignement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de reprendre le chiffre de 10 millions précédemment voté par le Sénat, au lieu de celui de 15 millions voté par la Chambre.

M. LEBRUN.- Ce chiffre de 10 millions me semble insuffisant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On n'a dépensé dece chef, que 3 millions, l'an dernier.

M. LEBRUN.- Parce que les crédits ont été accordés trop tard. Songez que le budget n'a été voté qu'au mois de juillet. La reconstruction de beaucoup de nos cités, celle de Longwy notamment, ne peut s'effectuer parce que les plans d'alignement n'ont pas encore été établis.

M. PAUL DOUMER.- Anizy ne peut se reconstituer parce qu'on ignore encore sur quel alignement doit être reconstruit la mairie et les maisons de la place de l'Hôtel de ville. Accordez nous un peu plus de 10 millions.

Le chiffre de 10 millions est adopté.

GUERRE. - CHAPITRE 0. 16.- Etat-major général et services généraux de l'armée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Sénat avait relevé de 80.000 Frs le crédit, en vue du maintien des inspections générales de gendarmerie. La Chambre a supprimé ce relèvement. Je vous propose d'accepter sa décision.

M. PAUL DOUMER.- Non. Dans l'état de désorganisation de notre armée et avec le service à court terme, nous avons absolument besoin d'avoir une gendarmerie très forte et très bien encadrée. Il serait désastreux de supprimer les inspecteurs généraux de la gendarmerie.

Le relèvement de crédit opéré sur ce chapitre était d'ailleurs largement compensé par des économies réalisées, sur d'autres chapitres, par M. CHARLES DUMONT.

M. BIENVENU MARTIN.- Mais ce relèvement n'avait pas été demandé par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous demande pardon; il a été demandé par lettre officielle adressée à M. le Président de la Commission.

Le chiffre précédemment voté par le Sénat est maintenu.

TRAVAIL - Chapitre 84 - Assistance aux familles nombreuses

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a repris son chiffre, refusant ainsi de consacrer le principe de la participation des collectivités locales aux charges d'assistance. Je vous propose de maintenir notre position.

M. CHAPSAL.- Puisque, ainsi que l'a précédemment expliqué M. FRANCOIS SAINT MAUR, dès 1927, les familles nombreuses réclameront le bénéfice de la loi sur l'aide nationale aux familles nombreuses, ne pourrions-nous céder?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'y consens, à condition que nous affirmions une fois de plus le principe de la participation des départements et des communes aux charges résultant des lois d'assistance.

Le chiffre de la Chambre est adopté.

CHAPITRE 30
MARINE MARCHANDE - Traitement des commissaires du Gouvernement près les Compagnies de navigation concessionnaires de services maritimes d'intérêt général.

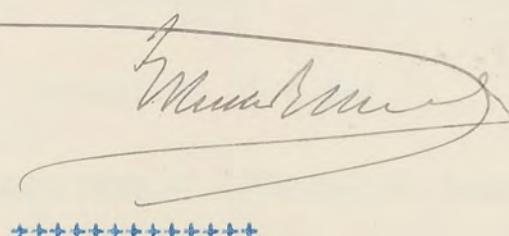
M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a rétabli son chiffre supérieur de 22.000 Frs à celui du Sénat, afin de permettre la création d'un emploi nouveau de commissaire. Cette création n'est nullement justifiée.

M. RIO, Rapporteur spécial, - Cette création a uniquement pour but de caser un des anciens collaborateurs de M. DANIELOU, lorsqu'il était Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine Marchande. J'estime que cela est immoral et j'ai prévenu M. DANIELOU que, s'il insistait, je porterais la question à la tribune.

Le chiffre, précédemment voté par le Sénat, est rétabli.

La Séance est levée à 17 heures.

Le Président
de la Commission des Finances :



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. RIO", is written over a horizontal line. Below the signature is a decorative flourish and a series of vertical plus signs: ++++++.

COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du Jeudi 29 Avril 1926.

La Séance est ouverte à Minuit 20 minutes, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : M.M. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON.

PAUL DOUMER. SERRE. MARRAUD. HERVEY.

GUILLIER. REYNALD. BOUCTOT. FERNAND

FAURE. JEANNENEY. LEBRUN. BLAIGNAN.

BIENVENU MARTIN. RIO. GENERAL STUHL.

CHAPSAL. ROY. MILAN.

++++++

BUDGET DE 1926

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, retour de la Chambre, portant fixation du budget de 1926.

Les différents chapitres restant en litige sont adoptés, avec les chiffres de la Chambre, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, à l'exception des chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE LAGUERRE.- CHAPITRE 0 16 - Etat-major général et services généraux de l'armée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a maintenu la réduction de 80.000 francs, précédemment votée par elle, en lui donnant la signification de la suppression des inspecteurs généraux de gendarmerie. Je vous propose de maintenir notre chiffre, en donnant à cette décision le sens de l'hostilité à la suppression demandée par la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.- CHAPITRE 26-

Prêt d'honneur aux étudiants. La Chambre ayant rétabli son crédit de 2 millions, la Commission, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, décide de rétablir son chiffre de 1 million.

CHAPITRE 166 - Pupilles de la Nation - Allocations.

La Commission sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, décide de reprendre son chiffre de 147.500.000 francs.

MINISTÈRE DU TRAVAIL.- Chapitre 138 - Subventions pour les constructions d'immeubles affectés aux familles nombreuses.

La Commission, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, décide de rétablir son chiffre de 48 millions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. - Chapitre 28 + Encouragements à la sériciculture .

La Commission sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, reprend son chiffre de 1 million.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS - Chapitre 38 - Personnel des contrôleurs des comptes et des inspecteurs du Travail. La Commission rétablit son chiffre précédent.

MARINE MARCHANDE - Chapitre 30 - Traitements des commissaires du Gouvernement près des C^e de navigation. La Commission reprend son chiffre précédent.

LOI DE FINANCES

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a accepté les décisions du Sénat, sauf en ce qui concerne les articles ci-après :

ARTICLE 4 quater - (Comptabilité des agriculteurs.)

La Chambre a repoussé la disjonction prononcée par le Sénat; puis, finalement, elle a voté la suppression de l'article. Je vous propose de confirmer sa décision.

ARTICLE 5 bis - (Garantie des Logeurs.) La Chambre a repris son texte restreignant les dispositions, votées dans la loi du 4 avril 1925, qu'aux seuls bureaux meublés. Je vous propose d'adopter le texte de la Chambre.

ARTICLE 90 bis - (Transformation des expéditionnaires en commis d'ordre.) La Chambre a repris son texte mais en le limitant toutefois aux seuls expéditionnaires des administrations centrales. Pour les raisons de principe précédemment exposées, je vous propose de prononcer à nouveau la disjonction.

ARTICLE 98 bis - (Maintien du droit à la retraite des fonctionnaires élus conseillers généraux de la Seine.) La Chambre a repris son texte que, dans un esprit de transaction, je vous propose d'adopter.

ARTICLE 111 - (Conseillers de préfecture ambulants)

La Chambre a repris son texte que je vous propose de disjoindre encore une fois.

ARTICLE 133 G - (Ressources de la Caisse d'amortissement).- La Chambre a rétabli, parmi la liste des res-

sources mises à la disposition de la Caisse les deux
§ suivants que vous aviez disjoints :

"10^e - Le produit de la révision des mar-
chés de guerre, dans les conditions qui feront
l'objet d'une loi spéciale;

"11^e - Le produit de la révision des mar-
chés passés par l'Etat, pour la restitution des
corps des militaires et le regroupement des
tombes dans les conditions qui feront l'objet
d'une loi spéciale.

Il nous est vraiment impossible, malgré toute no-
tre bonne volonté, d'écrire un pareil texte dans la
loi.

Cependant pour ne pas entrer en conflit avec la
Chambre, je vous propose d'écrire :

"10^e Eventuellement, le produit de la rée-
vision des marchés passés par l'Etat au cours
et à l'occasion de la guerre."

ARTICLE 133 H.

La Chambre a repris son texte sur la perception,
par la caisse, des arrérages des rentes annuelles.

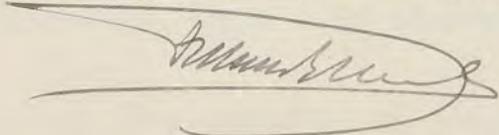
Je persiste à croire que ce système, en immobili-
sant dans le budget, pendant une très longue période,
les charges qui hypothèquent si lourdement, les reve-
nus publics, présente les plus sérieux inconvénients
pour ne pas dire de véritables impossibilités."

Je vous propose donc de maintenir le texte du
Sénat.

Les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont
adoptées.

La Séance est levée à l'heure du matin.

Le Président
de la Commission des Finances :



2^e SEANCE DU 29 AVRIL 1926

La séance est ouverte à 15 heures 15, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. CHERON. MILAN. JEANNENEY. DOUMER. FERNAND FAURE. HERVEY. MARRAUD.

M. HENRY CHERON, rapporteur général, donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des Députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des Députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des Députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1926.

Il enregistre l'accord réalisé entre les deux Chambres et expose que l'équilibre du budget de 1926 s'établit définitivement ainsi :

Recettes	37.498.739.468 francs
Dépenses	37.338.389.202

Excédent de recettes..... 160.350.266

M. PAUL DOUMER.- Je fais toutes réserves sur cet équilibre.

Le rapport de M. le Rapporteur Général est adopté
La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président de la Commission des Finances

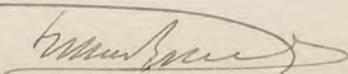


TABLE DES MATERES

Séances du 1^e au 29 avril 1926 (17 Séances)

	Séances du	Pages
<u>A</u>		
AUDITIONS DE :		
M. le Ministre des Finances.	(1 ^e avril 1926	8
Ressources fiscales))	
	(4 avril 1926	77
de M. le Ministre		
de la Guerre (Loi de Finan-		
ces).....	8 avril 1926	131
<u>B</u>		
BUDGET DE L'EXERCICE 1926	(8 avril 1926	84 - 101
(Loi de Finances.....) 9 avril "	164
BUDGET DE L'EXERCICE 1926		
(Modifié par la Chambre des		
Députés).....	(23 avril	193 - 206
) 24 avril	212 - 220
	(26 avril	234 - 255
) 28 avril	267
	(29 avril	271 - 276
)	
BANQUE D'ALGERIE (Limite		
d'émission).....	26 avril	231
<u>C</u>		
CONSEILLERS GENERAUX DE LA		
SEINE (Retraite des.....	8 avril	125
de fer d'Alsace		
CHEMINS DE FER D'ALSACE ET		
LORRAINE (Régime des retrai-		
tes des).....	17 avril	184
<u>D</u>		
DEPENSES ENGAGEES (Contrôle		
des)....	8 avril	118
<u>I</u>		
INCIDENT (Relèvement de		
l'indemnité par-		
lementaire don-		
nant lieu à un)	24 avril	211

M

	Pages
MATERIEL DE GUERRE (Cessions à des gouvernements étrangers)..... 8 avril 1926	116

P

PRESTATIONS EN NATURE..... 8 avril	116
PENSIONS DE RETRAITE..... 8 avril	121

R

RESSOURCES FISCALES.....	(1 ^e avril 2 ^e avril (4 ^e avril	1 38 - 57 77
--------------------------	--	--------------------

M. LE RAPPORTEUR GENERAL DONNE LECTURE DE SON RAPPORT..... 4 avril	82
---	----

T

TRAVAUX NEUFS DES P.T.T..... 8 avril	103
TAXES POSTALES (Relèvement des).... 8 avril	103

=====

+++

!